

# L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

Tome XIII.

Avril 1922.

N° 65.

## ÉDITORIAL.

Nos lecteurs se souviennent à coup sûr de la conférence de M. le Conseiller Soudan sur les Cours d'Assises, publiée dans notre revue en janvier dernier. Pour décongestionner les Cours d'Assises, dont les rôles sont actuellement si encombrés, le conférencier proposait, parmi d'autres réformes pratiques, l'adoption en Égypte du système de la correctionnalisation. Dans une excellente étude que nous publions en tête de ce fascicule, M. Wathelet reprend cette proposition, la développe et indique comment, selon lui, le procédé de la correctionnalisation pourrait être mis en pratique dans ce pays.

L'auteur expose tout d'abord comment ce procédé a été introduit en France et en Belgique. En France on n'a pas jugé nécessaire de promulguer une loi à ce sujet : les Parquets ont simplement adopté la pratique de ne poursuivre les auteurs de certains actes qualifiés crimes par la loi pénale que pour une infraction délictuelle, par exemple : s'agissant d'un vol avec effraction, si le Parquet estime qu'en raison des circonstances l'auteur ne sera pas puni d'une peine criminelle, il prend, pour ainsi dire, les devants et ne poursuit que pour vol simple; l'affaire va ainsi devant le Tribunal correctionnel.

En Belgique, c'est une loi du 4 octobre 1867, modifiée par une loi du 23 août 1919, qui règle la question. Le législateur indique les cas où, en raison de circonstances atténuantes, d'excuses, ou de surdi-mutité de l'inculpé, la Chambre du Conseil peut, par ordonnance motivée et à l'unanimité, renvoyer l'inculpé devant le Tribunal correctionnel au lieu de la Cour d'Assises.

Bien que le système français ait donné de très bons résultats, M. Wathelet préconise pour l'Égypte l'adoption d'un système analogue au système belge. Il semble, en effet, qu'il pourrait y avoir des inconvénients sérieux à laisser une trop grande latitude aux Parquets; et, aussi bien, d'une façon générale, il vaut toujours mieux réglementer par la voie législative les exceptions qu'il convient d'apporter aux règles de la poursuite pénale, plutôt que d'admettre une pratique, si commode soit-elle, qui consiste, en définitive, à tourner la loi.

Entrant dans tous les détails de la mise en œuvre, M. Wathelet indique les divers cas où des infractions criminelles pourraient être correctionnalisées, et cela d'après les peines appliquées par les Cours d'Assises dans des espèces similaires. Il préférerait cependant que l'on posât une règle générale dans la loi à édicter, plutôt que d'énumérer une série de cas : on pourrait dire, par exemple, que pourraient être correctionnalisés tous les crimes accompagnés d'excuses ou de circonstances atténuantes, sauf à écarter de cette règle générale les crimes punis de mort ou de travaux forcés à perpétuité et certains crimes particulièrement dangereux, comme ceux contre la sûreté de l'État.

L'autorité qui devrait être chargée de la correctionnalisation est toute désignée dans la procédure pénale égyptienne : ce serait le juge de renvoi; avec le droit pour le Parquet d'appeler de sa décision devant le Tribunal de première instance. Bien entendu, le juge correctionnel ainsi saisi ne pourrait pas décliner sa compétence : admettre qu'il puisse le faire serait ouvrir la voie aux incidents de la procédure, et par conséquent retarder le jugement, alors que c'est précisément le but contraire qui est visé.

M. Wathelet termine en suggérant quelques réformes intéressantes à introduire dans le Code pénal; ces suggestions ont le très grand mérite d'être simples, précises et largement justifiées soit par l'expérience judiciaire égyptienne, soit par la pratique des pays étrangers.

Nous souhaitons vivement que les pouvoirs publics prennent en considération les raisons fortement exposées par M. Wathelet pour l'adoption du système de la correctionnalisation tel qu'il l'envisage pour l'Égypte. Si

cette réforme si utile peut être réalisée, nous serons heureux, en ce qui nous concerne, d'avoir contribué à la faire aboutir.

La création et le développement des institutions municipales sont un des traits les plus intéressants de la vie administrative de l'Égypte depuis les trente dernières années. M. Delcroix, que ses fonctions au Ministère de l'Intérieur, Section des Municipalités, ont mis, pour ainsi dire, en contact quotidien avec les diverses catégories de Commissions municipales, a bien voulu, dans une conférence prononcée le 21 avril dernier dans la salle de notre Société, faire un exposé complet de la question et nous communiquer ses observations personnelles. Nous publions dans le présent fascicule le texte de cette conférence; nos lecteurs y trouveront une documentation de première main et des statistiques particulièrement intéressantes.

Dans un aperçu historique sur la genèse de ces organisations, M. Delcroix montre comment les premiers essais d'administration locale se firent en 1869 à Alexandrie par les négociants exportateurs de coton, qui décidèrent de s'imposer des contributions en vue d'améliorer à leurs frais la voirie de Minet el-Bassal. D'une façon générale, pourtant, l'initiative municipale ne vint pas en Égypte des habitants, mais bien du Gouvernement central, les habitants se montrant au contraire, à l'origine, plutôt méfiants à l'égard de l'institution. Mais peu à peu, et surtout depuis la réorganisation qui eut lieu en 1908, cette résistance tomba devant les résultats obtenus dans les centres où l'institution fonctionnait, et les populations commencèrent à faire preuve d'un intérêt grandissant pour ces essais d'administration locale. Il suffit d'indiquer qu'il existe à l'heure actuelle 79 municipalités au lieu de 36 seulement en 1908.

M. Delcroix explique d'une manière détaillée l'organisation et le fonctionnement des diverses catégories de municipalités; il indique leurs ressources (taxes facultatives et subventions de l'État) et les organes de l'Administration centrale (Section des Municipalités au Ministère de l'Intérieur et Comité consultatif), qui préparent leur création et surveillent

leur gestion. Actuellement donc encore c'est l'État qui aide ses petits organismes locaux à naître et les conduit par la main à travers leur fragile existence. Pour leur donner plus de vigueur, l'auteur suggère, d'une part, que la personnalité civile leur soit législativement conférée par l'État et que le pouvoir d'imposer des taxes non plus facultatives, mais obligatoires, leur soit reconnu, et d'autre part, que l'organe central dont elles dépendent, c'est-à-dire la Section des Municipalités au Ministère de l'Intérieur, soit élevé au rang d'un grand Service administratif, afin qu'il possède plus de moyens et plus d'autorité.

Nous nous rangeons volontiers aux conclusions formulées par M. Delcroix, encore que dans une question aussi vaste et aussi complexe en raison de la composition de la population urbaine et de son manque absolu d'expérience dans la gestion des intérêts collectifs, il y ait lieu, selon nous, de se montrer extrêmement réservé dans les essais de décentralisation des pouvoirs publics.

M. Marshall, Conseiller à la Cour d'Appel indigène, s'alarme, comme tous ceux qui suivent de près les affaires judiciaires en Égypte, de la progression effrayante de la criminalité. Dans un article que nous publions dans ce fascicule, il propose à cet état de choses inquiétant deux remèdes : l'un de droit pénal proprement dit, l'autre d'administration de la justice criminelle. Le premier consisterait dans l'introduction, parmi les peines usuelles, de certains châtimens corporels dont l'application courante pourrait avoir, selon lui, un effet salutaire. Le second consisterait dans le remplacement des Cours d'Assises par un juge unique siégeant assisté d'un jury, et l'institution d'un tribunal supérieur de revision composé de trois magistrats. La longue expérience judiciaire de M. Marshall donne certes à ces propositions une valeur qu'il n'est pas possible de méconnaître. Il est néanmoins permis de se demander s'il ne faut pas rechercher les causes de l'accroissement de la criminalité dans la façon imparfaite dont sont conduites les instructions par la police et le Parquet, ce qui fait que beaucoup de criminels restent impunis faute de preuves suffisantes réunies contre eux,

ainsi que dans l'absence d'esprit public dans la population, laquelle ne prête aucun concours aux magistrats instructeurs. D'autre part, il semble démontré que c'est moins dans la rigueur des lois pénales, que dans le relèvement du niveau moral de la population que se trouve le vrai remède à des maux comme celui que signale M. Marshall. N'est-ce point plutôt dans ce sens que devrait s'orienter l'effort de ceux qui auront en mains les destinées de ce pays?

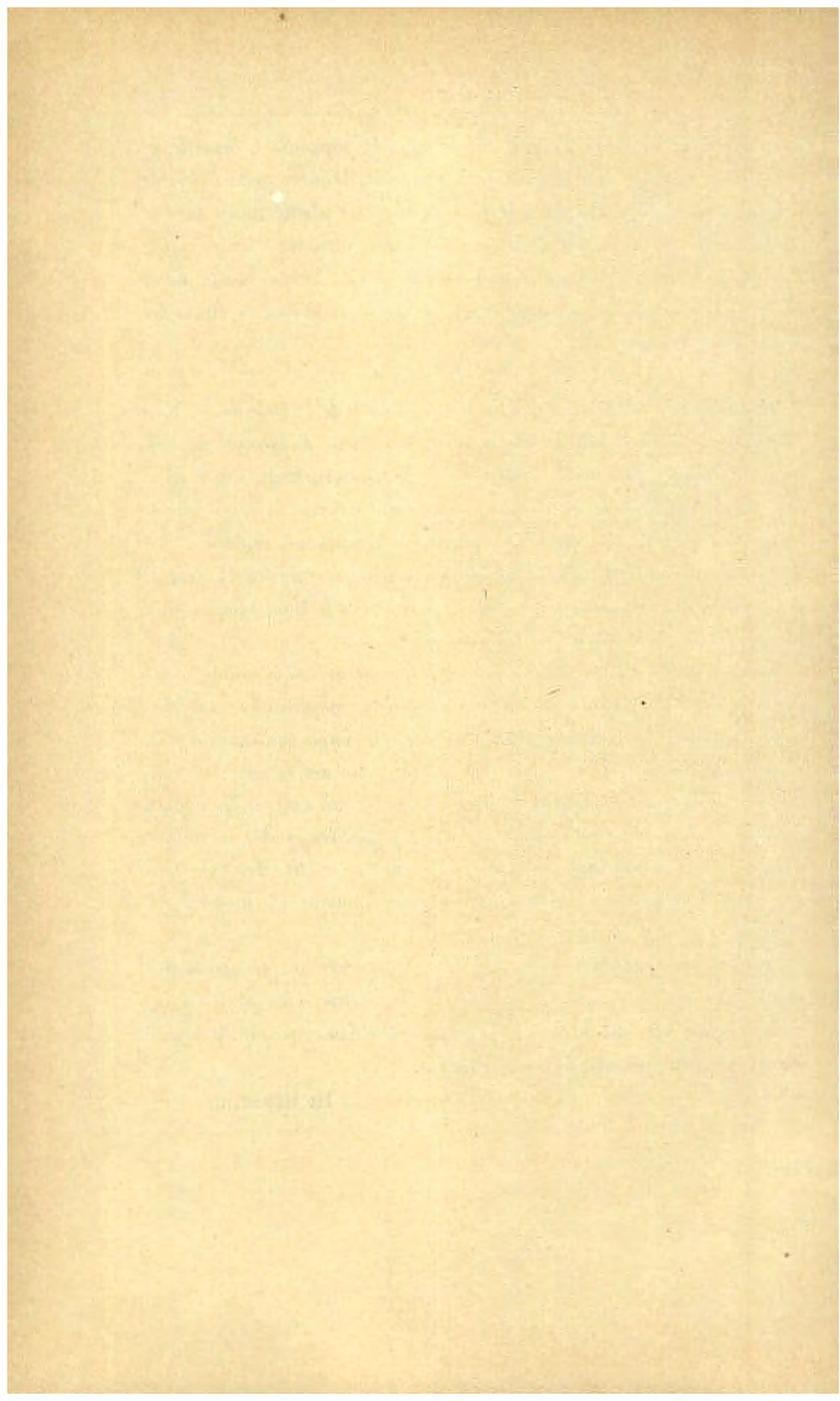
M. Bentwich, Secrétaire légal du Gouvernement de la Palestine, a bien voulu écrire, à l'intention de nos lecteurs, une revue d'ensemble des différentes mesures législatives adoptées par le Gouvernement actuel de ce pays depuis qu'en vertu du mandat conféré à la Grande-Bretagne par la Société des Nations, il a succédé au régime de l'occupation militaire.

Ces mesures sont édictées par de simples ordonnances du Haut-Commissaire, après que le Conseil des Notables, institué par le Haut-Commissaire dès son arrivée en Palestine, a été consulté.

Certaines de ces ordonnances revêtent un caractère économique, telles que celle sur l'immigration et celle sur les sociétés coopératives, cette dernière constituant une véritable législation sur cette importante matière. La plupart ont trait à l'ordre public et à la répression des crimes : on conçoit que ce soit surtout dans cette direction que se soit exercée dès l'abord l'activité du nouveau Gouvernement. Enfin, en matière civile, les ordonnances concernant les mutations immobilières et les rectifications du nom du véritable propriétaire au Registre des Transcriptions offrent des particularités extrêmement intéressantes.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur avoir procuré une documentation puisée à la meilleure source sur l'activité législative d'un pays voisin, lié à l'Égypte par tant de liens économiques et sociaux, et qui est actuellement en pleine période de transformation.

LA RÉDACTION.



# ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

---

· LA

## CORRECTIONNALISATION DES CRIMES

PAR

M. J. WATHELET

SUBSTITUT DU CONSEILLER ROYAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

---

Dans une étude très documentée, M. Soudan, un magistrat éminent de la Cour d'Appel indigène, a récemment, dans cette revue <sup>(1)</sup>, attiré l'attention du public sur la situation vraiment inquiétante de la justice criminelle en ce pays. Il a montré, chiffres à l'appui, dans quelle mesure le nombre des affaires à juger par les Cours d'Assises indigènes a augmenté au cours des dernières années et il a, j'en suis sûr, réussi à persuader tous ceux qui l'ont entendu, de la nécessité de réformes.

Avec beaucoup de sagesse, il s'est prononcé contre toute proposition qui consisterait à bouleverser le système même des Cours d'Assises tel qu'il a été établi par la loi du 12 janvier 1905; il s'est borné à préconiser, dans l'organisation même du service des Assises, des améliorations se rapportant soit à la composition même du siège, soit à l'organisation des sessions d'Assises. Il a enfin suggéré l'introduction, en ce pays, du système de la correctionnalisation de certains crimes, système en usage en France et en Belgique.

Je voudrais reprendre aujourd'hui la question de la correctionnalisation et examiner, de plus près, dans quelle mesure et sous quelle forme elle pourrait être appliquée en Égypte.

Comme vous le savez, le Code pénal indigène avait été, dans la forme où il fut primitivement promulgué en 1883, directement inspiré du Code

---

<sup>(1)</sup> Voir *L'Égypte contemporaine*, numéro de janvier 1922.

pénal français qui est caractérisé par la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions. Cette division a été maintenue lors de la revision de 1904.

De même, la procédure pénale française, se basant sur cette division des infractions, répartit les tribunaux répressifs en trois grandes catégories : les Cours d'Assises, compétentes pour juger les crimes; les tribunaux correctionnels, compétents pour juger les délits, et les tribunaux de simple police, compétents pour juger les contraventions.

La même division existait dans la procédure pénale égyptienne à l'origine; actuellement, quoique les règles de procédure soient différentes, un juge unique, le juge sommaire, connaît des délits et des contraventions; les crimes sont jugés par les Cours d'Assises, qui seraient plus correctement appelées « Cours criminelles », puisqu'elles sont composées de trois magistrats de carrière siégeant sans jury. Il est inutile de parler ici du juge de markaz qui, là où il subsiste, conserve une compétence concurrente avec le juge sommaire en ce qui concerne certaines contraventions et certains délits, et il est inutile aussi, en vue de l'exposé qui va suivre, de parler de la compétence spéciale des Cours d'Assises en matière de délits de presse.

D'après ce système, un tribunal ne peut connaître, en principe et sauf le cas de connexité, que de la catégorie d'infractions pour lesquelles il a été institué. Ainsi, seule la Cour d'Assises juge les crimes, et le Tribunal sommaire est absolument incompétent pour en connaître.

Ce système présente un grave défaut : il est trop rigide. S'il est logique de classer dans le Code pénal les infractions suivant leur gravité, gravité qui se concrétise par la peine prévue pour l'infraction consommée, on ne peut, sans inconvénient, baser exclusivement la compétence des tribunaux répressifs sur la gravité des infractions prises *in abstracto*.

En réalité, un même fait, tombant sous le coup d'une même disposition de la loi pénale, peut, suivant les circonstances, revêtir un caractère délictueux bien différent.

De ce que le vol avec violence ou l'incendie volontaire doivent être classés dans le Code pénal comme crimes et punis de peines criminelles, il ne résulte nullement que tous les vols avec violence ou tous les incendies volontaires doivent être jugés par les mêmes tribunaux.

Ainsi que nous le montrerons dans la suite, il se fait qu'actuellement

un grand nombre d'affaires sont jugées par les Cours d'Assises, alors qu'en réalité elles pourraient l'être parfaitement par les tribunaux sommaires. L'inconvénient s'aggrave lorsque, dans l'une de ces affaires, qui a été renvoyée devant le juge sommaire pour être jugée comme délit, surgit au cours de la procédure, soit en première instance, soit en appel, une circonstance aggravante transformant le délit en crime. En ce cas, toute la procédure doit être reprise à nouveau devant la Cour d'Assises, alors même qu'il est cependant évident que celle-ci ne prononcera qu'une peine délictuelle.

Enfin le fait de baser la compétence des tribunaux répressifs sur la gravité des infractions *in abstracto* présente encore cet inconvénient que pour certaines infractions revêtant parfois un caractère frauduleux particulièrement grave, comme le faux en écriture privée, le détournement, etc., il serait désirable de majorer le maximum de la peine prévue au Code pénal; mais ce maximum ne peut être élevé sans entraîner cette conséquence immédiate d'encombrer les rôles d'Assises d'une quantité d'affaires sans importance.

Le vrai principe consisterait à tenir compte à cet égard de *chaque* cas individuel et, suivant sa gravité, de le faire juger par l'un ou l'autre tribunal, celui qui est le plus approprié.

\*  
\* \* \*

Comme premier moyen de réaliser dans la pratique ce desideratum, on peut signaler l'introduction dans la procédure pénale du principe de la compétence concurrente entre les divers tribunaux répressifs; d'après ce système, au lieu de fixer la compétence de ces tribunaux suivant la classification des infractions en crimes, délits et contraventions, cette compétence est déterminée par la peine que le tribunal peut prononcer. C'est la juridiction de renvoi qui exerce un pouvoir discrétionnaire à cet égard et décide si une affaire doit, eu égard aux faits de la cause et quelle que soit la peine maximum prévue par la loi pour l'infraction, être renvoyée devant telle ou telle juridiction de jugement. Ce pouvoir discrétionnaire se trouve également tempéré en général par le droit pour le tribunal inférieur de renvoyer l'affaire à un tribunal supérieur, lorsqu'il estime que les peines

qu'il a le pouvoir d'appliquer ne seraient pas suffisantes vu la gravité du fait poursuivi.

Le principe de la compétence concurrente est appliqué dans beaucoup de législations inspirées de la législation anglo-saxonne; mais, bien qu'il soit rationnel en soi, ce système ne pourrait être introduit dans la procédure pénale égyptienne sans faire subir à celle-ci une refonte complète qu'il serait impossible de réaliser en ce moment.

Or, les conditions dans lesquelles les Cours d'Assises indigènes travaillent aujourd'hui, exigent, M. Soudan l'a démontré, des remèdes immédiats.

\*  
\* \*

La correctionnalisation nous fournit précisément le moyen de dégager les rôles d'Assises d'une quantité d'affaires qui n'y figurent que parce que le fait poursuivi a été qualifié de crime par la loi, et quel que soit le peu de gravité de l'infraction particulière pour laquelle l'accusé se trouve l'objet de poursuites pénales.

La correctionnalisation consiste à faire juger par le juge compétent en matière de délits certaines affaires criminelles qui, normalement, auraient dû être jugées par les Cours d'Assises.

\*  
\* \*

Examinons tout d'abord quelle forme la correctionnalisation revêt en France et en Belgique; nous pourrons ensuite utilement discuter quelle serait la meilleure méthode à adopter éventuellement en Égypte.

#### EN FRANCE :

Il n'y a pas, en France, de loi sur la correctionnalisation. Celle-ci consiste en une *pratique* qui n'a rien de légal. « Les parquets saisis, par dénonciation ou plainte, de la connaissance de certains faits que la loi qualifie crimes et qui devraient être de la compétence des Cours d'Assises, laissent de côté les diverses circonstances aggravantes qui font passer le fait de la classe des délits correctionnels dans celle des crimes et, les considérant

comme simples délits, traduisent leurs auteurs devant les tribunaux correctionnels <sup>(1)</sup>. »

Donnons quelques exemples.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un vol qualifié, c'est-à-dire d'un vol accompagné d'une circonstance aggravante comme l'escalade, l'effraction, le port d'armes, le vol commis la nuit, etc. (voir les articles 381 et suivants du Code pénal français), lorsque le vol a été commis par un domestique ou serviteur à gages (art. 386 C. P. F.), le Parquet fait abstraction de la circonstance aggravante et ne poursuit que pour vol simple puni de peines correctionnelles (art. 401 C. P. F.); s'il s'agit d'un infanticide (art. 300 et 302 C. P. F.), l'auteur n'est poursuivi que du chef de suppression d'enfant (art. 345, alinéas 2 et 3, C. P. F.); au lieu de poursuivre pour tentative de meurtre (art. 2, 295 et 304, alinéa 3, C. P. F.), on poursuit pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire (art. 309, 1<sup>er</sup> alinéa, et 311 C. P. F.). Voici un autre exemple : lorsqu'il y a cumul idéal de faux intellectuel (art. 147 C. P. F.) et d'escroquerie (art. 405 C. P. F.), comme lorsque la signature d'une personne a été surprise au bas d'un écrit portant des obligations ou décharges autres que celles auxquelles le signataire a consenti, logiquement il faudrait poursuivre pour l'infraction la plus grave, celle de faux, et appliquer la peine prévue pour la plus grave des infractions que le fait criminel constitue. La pratique de la correctionnalisation consiste à ne poursuivre devant le tribunal correctionnel que pour le délit d'escroquerie, en laissant tomber les poursuites pour le crime de faux.

Cette pratique présente plusieurs inconvénients : tout d'abord elle consiste à tourner la loi et à enlever à une juridiction, la Cour d'Assises, des affaires qui, légalement, en vertu de la législation en vigueur, devraient lui être soumises.

De ce que la correctionnalisation ne constitue pas, en France, une procédure légale, il résulte qu'elle pourrait être contestée par les parties, même en degré d'appel; que le tribunal correctionnel pourrait toujours se déclarer incompétent d'office (art. 193 Code d'Instruction criminelle

---

<sup>(1)</sup> *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, par George Vidal, 4<sup>e</sup> édition, 1910, p. 91.

français) et que ce dernier droit existerait même pour la juridiction d'appel, à moins qu'elle n'ait été saisie sur appel du prévenu seul (art. 214 C. I. C. F.).

Si le déclinatoire n'est pas soulevé par le prévenu, c'est qu'il a intérêt à la correctionnalisation, qui lui évite la Cour d'Assises, lui donne la garantie qu'il n'encourra pas une peine criminelle et, en permettant une procédure plus rapide, réduit la durée de la détention préventive. Quant aux magistrats, ceux du Parquet se conforment aux instructions ministérielles en correctionnalisant, et les juges n'hésitent pas à respecter un usage dont ils reconnaissent les avantages pratiques.

La correctionnalisation, suivant la méthode suivie en France, présente un autre inconvénient qu'il convient de signaler. Dans l'exemple que nous avons cité ci-dessus, du cumul du faux et de l'esroquerie, la correctionnalisation est possible avec, comme conséquence, l'application de peines réduites, si la signature a été obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses; mais si, par contre, le crime de faux ne se trouvait pas accompagné de manœuvres, de ruse, de mise en scène pour tromper, si l'acte avait été simplement présenté au signataire, seule la peine criminelle resterait applicable; si bien que la peine la plus sévère frapperait celui qui a, en réalité, commis l'infraction la moins grave.

Cependant, malgré les critiques qu'on peut adresser au système de la correctionnalisation en France, il faut reconnaître qu'il a permis de diminuer considérablement le nombre des affaires portées devant les Cours d'Assises. Alors que plus de 5000 affaires, dont plus de 3000 affaires de vols qualifiés, étaient déférées aux Cours d'Assises pendant la période antérieure à l'introduction de la correctionnalisation, le nombre des affaires déférées aux Assises n'a cessé de diminuer depuis lors. D'après la statistique judiciaire de l'année 1913, la dernière qu'il m'a été possible de consulter, le nombre des affaires jugées par les Cours d'Assises a été de 2152 affaires. Si l'on compare ces chiffres aux 3608 crimes jugés par les Cours d'Assises égyptiennes en l'année 1920-1921, et surtout si l'on tient compte de la différence dans le chiffre de la population totale des deux pays, on ne peut qu'être frappé du nombre considérable d'affaires jugées en Égypte par les Cours d'Assises, comparativement à la population du pays. Si à cela vous ajoutez qu'il y a en France 26 Cours d'Ap-

pel, que les Cours d'Assises sont présidées par un seul conseiller de Cour d'Appel, vous comprendrez que la tâche qui incombe aux 32 magistrats de la Cour d'Appel indigène, en outre de leur travail civil, est comparativement très lourde.

#### EN BELGIQUE :

La Belgique connaît également la correctionnalisation; mais, à l'inverse de ce qui se fait en France, la correctionnalisation y revêt une forme légale. C'est la loi du 4 octobre 1867, intitulée « loi sur les circonstances atténuantes », qui a introduit la correctionnalisation en ce pays. L'article 2 de cette loi prévoyait que :

« Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, en raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait lieu d'y appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal, la Chambre du Conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle. »

Voyons quels étaient, sous l'empire de cette loi, les cas où la correctionnalisation était possible :

1. Il y avait d'abord les cas d'excuse. L'excuse existe, en matière d'homicide et de coups et blessures, lorsqu'il y a eu en réalité provocation, soit que la provocation résulte de violences graves contre les personnes (art. 411 Code pénal belge), soit qu'elle résulte d'une tentative d'escalade ou d'effraction pendant le jour avec menace d'attentat contre les personnes (art. 412 C. P. B.), soit encore, entre époux, en cas de flagrant délit d'adultère (art. 413 C. P. B.).

2. Il y avait ensuite les cas où l'accusé était âgé de moins de 16 ans accomplis ou se trouvait atteint de surdi-mutité (art. 72, 73 et 76 C. P. B.).

3. Enfin, il y avait les cas où, par suite de l'application des dispositions générales sur les circonstances atténuantes (art. 79 et suiv. C. P. B.), la peine prévue pour le crime consommé ou pour la tentative de crime pouvait être réduite à une peine correctionnelle.

Reprenons chacun de ces points :

Tous les cas d'excuse sont correctionnalisables, parce que les peines prévues par l'article 414 du Code pénal, lorsque le fait d'excuse est prouvé, sont des peines délictuelles. Il en est de même du cas où le crime a été commis par un mineur de moins de 16 ans ou un sourd-muet (art. 73 du Code pénal).

Restent les cas de circonstances atténuantes. N'étaient pas correctionnalisables les crimes punis des peines suivantes : la peine de mort, la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, lorsqu'on se trouvait en présence d'une infraction consommée. S'il y avait tentative, seuls n'étaient pas correctionnalisables les crimes punis de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. J'ajoute que les délits politiques ne sont jamais correctionnalisables, parce que la Constitution (art. 98) prescrit que le jugement de ces délits est réservé au jury, c'est-à-dire à la Cour d'Assises.

Une réforme a été introduite récemment dans les dispositions sur les circonstances atténuantes. On a constaté, en Belgique comme ailleurs, que les règles jusqu'alors en vigueur limitaient d'une manière excessive les pouvoirs du juge et qu'il y avait intérêt évident, pour arriver à plus de justice et pour éviter des acquittements provoqués par une sévérité trop grande de la peine minimum applicable, de réduire d'une manière sensible les minima en cas de circonstances atténuantes.

La loi du 23 août 1919 a donc permis au juge, dans tous les cas de crimes, y compris ceux punis de la peine de mort, de descendre, en cas de circonstances atténuantes, jusqu'à la peine de l'emprisonnement; mais, à la suite de cette réforme, il fut nécessaire, pour éviter de trop multiples applications de la correctionnalisation, de modifier la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Cette même loi du 23 août 1919 a, dans ce but, limité les cas où la correctionnalisation est permise vu les circonstances atténuantes, aux seuls cas où la peine normale prévue pour l'infraction est de quinze ans de travaux forcés au maximum. Une seule exception à cette règle est prévue pour les vols qualifiés des articles 471 et 472 du Code pénal qui, bien que, dans certaines hypothèses, punissables de quinze à vingt ans de travaux forcés, sont néanmoins susceptibles de correctionnalisation.

Dans la disposition nouvelle, il n'est plus fait mention des articles du Code pénal relatifs aux mineurs de 16 ans, parce que tous les jeunes délinquants sont maintenant, en vertu de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, traduits devant un juge unique, le juge des enfants.

L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 que nous citons ci-dessus a donc pris, en vertu de l'article 3 de la loi du 23 août 1919, la forme suivante : « Dans les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, d'une excuse, ou de la surdi-mutité de l'inculpé, la Chambre du Conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

« Toutefois, la Chambre du Conseil ne jouira de cette faculté, en cas de circonstances atténuantes, que pour autant que la peine normale soit de quinze ans de travaux forcés au maximum, à moins qu'il ne s'agisse des infractions prévues par les articles 471 et 472 du Code pénal. »

Quelles sont les autorités qui en Belgique décident qu'il y a lieu à correctionnalisation? C'est tout d'abord, comme nous l'avons vu par le texte même de l'article 2 de la loi de 1867, la Chambre du Conseil, juridiction de renvoi à laquelle sont soumises les affaires ayant fait l'objet d'une instruction par le juge d'instruction. Quand il y a présomption de crime et que la prévention paraît suffisamment établie, la Chambre du Conseil, qui est normalement composée de trois juges du tribunal, y compris le juge d'instruction<sup>(1)</sup>, a une double alternative, si l'on se trouve en présence d'un des cas que nous avons examinés ci-dessus et dans lesquels la correctionnalisation est permise : elle peut rendre une ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation, et alors la décision de la Chambre du Conseil peut être rendue à la *majorité des juges* (art. 9, alinéa 4, de

---

<sup>(1)</sup> Une loi récente du 25 octobre 1919 a confié les fonctions de la Chambre du Conseil à un juge unique; cette loi, qui contient un grand nombre de simplifications de la procédure civile et pénale, a été provoquée par l'encombrement des affaires, encombrement qui résultait de la guerre et de la longue période d'occupation; elle avait été rendue applicable jusqu'au 30 septembre 1921, mais l'expérience ayant réussi, elle vient d'être prorogée en attendant une réforme définitive de l'organisation judiciaire.

la loi du 20 avril 1874), ou bien à l'unanimité, les juges de la Chambre du Conseil peuvent rendre une ordonnance de renvoi par-devant le tribunal correctionnel (art. 2 de la loi du 4 octobre 1867).

Si la Chambre du Conseil n'a pas usé de son droit de correctionnaliser lorsque la correctionnalisation est permise, la Chambre des mises en accusation, qui est composée de trois conseillers de Cour d'Appel, peut, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'unanimité, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel; mais, la Chambre des mises en accusation peut aussi être saisie, en voie d'opposition, par le ministère public, d'une ordonnance de correctionnalisation rendue par la Chambre du Conseil, et en ce cas elle peut, à l'unanimité, réformer l'ordonnance de la Chambre du Conseil correctionnalisant une affaire et rendre un arrêt de renvoi devant les Assises.

Ajoutons encore, pour terminer notre exposé de la législation belge, que le tribunal de police correctionnelle devant lequel un accusé a été ainsi renvoyé, soit par la Chambre du Conseil, soit par la Chambre des mises en accusation, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'excuse ou la surdi-mutité (art. 3 de la loi du 4 octobre 1867).

Si je me suis étendu un peu longuement sur cette législation belge, c'est parce qu'il m'a semblé qu'elle pourrait utilement servir de modèle à une loi égyptienne sur la matière. Commençons par un examen objectif de ce qui pourrait être tenté dans cette voie en Égypte.

#### EN ÉGYPTE :

Si l'on voulait introduire la correctionnalisation en ce pays, un premier point qui me paraît devoir être admis par tout le monde, c'est la nécessité d'y donner une consécration légale comme en Belgique; le système français, critiquable en lui-même, laisse trop de pouvoir au Parquet et prête trop à l'arbitraire.

Ce point une fois admis, on peut, je crois, choisir entre deux systèmes : ou bien énumérer limitativement dans la loi les articles du Code pénal pour lesquels l'inculpé pourrait être renvoyé devant le juge sommaire, ou bien limiter les cas de correctionnalisation par la peine maximum prévue pour l'infraction.

Voici quelques-unes des infractions les plus fréquentes où la mesure préconisée nous paraît pouvoir être utilement adoptée, parce que, en fait, dès à présent, elles n'entraînent pour les auteurs, dans la majorité des cas, que des peines correctionnelles.

Le type par excellence de ces affaires, c'est celui de « l'incapacité permanente » (art. 204 C. P.). La jurisprudence est très extensive quant à la notion d'incapacité permanente et néanmoins, dans la pratique, il s'agit presque toujours ou d'une blessure qui, tout à fait bien soignée, n'eût pas laissé de traces appréciables, ou bien de coups réciproques où le hasard seul, non l'intention, a amené pour les coups de l'un, des suites plus graves. En 1920-1921 il y eut 250 condamnations à des peines restrictives de la liberté par les Cours d'Assises du chef de l'article 204; parmi ces 250 condamnations, 196 n'infligeaient que la peine de l'emprisonnement.

Je mets sur le même pied la « tentative de meurtre » sans préméditation (art. 198, 45, 46 C. P.). Certes, ici, l'appréciation est délicate, et il ne faudra correctionnaliser que certaines affaires, mais il en est où cette correctionnalisation s'impose : c'est le cas, lorsque la qualification légale a dû être maintenue en raison de l'instrument employé ou en raison de la partie du corps où la victime a été atteinte; lorsque quelques jours ont suffi à guérir la blessure, ou s'il n'y a eu qu'une égratignure, jamais la peine prononcée par les Cours d'Assises ne dépasse un an ou deux ans de prison. En 1920-1921, les Cours d'Assises ont ainsi prononcé 162 condamnations à l'emprisonnement sur un total de 493 condamnations à des peines restrictives de la liberté pour tentative de meurtre.

La même solution s'impose, du moins lorsqu'il n'y a pas eu préméditation, pour les « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner » (art. 200 C. P.). En Belgique, c'est là un des cas classiques où l'on correctionnalise toujours; en Égypte, il n'y a certes pas lieu d'être aussi absolu, et plus qu'ailleurs il faudra, en cette matière, distinguer entre les espèces. Il n'en est pas moins vrai que, dans la majorité des cas, la peine effectivement appliquée dès à présent ne dépasse pas le taux des

peines correctionnelles. En 1920-1921, les condamnations à des peines restrictives de la liberté du chef de l'article 200 ont été de 280, comprenant les cas de préméditation aussi bien que les autres. Sur ces 280 condamnations, 66 n'infligeaient qu'une peine d'emprisonnement.

Sur ces deux points : tentative de meurtre sans préméditation et coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 198, 45, 46, et art. 200, 1<sup>er</sup> alinéa), il y aurait lieu à correctionnalisation, particulièrement dans cette espèce fréquente, des rixes générales à multiples auteurs réciproques; ce sont la plupart du temps des affaires essentiellement correctionnelles : quinze ou vingt participants s'en tirent avec huit ou quinze jours de prison; un ou deux ont porté un plus mauvais coup et déterminent ainsi « par connexité » la compétence inévitable des Cours d'Assises. Celles-ci doivent occuper une audience entière — et parfois davantage — à entendre les multiples témoins à décharge, que l'acharnement persistant des antagonistes d'hier amène à l'audience, et les multiples avocats chargés d'assister les nombreux accusés.

Devraient encore pouvoir être correctionnalisées :

L'infraction aux articles 320 et 322 du Code pénal (dégradations de récoltes la nuit par plusieurs ou avec un porteur d'armes). Cette infraction peut être très grave, mais elle peut être aussi sans importance, si le préjudice est insignifiant et d'après la nature des « armes ». En 1920-1921, sur un total de 159 condamnations à des peines restrictives de la liberté du chef de ces deux articles, 127 furent des condamnations à l'emprisonnement.

Les vols des articles 271 et 273 du Code pénal, si les auteurs sont sans antécédents, si le vol est de minime valeur et si les violences ont été anodines, ou encore si les armes sont inoffensives, ou portées en raison de la profession ordinaire exercée par l'agent. Il en est surtout ainsi du simple maraudage ordinairement prévu par l'article 276, mais qui se trouve avoir été commis avec les circonstances des articles 271 et 273. En 1920-1921, sur un total de 313 condamnations à des peines restrictives de la liberté du chef de l'article 271, 125 furent des condamnations à l'emprisonnement et, du chef de l'article 273, il y eut 94 condamnations à l'emprisonnement sur 213 condamnations à des peines restrictives de la liberté.

Certains incendies de récoltes abattues ou de bois de construction et de chauffage (art. 220 C. P.). La jurisprudence fait, avec raison, actuellement rentrer sous cet article les tiges de coton et autres « combustibles végétaux » qui, avant la crise du charbon et du bois, étaient sans valeur. Mais lorsque le feu n'a pas vraiment pris, ou a été aussitôt éteint — mais qu'il a cependant été « mis », ce qui exclut la possibilité de considérer le fait comme simple tentative et de descendre ainsi dans l'application de la peine d'un degré de plus — il n'y a vraiment pas lieu d'appliquer plus qu'une peine correctionnelle. Il en est de même de l'incendie de lieux inhabités ou de récoltes sur pied prévu à l'article 218 du Code pénal. Les condamnations à des peines restrictives de la liberté du chef des articles 218 à 220 ont été de 65 en 1920-1921, et parmi ces condamnations, 40 furent des condamnations à l'emprisonnement.

De même l'attentat à la pudeur commis, avec ce que l'on appelle des violences, sur une fille nubile et nullement ignorante (art. 231, § 1, du Code pénal), l'attentat, qui n'est pas même une tentative de viol, n'est jamais, à moins d'odieuses circonstances exceptionnelles, puni en fait que d'une peine correctionnelle; et, en général, le juge cherche même, si c'est plus ou moins possible, à le transformer en tentative de viol parce que, par une étrange anomalie, ce fait, plus grave, quand il est caractérisé, que le simple attentat, permet, par le jeu des articles 45, 46 et 47, de descendre jusqu'à six mois de prison, alors que le simple attentat ne peut descendre au-dessous de deux ans.

C'est ainsi que sur 86 condamnations à des peines restrictives de la liberté pour attentat à la pudeur en 1920-1921, il y eut 60 condamnations à l'emprisonnement, et sur 37 condamnations du chef de viol, il y eut 26 condamnations à l'emprisonnement. Il va de soi que tous les attentats à la pudeur sur des jeunes enfants et les viols constatés devraient toujours être frappés de peines criminelles et ne seraient jamais susceptibles de correctionnalisation, quel que soit le système adopté.

Il y a encore le cas du faux (art. 174, 179 à 182 C. P.). En Égypte, où la notion du faux en écritures publiques dépasse si singulièrement la notion du faux en écritures authentiques de nos législations, et où le « complice » au lieu d'être puni, comme dans le code belge (art. 69), moins que l'auteur et le coauteur, est puni comme celui-ci (art. 41 C. P. É.),

il y a bien des faux, et surtout des complicités de faux, qui vraiment ne méritent que des peines correctionnelles et à quoi, en fait, on n'applique jamais davantage. Le type classique, c'est la complicité, à titre de témoin signataire, dans une substitution de personnes dans un acte de *mazoun*. En 1920-1921, sur 166 condamnations à des peines restrictives de la liberté du chef de faux, il y eut en effet 145 condamnations à l'emprisonnement.

Je suis persuadé que cette énumération devrait être complétée. Je l'ai donnée à titre d'exemple. Mais il me semble que plutôt que de chercher à énumérer tous les cas où la correctionnalisation s'impose dans certaines circonstances, il serait plus simple, si on le croit utile, d'écarter, de la règle générale à poser, certains cas exceptionnels où l'on craindrait vraiment un abus et où le renvoi devant la Cour d'Assises paraîtrait nécessairement s'imposer.

Je proposerais donc de poser une règle générale permettant la correctionnalisation dans tous les cas où il s'agit d'un crime ou d'une tentative de crime punissable seulement de la détention ou des travaux forcés à temps, lorsque, en raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes, une peine correctionnelle pourrait être prononcée.

Les excuses sont le jeune âge de l'inculpé (art. 60 C. P.), l'excès de la légitime défense (art. 215 C. P.) et le flagrant délit d'adultère de la femme (art. 201 C. P.); dès qu'une de ces excuses est constatée, l'affaire serait susceptible de correctionnalisation.

Restent les circonstances atténuantes; ne pourraient, en application des articles 17 et 46 du Code pénal, être correctionnalisés, les crimes punis de la peine de mort et de la peine des travaux forcés à perpétuité; les tentatives de crimes, lorsque la peine pour l'infraction consommée est la peine de mort.

Si l'on trouvait que ce système ouvre la porte à un trop grand nombre de correctionnalisations, on pourrait exclure expressément certaines infractions graves, comme certains crimes contre la sûreté intérieure de l'État (art. 77, § 2, 79, 80, 82, 84 et 85 C. P.), les violences et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics contre les particuliers (art. 110, § 1, C. P.), l'interruption, en temps de trouble et de sédition, des communications télégraphiques ou téléphoniques (art. 143 et 144

C. P.), certaines entraves à la circulation des chemins de fer avec danger pour la vie des voyageurs (art. 146, § 1), l'homicide volontaire sans préméditation ou guet-apens (art. 198, § 1), le viol sans circonstances aggravantes (art. 230, § 1), le délaissement d'enfant suivi de la mort (art. 248 C. P.), l'inondation volontaire (art. 314 C. P.), etc.

Personnellement, je pense qu'on peut avoir confiance dans le bon sens de l'autorité qui sera chargée de statuer sur la correctionnalisation et qui exclura certainement celle-ci dans les cas dont nous venons de parler, à moins de circonstances vraiment exceptionnelles justifiant une grande indulgence du juge.

Voyons maintenant à quelle autorité il convient de confier le soin de décider si l'affaire doit être renvoyée devant le juge sommaire et non devant la Cour d'Assises. La correctionnalisation n'a pas pour effet de modifier le caractère criminel de l'infraction; celle-ci reste un crime suivant la classification du Code pénal; il est logique que l'affaire, une fois l'instruction terminée, soit portée devant le juge de renvoi, qui est la juridiction normale d'instruction en matière criminelle. Le juge de renvoi, saisi ainsi d'une affaire criminelle par un acte d'accusation du Parquet en vertu de l'article 10 de la loi sur les Cours d'Assises, pourrait, dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article 12 de ladite loi, — c'est-à-dire s'il y a présomption de crime et si les indices produits lui paraissent suffisants, — rendre une ordonnance de renvoi devant le juge sommaire, pourvu, bien entendu, que les conditions prévues pour la correctionnalisation se trouvent réunies.

Normalement, il doit appartenir au Parquet de requérir la correctionnalisation d'une affaire; c'est en effet le Parquet qui est le mieux à même de juger si une peine délictuelle serait suffisante en l'espèce. Mais le juge de renvoi devrait aussi pouvoir d'office correctionnaliser, même si le Parquet ne le requiert pas, de même qu'il pourrait refuser de le faire, alors même qu'il en serait requis par le Parquet.

Les garanties contre un abus possible des larges pouvoirs ainsi conférés au juge de renvoi pourraient consister : d'une part, dans l'obligation qui lui serait imposée de spécifier dans son ordonnance les excuses ou circonstances atténuantes qui justifient la correctionnalisation; d'autre part, dans

un droit d'appel par-devant le Tribunal de première instance, siégeant en Chambre du Conseil.

La question de savoir à qui il faut reconnaître le droit d'appeler de l'ordonnance de correctionnalisation soulève un point délicat à trancher. Faut-il reconnaître un droit d'appel à l'accusé qui se voit ainsi renvoyé devant le Tribunal sommaire au lieu d'être traduit devant la Cour d'Assises? Je crois que, si l'on peut hésiter à refuser le droit d'appel à l'accusé, dans un pays où la Cour d'Assises siège avec l'assistance d'un jury, il n'y a pas lieu de lui reconnaître ce droit en Égypte, où le jury n'existe pas. Comment le prévenu pourrait-il, autrement que dans un but dilatoire, s'opposer à une décision qui lui accorde d'ores et déjà le bénéfice d'une excuse ou de circonstances atténuantes, qui lui assure deux degrés de juridiction au lieu d'un, les décisions du juge sommaire étant appelables devant une Chambre du Tribunal de première instance, et qui lui fournit la certitude qu'en aucun cas la peine qui pourrait lui être éventuellement infligée n'excèdera pas la limite des peines correctionnelles. En Belgique, d'ailleurs, l'accusé n'a pas le droit d'appel.

Il est évident aussi que le droit d'appel ne devrait pas être reconnu à la partie civile qui n'a pas intérêt à ce que l'accusé soit jugé plutôt par la Cour d'Assises. Au contraire, devant le juge sommaire, elle a un droit d'appel, si les dommages et intérêts réclamés excèdent le taux de la compétence de ce juge en dernier ressort (art. 176 C. I. C.).

Nous concluons donc que le droit d'appel devrait être reconnu uniquement au Ministère public, qui, lui, y a un intérêt évident, étant donné que nous avons suggéré ci-dessus de reconnaître au juge de renvoi le droit de correctionnaliser d'office.

Il faudrait aussi prévoir que l'ordonnance du juge de renvoi décidant de correctionnaliser une affaire constitue un droit acquis pour l'accusé. Une fois saisi par une ordonnance de correctionnalisation, le juge sommaire ne devrait plus pouvoir décliner sa compétence, même s'il eût été d'un avis différent de son collègue, le juge de renvoi. Le juge sommaire devrait statuer sur l'affaire, à moins, bien entendu, que l'instruction à l'audience ne révèle des faits nouveaux de nature à transformer l'inculpation en un crime plus grave à l'égard duquel la correctionnalisation n'eût pas été légalement possible. Adopter une autre solution serait risquer

de voir des affaires renvoyées d'un siège à un autre sans profit pour personne.

Tel est, dans ses grandes lignes, un système de correctionnalisation qu'il serait, selon moi, opportun d'introduire en Égypte.

Je résume. Actuellement toute affaire qualifiée crime *doit* être jugée par la Cour d'Assises, quelles que soient les circonstances qui l'ont entourée et son peu de gravité intrinsèque. Cependant, s'il est certain d'avance, d'après les éléments d'espèce, qu'une telle affaire n'entraînera, par l'application d'une excuse ou de circonstances atténuantes, qu'une peine purement correctionnelle, pourquoi ne pas renvoyer une telle affaire à son juge vraiment naturel en la correctionnalisant, c'est-à-dire en la déclarant passible seulement de peines correctionnelles? Ce renvoi n'est pas, ainsi que nous l'avons vu, une mesure légale qui change le caractère théorique de l'infraction; il doit résulter, dans *chaque* affaire, d'une ordonnance du juge de renvoi déclarant que *cette* affaire, ne méritant, en raison de *ses* circonstances propres, qu'une sanction correctionnelle, sera jugée par le juge sommaire dans la limite des peines correctionnelles. Il ne s'agit donc pas de déclencher automatiquement une correctionnalisation pour chacune des affaires correctionnalisables; il s'agit de donner au juge de renvoi cette responsabilité nouvelle, et qui ne devrait être appliquée qu'à bon escient, de distinguer parmi les affaires correctionnalisables et de décider que les moins graves d'entre elles échapperont à la répression criminelle. C'est en somme l'attribution à une nouvelle juridiction, le juge de renvoi, du droit de statuer sur les excuses et les circonstances atténuantes, *préalablement* au jugement du fond.

Les chiffres que j'ai cités plus haut au sujet des divers types d'infractions correctionnalisables montrent dans quelle mesure il serait, par ce moyen, possible de soulager les Cours d'Assises aujourd'hui submergées par une infinité d'affaires sans importance, affaires qui, en France comme en Belgique, seraient bien certainement réservées au tribunal correctionnel. En 1919-1920, sur un total de 5569 condamnés par les Cours d'Assises, 3012, donc plus de la moitié, ont été condamnés à la peine d'emprisonnement; en 1920-1921, sur 5449 condamnés, 2919 ont été condamnés à l'emprisonnement. Il n'est pas douteux qu'avec l'application

de la correctionnalisation, 20 à 25 0/0 des affaires aujourd'hui déléguées aux Cours d'Assises pourraient être jugées par le juge sommaire.

Vous avez certainement remarqué que je n'ai pas jusqu'ici fait mention de la récidive spéciale prévue à l'article 50 du Code pénal. C'est que le problème de la récidive est un problème à part. Il ne peut être question ici d'appliquer le principe de la correctionnalisation, puisqu'il n'existe pas de circonstances justifiant une réduction de peine et un changement de compétence.

La plupart des affaires de récidive de l'article 50 sont les vols correctionnels prévus aux articles 274 à 279 du Code pénal. Ainsi sur 369 affaires de récidive jugées par les Cours d'Assises, en 1920-1921, 355 affaires, dont 280 aboutirent à des condamnations et 75 à des acquittements, étaient des affaires de vols. Les 280 affaires dans lesquelles il y eut condamnation ont donné lieu à l'application des peines suivantes : 168 personnes furent condamnées aux travaux forcés, 129 furent condamnées comme délinquants d'habitude en application de la loi n° 5 de 1908, et seulement 4 furent condamnées à l'emprisonnement.

Évidemment ces affaires de vols-récidives ne présentent aucun caractère compliqué; tous ces vols sont en réalité des délits qui ne prennent leur caractère criminel qu'en raison de la circonstance aggravante de récidive spéciale. Mais puisqu'il ne peut être question ici de réduire les peines, pourrait-on, sans inconvénient, attribuer au juge sommaire le droit de condamner aux travaux forcés de deux à cinq ans? Et d'autre part la peine du renvoi dans un établissement spécial, en application de la loi n° 5 de 1908, est également considérée, en vertu de ladite loi, comme une peine criminelle et partant de la compétence de la Cour d'Assises.

Sans doute on pourrait prévoir que lorsque le juge de renvoi est saisi d'une affaire de vol-récidive, il aurait le droit de renvoyer l'accusé devant le juge sommaire, s'il estime que les circonstances de l'affaire justifient l'application de l'article 49 du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'au double du maximum prévu pour l'infraction. Mais je doute que cela soit un remède efficace. En effet, sur 311 condamnations pour récidive, il n'y a eu en 1920-1921 que 4 condamnations à l'emprisonnement; il faut donc supposer que les Cours d'Assises ont estimé

que la peine de l'emprisonnement n'était pas une peine adéquate dans ce genre d'affaires et il n'y a pas lieu de croire que le juge de renvoi serait d'un autre avis.

Il faudrait tout au moins compléter cette réforme par une autre, qui consisterait à transformer en une peine délictuelle la peine du renvoi dans un établissement pour délinquants d'habitude, renvoi qui a actuellement, comme nous venons de le dire, le caractère d'une peine criminelle, et reconnaître pareillement au juge de renvoi le droit de renvoyer devant le juge sommaire le récidiviste auquel cette peine devrait être infligée. Ne resteraient alors soumises à la Cour d'Assises que les affaires dans lesquelles la peine des travaux forcés de deux à cinq ans, prévue à l'article 50, serait estimée nécessaire.

En réalité, c'est tout le problème de la récidive qui devrait être réformé. La combinaison des articles 49 et 50 du Code pénal et de la loi n° 5 de 1908 crée un système trop compliqué qu'il y aurait grand avantage à simplifier; mais l'objet de ma communication d'aujourd'hui n'est pas de vous entretenir du problème de la récidive. Qu'il me suffise de vous dire que, d'après moi, la récidive ne devrait avoir d'influence ni sur le caractère délictuel ou criminel de l'infraction, ni sur le tribunal compétent pour en connaître. Vous le voyez, nous serions ainsi amené à modifier non seulement la loi n° 5 de 1908, mais le Code pénal lui-même, et peut-être vaut-il mieux, pour le moment, se borner à la correctionnalisation proprement dite telle que je l'ai exposée ci-dessus, en réservant pour plus tard la solution complète du problème de la récidive.

\*  
\* \*

Il me reste, avant de terminer, à signaler encore trois réformes de moindre importance, mais qu'il serait utile d'introduire simultanément avec le système de la correctionnalisation.

1. En vertu de la réduction des minima en cas de circonstances atténuantes (art. 17 C. P.), lorsque la peine prévue pour l'infraction est celle des travaux forcés à temps, le juge peut descendre jusqu'à deux ans d'emprisonnement; lorsque la peine est celle de la détention, il peut descendre jusqu'à six mois. Ces minima sont excessifs. Il serait utile de les réduire à

un an et six mois ou même à six et trois mois respectivement. Nous avons vu ci-dessus que les Cours d'Assises cherchent parfois à tourner cette disposition en punissant du chef de tentative de viol de véritables attentats à la pudeur. Fréquemment aussi, notamment en matière d'incendie de lieux inhabités, des acquittements sont prononcés parce que le minimum de deux ans serait beaucoup trop élevé eu égard aux circonstances.

Enfin nous avons constaté que cette tendance s'est manifestée en Belgique, où l'on a réduit considérablement les minima en cas de circonstances atténuantes. N'est-ce pas d'ailleurs la tendance moderne de laisser une latitude de plus en plus grande aux juges en ce qui concerne les minima de peine?

2. Le sursis est limité actuellement par l'article 52 du Code pénal aux condamnations en matière de délits. Il serait bon de permettre le sursis, en matière criminelle aussi bien qu'en matière délictuelle, pourvu, bien entendu, que les autres conditions prévues à l'article 52 se trouvent réunies. En Belgique et en France, le sursis est possible aussi bien en matière criminelle qu'en matière délictuelle. En effet, on y a constaté que la condamnation conditionnelle peut être utile, même en matière criminelle, en présence de circonstances de nature à justifier une grande indulgence de la part du juge. D'ailleurs, il est fait en Égypte un usage trop restreint de la condamnation conditionnelle. Si l'on compare les statistiques en France et en Égypte, on constatera qu'en une année (1913), il y a eu en France 111 condamnations avec sursis par les Cours d'Assises et 20.506 par les tribunaux correctionnels, tandis qu'on n'en comptait en 1920-1921 que 1833 en Égypte.

3. Enfin deux infractions, les vols qualifiés de l'article 272 et l'incendie volontaire de lieux habités de l'article 317, sont punies actuellement des travaux forcés à perpétuité seulement, ce qui, même avec les circonstances atténuantes, ne permet pas de descendre au-dessous de la détention et écarterait la possibilité de la correctionnalisation. Et cependant, si parfois ces crimes revêtent un caractère de particulière gravité, justifiant même la peine des travaux forcés à perpétuité, le plus souvent ces crimes, relativement fréquents en ce pays, ne mériteraient, en réalité, qu'une peine délictuelle. Je signale, à propos des incendies volontaires, une note parue dans

le rapport du Conseiller judiciaire de l'année 1906, page 5. Ayant examiné le chiffre d'une seule moudirieh, il a constaté que, dans les sept affaires d'incendies renvoyées aux Assises, il n'y avait eu aucun dommage dans 3 affaires et que la moyenne du dommage dans les 4 autres était de 1 L. E. 005 mill. Parmi 104 affaires classées faute de preuves, 50 avaient causé un dommage moyen de 20 P. T.; 35 un dommage moyen de 2 L. E. 116 mill., et 16 un dommage moyen de L. E. 15.

Il est certain que dans toutes ces affaires, une peine délictuelle serait suffisante. C'est pourquoi il serait bon de prévoir que ces infractions de l'article 272 et de l'article 217 sont punies des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, ce qui, en cas de circonstances atténuantes, permettrait la correctionnalisation.

Je suis convaincu que si le Gouvernement adoptait les diverses suggestions ci-dessus, tant en ce qui concerne la correctionnalisation qu'en ce qui concerne les trois réformes d'ordre secondaire que j'ai indiquées, il apporterait au travail si lourd qui incombe actuellement aux Cours d'Assises indigènes un réel soulagement, et cela sans risquer de nuire à une juste répression des crimes ou de diminuer les garanties d'une bonne justice. Bien au contraire, ces réformes permettraient d'accélérer la procédure et de diminuer la durée moyenne de la détention préventive, qui n'a fait que croître au cours des quelques dernières années.

J. WATHELET.

# L'INSTITUTION MUNICIPALE EN ÉGYPTÉ<sup>(1)</sup>

PAB

M. M. DELCROIX

DIRECTEUR AU SERVICE DES MUNICIPALITÉS.

---

MESSIEURS,

Lorsque l'un de vos membres m'a demandé, il y a quelque temps, de venir vous entretenir de l'institution municipale en Égypte, j'ai d'abord éprouvé quelque hésitation, car je n'ai pas l'habitude de faire des conférences; et puis, il m'a semblé que c'était une occasion qui s'offrait d'appeler l'attention de l'élite intellectuelle que votre Société représente sur une œuvre trop peu connue et dont le développement, cependant, intéresse au plus haut point les destinées de cette Égypte que nous aimons tous; et, pour essayer de servir cette cause, j'ai accepté une tâche un peu lourde pour mes forces.

Mais, en même temps que votre sympathie pour l'œuvre municipale, je vous demande votre indulgence pour son interprète d'aujourd'hui.

Afin de mettre de l'ordre dans un sujet très vaste et que l'abondance des matières risquerait de rendre un peu confus, j'ai partagé mon étude en quatre chapitres, et je vous propose d'examiner la question des municipalités, successivement, aux points de vue :

- A. De son développement historique;
- B. De son organisation et de son fonctionnement;
- C. De quelques renseignements statistiques;

---

(1) Conférence prononcée le 21 avril 1922 à la Section économique de la Société Royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

D. Des améliorations à apporter au régime municipal, pour que les municipalités remplissent leur vaste tâche, qui est d'assurer aux populations urbaines la santé et le bien-être, en même temps que de leur enseigner les premiers éléments d'une éducation politique et sociale.

### A. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE.

SITUATION DE L'ÉGYPTE AU POINT DE VUE MUNICIPAL JUSQU'EN 1890. — Dans tous les pays d'organisation déjà ancienne, pendant que le gouvernement a la charge des grands intérêts généraux, tels que l'entretien des armées, les traités de commerce, les grandes voies de communication : canaux, chemins de fer, postes, etc., ce sont des groupements plus petits comme, par exemple, en France les départements, les arrondissements, les communes, qui s'occupent, à des degrés divers et pour des circonscriptions plus ou moins étendues, des intérêts locaux.

Le développement de la prospérité et du bien-être de la population se poursuit ainsi, parallèlement, sur deux plans différents :

Dans la nation, par l'action du grand organisme national qu'est le gouvernement, et,

Dans les groupements plus petits, par l'action de l'organisme local, que constitue le Conseil départemental ou municipal.

Ce partage de l'action administrative est avantageux au point de vue politique :

a) Il enseigne aux habitants à s'occuper eux-mêmes des affaires de leur groupement qui les intéressent, au lieu de compter en toutes choses sur le gouvernement;

b) Il les initie, pour ce qui concerne leur localité, aux questions électorales, d'administration, d'hygiène, etc.;

c) Il dérive vers les affaires de cette localité une activité politique qui, sans cette dérivation, serait peut-être tentée de s'exercer d'une manière peu opportune dans le domaine de la politique de l'État.

En Europe, dans cette marche des peuples vers le progrès, les petits organismes locaux ont toujours précédé le grand organisme de l'État; c'est

au sein des communes que s'est formée la notion d'un intérêt public, supérieur aux intérêts particuliers, que s'est prise l'habitude de rechercher, par des délibérations prises en commun, le moyen de satisfaire cet intérêt public, de sorte que, quand, après des périodes longues parfois de plusieurs siècles, les circonstances sont venues, le grand parlement national est apparu à son tour comme un agrandissement et un aboutissement des petits parlements communaux.

En Égypte, les événements n'ont pas suivi cette marche; cette distinction entre les choses qui sont du domaine de l'État et celles qui doivent être laissées aux soins des organismes locaux, ne s'y est faite que tardivement; ce sont les grandes assemblées d'État qui ont précédé les petites, et nous constatons que la première loi organique d'Égypte, qui institue :

- un Conseil provincial dans chaque moudirieh,
- un Conseil législatif,
- une Assemblée générale et
- un Conseil d'État,

et qui date du 1<sup>er</sup> mai 1883, est antérieure de dix ans à l'organisation de la vie municipale en Égypte, qui ne date réellement que de 1893.

On peut donc voir que cette base de l'éducation parlementaire, qui est formée par le développement des institutions locales, a fait défaut aux premières assemblées égyptiennes.

Une autre particularité qui mérite, peut-être, d'être signalée, c'est que, d'ordinaire, l'initiative municipale vient des habitants, en dehors et parfois même en opposition avec la volonté du chef de l'État.

En Égypte, — si l'on met à part quelques tentatives intéressantes à Mansourah et à Alexandrie, dont nous parlerons tout à l'heure, — c'est au contraire du Gouvernement qu'a dû venir l'initiative municipale. Les villages et villes d'Égypte se trouvaient, vers 1880, dans des conditions arriérées, sans éclairage public, sans distribution d'eau, sans voirie et en situation fâcheuse au point de vue de la propreté et de l'hygiène; mais les habitants ignoraient les progrès réalisés dans les autres pays; ils étaient accoutumés à cette misère et n'en souffraient pas. De plus, l'Égyptien, surtout l'Égyptien d'il y a trente ans, avait quelque défiance à l'égard des

autorités administratives qui se manifestaient à lui par les corvées et les impôts, plus souvent que par des améliorations de son sort, de façon que, lorsque le Gouvernement, se rendant compte de l'état misérable dans lequel végétait la grande majorité de la population du pays, voulut y remédier et fit un premier effort pour confier aux villageois le soin de leur propre bien-être, cette initiative ne fut pas favorablement accueillie. Les habitants comprirent qu'on allait installer auprès d'eux, dans leur village, presque à leur foyer, une autorité nouvelle dont le rôle ne leur apparaissait pas clairement, mais dont ils pensaient qu'ils auraient à redouter de nouvelles charges, sans qu'ils discernassent bien les avantages qu'ils pourraient en obtenir, et leur premier sentiment à l'égard de cette tentative fut un sentiment de résistance et d'hostilité.

**PREMIERS ESSAIS DE GOUVERNEMENT LOCAL.** — Les premiers essais qui furent faits pour introduire en Égypte l'administration locale eurent lieu à Alexandrie, à Mansourah et à Damiette.

A Alexandrie, dès 1869, les négociants exportateurs en coton avaient décidé de s'imposer des taxes pour améliorer la voirie de Minet el-Bassal, et le Gouvernement leur avait accordé une subvention de L. E. 6000 par an. Leur œuvre se développa et devint en 1885 la Commission d'édilité, à laquelle succéda en 1890 la Municipalité actuelle.

A Mansourah, un décret fut promulgué en 1881 pour créer une municipalité; mais aucun effet ne suivit la promulgation de ce décret, qui resta lettre morte pendant quinze ans.

A Damiette, les habitants demandèrent, en 1887, l'autorisation de s'imposer des taxes facultatives sur les marchandises importées et exportées de leur ville. L'emploi de ces ressources devait être décidé par un comité de 5 habitants sous la présidence du Gouverneur, et cette initiative des habitants de Damiette se poursuivit au grand bénéfice de la ville, jusqu'à la création de la Commission locale.

**MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE (1890).** — Enfin, en 1890, à la suite de l'initiative, rappelée plus haut, des négociants d'Alexandrie, une municipalité fut organisée dans cette ville sur les bases d'un décret promulgué avec l'assentiment des Puissances.

Ce décret du 5 janvier 1890 inaugurait en Égypte l'institution municipale; mais il n'avait été pris qu'à la suite de négociations avec les Puissances et avec leur assentiment, et cet assentiment n'existait pas pour d'autres villes d'Égypte.

CRÉATION DES PREMIÈRES COMMISSIONS LOCALES (1893). — Alexandrie, pendant trois ans, demeura la seule institution municipale en Égypte.

Cependant le Gouvernement, préoccupé d'améliorer la situation matérielle et morale du pays, et voyant bien l'impossibilité d'étendre sa sollicitude jusqu'au détail de l'existence des villages, se résolut, en 1893, à une mesure qui consista à placer à la disposition des habitants d'un certain nombre de villes, une subvention annuelle, en les appelant à indiquer eux-mêmes, par la voix de représentants élus, le meilleur emploi qui pourrait être fait de cette subvention, en la consacrant aux travaux qu'ils estimeraient les plus utiles pour l'amélioration de leur ville et en contrôlant l'exécution de ces travaux.

Cette initiative donna lieu, le 26 octobre 1893, sous le Ministère de Riaz pacha, à une décision du Conseil des Ministres, que suivit un arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 21 novembre, instituant dans 9 villes d'Égypte, Assiout, Damanhour, Damiette, Mansourah, Médinat el-Fayoum, Mehalla el-Kobra, Suez, Tanta et Zagazig, des Commissions locales formées de 7 membres, dont 3 membres de droit : le Moudir, l'Inspecteur des Services sanitaires et l'Ingénieur des Villes et Bâtiments de l'État, et 4 membres élus.

Cette composition marquait le souci de faire collaborer avec un élément élu, représentant les vœux des habitants, un élément instruit et compétent représenté par le moudir, le médecin sanitaire et l'ingénieur du District, le moudir servant de lien entre la Commission et l'Autorité centrale.

Le Gouvernement mettait à la disposition de ces commissions une certaine somme, qui devait être affectée à des améliorations locales; et les budgets et les attributions de ces commissions étaient déterminés par l'article 21 de l'arrêté, ainsi conçu :

« ART. 21. — Le Gouvernement met à la disposition de chaque Commission une somme déterminée pour les dépenses de la ville.

« La Commission arrête le budget des dépenses de l'année; les fonds doivent être affectés aux chapitres suivants :

« Éclairage,

« Eau,

« Entretien et réfection des rues, voirie et jardins publics,

« Balayage et arrosage,

« Mesures ayant trait à l'assainissement de la ville, telles que : latrines publiques, cimetières, marchés et foires publics, ainsi que toute autre dépense d'utilité publique. »

DÉFIANCE DES HABITANTS POUR LA NOUVELLE INSTITUTION. — Comme on le voit par ce texte, aucun effort financier personnel n'était demandé aux habitants. Le budget des organismes nouveaux était alimenté uniquement par une subvention de l'État que la Commission avait seulement la charge de dépenser au mieux des intérêts des villes pour un certain nombre d'objets essentiels.

Cependant, même sous cette forme, où ils n'avaient que des avantages à recueillir et aucun effort pécuniaire à faire pour les recueillir, les habitants demeuraient pleins de défiance à l'égard de l'institution nouvelle et, presque toujours, quand le Gouvernement examinait le projet de la création d'une commission nouvelle, il recevait des pétitions où les habitants s'opposaient par avance à cette création, dont ils redoutaient des charges futures.

C'est dans ces conditions, assez précaires, que furent créées, le 29 décembre 1894, quatre nouvelles commissions, 3 en décembre 1895, une en 1896, et ainsi de suite, la création de ces nouveaux organes se poursuivant sans relâche chaque année, en tenant compte des ressources que le Gouvernement pouvait y affecter.

COMMISSION SUPÉRIEURE. — La détermination des villes où seraient instituées les nouvelles commissions était faite par les soins de la Commission supérieure, organe central d'initiative et de contrôle, qui avait été institué par la même décision du Conseil des Ministres du 26 octobre 1893 qui avait créé les Commissions locales.

Les attributions de cette Commission supérieure avaient été fixées par le Conseil des Ministres; elles lui réservaient le soin de se prononcer sur les affaires les plus importantes pour les Commissions, budgets et comptes, grands travaux à réaliser, règlements à mettre en vigueur, etc., et sa composition, qui comprenait, sous la présidence du Sous-Secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur, les Directeurs généraux des Services sanitaires, des Villes et Bâtiments de l'État, et de la Comptabilité générale de l'État, lui assurait le concours des principaux Services du Gouvernement et donnait une grande force à ses décisions.

ÉTAT PRÉCAIRE DES PREMIÈRES COMMISSIONS. — Par la loi du 5 janvier 1890, créant la Municipalité d'Alexandrie, et la décision du Conseil des Ministres d'octobre 1893, organisant les premières commissions locales, cette seconde forme de développement et de progrès, que nous appellerons le *Gouvernement local* et qui est indispensable à la prospérité et au bien-être des groupements secondaires, était née en Égypte; mais, tandis qu'à Alexandrie, la Municipalité, appuyée sur la volonté, la confiance et le concours financier des habitants, se développait rapidement, les Commissions locales créées en 1893 et dans les années suivantes ne disposaient, pour faire face à des besoins considérables, puisque tout était à faire, que des ressources forcément limitées que le Gouvernement pouvait leur accorder comme subvention, et végétaient assez pauvrement.

CONCOURS FINANCIER DES HABITANTS DE MANSOURAH. — La première tentative pour améliorer cette situation fut faite par la ville de Mansourah qui, en 1896, demanda et obtint la mise en vigueur de l'ancien décret de 1881 resté lettre morte jusqu'alors. Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret était ainsi conçu :

« Les habitants de Mansourah sont autorisés à établir des *taxes facultatives* sur les marchandises exportées ou importées dans leur ville, en vue de subvenir à des travaux de pavage, de construction d'égouts, d'éclairage et d'entretien de voirie. »

Et ce texte fut complété par l'article 4 de l'arrêté du 22 mai 1896, qui portait que :

« Sont électeurs toutes les personnes du sexe masculin âgées d'au moins

25 ans, payant une taxe annuelle sur la propriété bâtie de L. E. 2 et au-dessus, ou occupant à Mansourah un local d'une valeur locative de L. E. 24 et au-dessus, qui *accepteront d'acquitter les taxes volontaires prévues par le décret.* »

COMMISSIONS LOCALES MIXTES. — En récompense de l'effort financier auquel ils acceptaient de contribuer, *les éléments européens* de Mansourah étaient appelés à prendre part à l'administration municipale, et des dispositions étaient prises pour leur assurer, au sein de la Commission, — malgré leur infériorité numérique dans la ville, — une représentation élue égale à la représentation élue indigène. Pendant que le nombre des membres de droit demeurerait fixé à 3, le nombre des conseillers élus était porté de 4 à 8, dont 4 européens et 4 indigènes.

Ainsi se trouvait inaugurée une nouvelle forme de municipalité, dans laquelle l'élément élu avait sur l'élément de droit une importante prépondérance, et dans laquelle les deux groupes, indigène et européen, de la population se trouvaient représentés.

La Municipalité de Mansourah ainsi composée fut appelée une Commission locale mixte.

LES TAXES FACULTATIVES. — Le principe qui résultait des textes cités plus haut était celui de la contribution pécuniaire des habitants aux frais entraînés par le progrès et le développement de la ville où ils vivaient; il est vrai que ce principe n'apparaissait que sous la forme bien précaire d'une contribution facultative, mais il était difficile d'aller plus loin aussi longtemps que les différentes colonies étrangères qui habitaient dans une ville d'Égypte pouvaient refuser de payer des taxes, en s'appuyant sur les traités internationaux. Il ne paraissait pas équitable d'exiger, en Égypte, que les Égyptiens payent des taxes dont les étrangers auraient été dispensés — et, pour pouvoir exiger ces mêmes taxes des étrangers, il eût été nécessaire d'engager des négociations diplomatiques longues et compliquées, en vue d'obtenir l'assentiment de toutes les Puissances à l'imposition de ces taxes.

On préféra faire appel à la bonne volonté de tous, en ne demandant aux électeurs que des taxes facultatives, sans se dissimuler toutefois l'insuffisance de ce régime et les difficultés qui en résulteraient forcément; et

malgré cette insuffisance et ces difficultés, qui se produisirent en effet (et continuent toujours à se produire), les résultats de ce concours pécuniaire des habitants furent satisfaisants, et la ville de Mansourah ne tarda pas à progresser et à s'embellir beaucoup plus rapidement que les autres villes d'Égypte. En outre, elle put passer un contrat avec une compagnie d'électricité pour l'éclairage de la ville et des particuliers et, au moyen d'un emprunt consenti par l'État, réaliser une grande installation d'eau filtrée.

A Damiette, la même initiative prise par les habitants d'accepter des taxes municipales produisait des effets analogues. La ville accomplissait d'importants progrès, dallait et macadamisait ses rues et se donnait une installation d'eau filtrée, ce premier besoin de toutes les villes d'Égypte.

NOUVELLES COMMISSIONS LOCALES MIXTES. — Ces résultats ne passèrent pas inaperçus et, de 1902 à 1906, les villes de Fayoum (1902), Tanta, Zagazig (1905), Damanhour et Béni-Souef (1906), déjà constituées en Commissions locales sur les bases de l'organisation de 1893, demandèrent à se transformer en Commissions locales mixtes sur le modèle de Mansourah, acceptant ainsi de contribuer aux améliorations municipales au moyen de taxes facultatives.

SITUATION EN 1908. — En 1908, après quinze ans, la situation pouvait se résumer comme suit :

La population perdait la défiance qu'elle avait d'abord témoignée à l'égard de l'institution municipale. Il arrivait même que les habitants de certains villages demandaient comme une faveur la création dans leur localité d'une commission locale; mais, en même temps, l'idée d'accepter des taxes municipales était encore, en général, repoussée.

Cette idée de taxation volontaire avait cependant été admise par quelques grandes villes citées plus haut, qui formaient les premières commissions locales mixtes.

Ces commissions mixtes, à peine organisées, étaient anxieuses d'obtenir la récompense de l'effort accepté, c'est-à-dire les mêmes bénéfices que Mansourah et Damiette; et le Gouvernement était désireux de les y aider; il y voyait le moyen de donner aux populations urbaines un commencement d'éducation politique en les amenant à s'intéresser à l'administration des

affaires publiques qui les touchaient de plus près, de développer les soins de propreté et d'hygiène, d'améliorer la santé et la sécurité publiques.

En outre, il se rendait compte que certains des progrès les plus importants, comme, par exemple, ceux qui résultent des grandes installations d'eau filtrée et d'éclairage, pouvaient constituer des opérations financières avantageuses, si ces installations étaient réalisées dans de bonnes conditions techniques et gérées ensuite avec économie par les municipalités qui en auraient la charge.

Il y avait donc tout intérêt à assister les commissions locales dans la voie où elles voulaient entrer; mais, pour cela, il fallait être en mesure, au moyen d'un corps technique central, de préparer les plans et d'exécuter les projets des grands travaux dans lesquels les commissions allaient s'engager, de surveiller la marche des usines qui allaient se créer et de pourvoir à leurs besoins; et d'avoir, au-dessus de ce corps technique, une administration centrale capable de contrôler de près l'emploi des sommes considérables qui allaient être prêtées aux commissions, de surveiller leur gestion financière, et aussi de guider dans tous les détails de la vie administrative les organismes totalement inexpérimentés qui demandaient à naître sur tous les points du pays.

Or, la Commission supérieure de 1893 n'était plus adaptée à ce rôle; elle avait été conçue, au début surtout, comme un organe d'initiative; plus tard, il est vrai, le Gouvernement avait été amené à lui donner des pouvoirs d'exécution et à lui adjoindre un bureau technique, spécialisé pour les projets des installations d'eau.

Mais ce bureau ne pouvait plus répondre aux questions techniques d'ordres divers qui se posaient maintenant, et entre la Commission supérieure elle-même et les commissions dont elle avait la charge, le lien administratif était déjà insuffisant et allait le devenir davantage à mesure qu'il faudrait préciser le contrôle et entrer davantage dans les détails de la vie des commissions.

Ces commissions étaient déjà au nombre de 35, avec un budget total de L. E. 124.897, et l'on pouvait prévoir que leur nombre et le chiffre de leur budget allaient beaucoup augmenter.

## REMANIEMENT DE L'ORGANISME CENTRAL DE 1908-1909.

C'est pour répondre à cette situation qu'eut lieu en 1908-1909 un remaniement de l'organisme central des municipalités :

a) SECTION DES MUNICIPALITÉS ET COMMISSIONS LOCALES. — À la fin de 1908, le bureau européen du Ministère de l'Intérieur, qui, entre autres services divers, avait le contrôle des Commissions locales, fut supprimé et remplacé par une Section des Municipalités et Commissions locales qui, en même temps qu'une direction financière et de contrôle, comprenait trois grands services techniques : Services de l'Eau, de l'Éclairage, de la Voirie et Tanzim.

Cette Section devenait l'organe central municipal; c'était à elle qu'il appartenait désormais, par délégation du Ministère de l'Intérieur, de créer les municipalités là où elles apparaîtraient nécessaires, de les organiser, de les contrôler, de les guider et de les assister, soit en leur obtenant les ressources financières dont elles auraient besoin, soit en faisant préparer et exécuter par son état-major technique les projets des grands travaux qui les intéressaient.

b) SUPPRESSION DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE (1909). — Quelques mois après, par arrêté du 14 juillet 1909, la Commission supérieure était supprimée et remplacée par un organe nouveau, le Comité consultatif des Municipalités, formé de 5 membres :

Le Sous-Secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur, président;

Un fonctionnaire délégué du Ministère des Finances; le Directeur général de l'Hygiène publique ou son remplaçant; un fonctionnaire délégué du Ministère des Travaux publics; le Directeur de la Section des Municipalités et Commissions locales du Ministère de l'Intérieur, ou son remplaçant, membres.

Les attributions de ce Comité étaient, comme son nom l'indique, purement consultatives; mais son avis pouvait être demandé par la Section des Municipalités et Commissions locales chaque fois qu'elle le jugeait utile, et il devait nécessairement être pris dans un certain nombre de cas énumérés par l'arrêté. Sa composition, où figuraient des représentants des principaux départements de l'État, devait assurer à ses recommandations l'autorité et la promptitude d'exécution.

c) RÈGLEMENT DES COMMISSIONS LOCALES DE 1909. — A la même date du 14 juillet 1909, l'arrêté de 1893, organisant les premières commissions locales (qui avait été déjà remanié en 1903), était remplacé par un nouveau règlement, qui apportait au régime antérieur d'importants changements, dont les principaux étaient les suivants :

Le contrôle du Ministère de l'Intérieur (s'exerçant par la Section des Municipalités) remplaçait celui de la Commission supérieure;

Le nombre des membres dans les commissions était réduit de 7 à 6 par la disparition d'un des trois membres de droit, l'Inspecteur des Villes et Bâtiments de l'État, ce qui augmenta la prépondérance de l'élément élu (4 élus et 2 de droit)<sup>(1)</sup>;

Les attributions des commissions étaient augmentées par le placement dans leur domaine des services des abattoirs, des incendies, du Tanzim, des égouts et de tout service dont la Commission pourra être chargée par le Ministère de l'Intérieur;

Un Comité permanent était créé dans la Commission locale pour assister le président dans ses fonctions exécutives.

Le remaniement de 1908 organisait en Égypte (en dehors de la Municipalité d'Alexandrie, qui avait son régime spécial) le fonctionnement de l'institution municipale d'après les données déjà acquises par une expérience de quinze ans.

#### PROGRÈS DE L'INSTITUTION MUNICIPALE ENTRE 1909 ET 1922.

Dans la période de treize ans qui s'est écoulée depuis cette organisation de 1908, les progrès de l'institution municipale en Égypte se sont poursuivis sans arrêt, et il semble qu'ils peuvent être envisagés sous trois aspects principaux :

a) Les grands travaux et les progrès réalisés dans les villes;

---

<sup>(1)</sup> Cet Inspecteur des Villes et Bâtiments de l'État demeurait membre de droit dans les Commissions locales mixtes, où le nombre des membres élus était de huit.

b) L'intérêt grandissant pris par les populations à l'institution municipale; l'accroissement du nombre des commissions et l'acceptation par elles des taxes municipales;

c) Le développement des ressources financières.

a) TRAVAUX ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LES VILLES. — Depuis 1908, la plupart des villes dotées d'institution municipale ont été embellies et assainies, par la rectification des alignements, l'élargissement des rues étroites, l'ouverture de nouvelles voies, la création de places publiques, de squares ou de jardins, le macadamisage de certaines rues, le remblayage de mares ou de bas-fonds malsains. Ceux d'entre nous qui ont connu les villes d'autrefois se souviennent qu'elles n'étaient que des villages tortueux, boueux l'hiver, poussiéreux l'été, malodorants et malsains; elles ont maintenant des rues droites, parfois dallées ou macadamisées, balayées et arrosées; certaines se préoccupent de combattre les moustiques; quelques-unes ont des usines municipales de distribution d'eau filtrée et d'éclairage électrique qui, après avoir fourni l'eau et la lumière à la ville, constituent encore une bonne affaire pour la municipalité.

Presque toutes ont, au moins, un éclairage public au pétrole ou à la benzine; la plupart, en attendant l'eau filtrée qui est le vœu général, ont de petites installations d'eau brute qui facilitent l'arrosage de la ville.

b) INTÉRÊT GRANDISSANT DES POPULATIONS. — En présence de ces résultats, la situation antérieure s'est complètement modifiée : nous avons vu qu'au début, les habitants repoussaient absolument l'idée de payer pour leur ville une taxe quelconque, et c'est ainsi qu'il n'avait pu être créé en 1893 que des commissions auxquelles toutes leurs ressources étaient fournies par l'État; que même dans ces conditions les habitants demeuraient pleins de défiance à l'égard de l'institution nouvelle.

Dans la période de 1909 à 1922, les demandes d'institution de commissions locales s'accroissent si bien que le Gouvernement, pour des raisons budgétaires, ne peut plus y satisfaire, qu'il se trouve avoir l'embarras du choix et il peut enfin décider que ces demandes de commissions locales ne seront plus accordées qu'aux villes dont les habitants accepteront de concourir aux dépenses municipales en s'imposant des taxes.

Malgré cette restriction, les demandes ne cessent pas d'affluer; et le Gouvernement finit par recevoir des pétitions dans lesquelles les habitants offrent de se passer du concours financier de l'État et de pourvoir eux-mêmes, au moyen des seules taxes qu'ils s'imposeront, à toutes les dépenses de leurs villes, pourvu seulement que l'institution municipale leur soit accordée.

Ainsi, ces mêmes habitants qui, en 1893, ne voulaient pas de municipalité même si le Gouvernement payait tout, et eux rien, demandent maintenant des municipalités, même s'ils doivent payer tout. C'est le renversement complet de la situation de 1893.

C'est pour satisfaire à ces demandes nombreuses que le Gouvernement égyptien a réalisé, par arrêté du 9 février 1918, la création d'un nouvel organisme municipal, le « Conseil de Village », dont la caractéristique essentielle est qu'il ne reçoit aucune subvention de l'État et que toutes ses ressources sont fournies par le concours des habitants.

c) DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES FINANCIÈRES. — En 1893, les ressources mises par le Gouvernement à la disposition des neuf premières commissions n'atteignaient pas L. E. 30.000.

En 1908, au moment du remaniement du régime municipal, le nombre des commissions était de 36, et leurs budgets formaient un total de L. E. 124.897.

En 1913, le nombre des commissions n'avait passé que de 36 à 43, mais, par suite du développement du système des taxes facultatives, l'ensemble des budgets se montait à L. E. 241.743, près du double du total de 1908.

L'explosion de la guerre en 1914 a considérablement entravé l'essor qui se produisait; elle a interrompu les grands travaux commencés et empêché les entreprises nouvelles; cependant, les comptes municipaux à fin mars 1921 montrent que les réalisations de recettes se sont élevées cette année-là à L. E. 607.063, pour 62 commissions; enfin, pour l'année en cours 1921-1922, les prévisions budgétaires sont de L. E. 730.320 pour 65 commissions et quatre conseils de village.

A côté de ce chiffre, qui est celui des budgets ordinaires, il convient de relever que les économies des commissions sont évaluées à L. E. 317.916, qui forment leurs budgets extraordinaires.

Les prêts consentis aux municipalités se montent à un total de L. E. 933.551.

En résumé, à la fin de 1921, par l'effet de l'institution municipale encore toute récente :

a) Des améliorations considérables ont été apportées à un grand nombre de villes;

b) La mentalité des populations est devenue si favorable qu'elles acceptent et demandent même de s'imposer des taxes pour une œuvre dont elles comprennent l'intérêt;

c) L'institution municipale emploie déjà un budget considérable, et ce budget doit se développer beaucoup, dès que le régime actuel des taxes facultatives aura fait place à un régime plus rationnel.

## B. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MUNICIPALITÉS.

L'organisation municipale en Égypte peut se décomposer en trois rouages principaux :

A. Les municipalités;

B. Une administration centrale, la Section des Municipalités et Commissions locales;

C. Un conseil supérieur : le Comité consultatif des Municipalités.

Pour se rendre compte du fonctionnement du régime municipal, il convient d'examiner successivement ces trois éléments.

### A. — LES MUNICIPALITÉS.

Les municipalités peuvent, suivant leur composition, leur importance ou leur régime, être classées sous quatre types différents :

1° La Municipalité d'Alexandrie;

2° Les Commissions locales mixtes;

3° Les Commissions locales ordinaires, et

4° Les Conseils de Village.

1° LA MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE. — La Municipalité d'Alexandrie a été instituée par décret du 5 janvier 1890, avec l'assentiment des Puissances en ce qui concerne l'imposition de certaines taxes municipales à percevoir sur leurs ressortissants. Ces taxes sont donc obligatoires pour les étrangers.

Elle constitue une personne civile de nationalité indigène.

Ces deux particularités — pouvoir de taxation et personnalité civile autonome — la distinguent des autres catégories d'institutions municipales en Égypte.

*Composition.* — La Commission est composée de 28 membres, savoir : 6 membres de droit : le Gouverneur d'Alexandrie, le Procureur général de la Cour d'Appel mixte, le Directeur général des Douanes, le Chef du Parquet près le Tribunal indigène, le médecin occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel de la Direction des Services sanitaires et l'ingénieur occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel des Travaux publics;

8 membres nommés par le Gouvernement;

6 membres élus par le collège électoral (pour être électeur dans ce collège, il faut avoir 25 ans et occuper un local d'une valeur locative de L. E. 75. Le nombre des électeurs est ainsi de 3275 pour une population d'environ 450.000 habitants. Ce n'est pas tout à fait le suffrage universel);

3 membres élus par les négociants exportateurs;

3 membres élus par les négociants importateurs;

2 membres élus par les propriétaires d'immeubles situés à Alexandrie ou dans sa banlieue.

Il ne peut être admis dans la Commission plus de trois membres élus d'une même nationalité indigène ou étrangère. (A l'occasion de cette restriction, les Égyptiens se plaignent que leur part dans cette assemblée ne tient pas un compte suffisant de leur nationalité et de la majorité qu'ils représentent.)

Cette composition de la Municipalité montre :

1° par l'importance du nombre des membres de droit et des membres nommés par le Gouvernement (14 sur 28), la préoccupation de l'État de conserver la prépondérance au sein de la Municipalité;

2° par le choix des membres de droit, le souci d'assurer à la Commission le concours des diverses compétences juridique, financière, sanitaire et technique, dont elle peut avoir besoin,

tandis que la part faite aux catégories des négociants et des propriétaires indique le désir que les différents éléments de la classe riche d'Alexandrie participent à l'administration de la ville.

*Attributions.* — La Commission municipale est compétente pour prendre et faire exécuter toutes décisions relatives aux questions et services suivants :

Le budget de la ville;

L'assiette et la perception des droits municipaux, ainsi que l'administration des revenus municipaux de toute nature;

L'ouverture, la fermeture et l'entretien des rues, places, ponts, promenades et jardins publics; la fixation du tarif pour les voitures publiques, les bêtes de selle, de somme et de trait; les projets de voirie, d'alignement et, d'une façon générale, l'ensemble des services publics de la ville, tels que les eaux, l'éclairage, le pavage, le nettoyage, les halles et marchés, les cimetières, les abattoirs, les égouts, les théâtres, tous les établissements et bains publics et tout ce qui peut contribuer à l'embellissement et à la prospérité de la ville;

Le service des pompiers et toutes mesures relatives aux incendies;

L'assistance des indigents, les hospices, les hôpitaux, les écoles et autres établissements municipaux de bienfaisance;

Le service de santé et d'hygiène de la ville, sauf ce qui rentre dans les attributions du Service sanitaire, maritime et quarantenaire;

Tous autres objets sur lesquels la loi, les règlements ou le Gouvernement l'appellent à délibérer;

Tout projet de constructions, de grosses réparations, de démolitions, et en général de tous travaux à entreprendre par les particuliers, devra être préalablement soumis à la Commission municipale, pour l'examen des conditions d'hygiène et de sécurité publique et l'autorisation à obtenir.

*Délibérations.* — Les délibérations doivent être soumises à l'approbation du Ministère de l'Intérieur et ne sont exécutoires qu'après avoir reçu cette approbation de manière explicite ou tacite; le budget de la ville ne devient

applicable qu'après sa sanction par le même Ministère; et les comptes de chaque exercice sont vérifiés par la Comptabilité générale de l'État et doivent de même être sanctionnés par le Ministère de l'Intérieur.

*Ressources.* — Les ressources, à l'origine, comprenaient essentiellement certains revenus attribués à la Commission par le décret constitutif :

Produit net de  $\frac{1}{3}$  pour mille sur la valeur des exportations et importations de l'Égypte qui avaient lieu par voie d'Alexandrie;

Produit net de 10/0 sur la valeur locative des propriétés bâties, payable par les propriétaires;

Produit net de 20/0 sur les loyers, payable par les locataires;

Produit net de la taxe sur les voitures et bêtes de somme;

Droits de voirie;

Produit des Jardins Nouzha;

Produit de 500/0 des recettes nettes de l'octroi et autres recettes dûment autorisées.

— En 1896, le Gouvernement a concédé à la Municipalité de nouveaux revenus :

L'excédent du produit de l'impôt sur la propriété bâtie à Alexandrie au delà de la somme de L. E. 35.000 qui était perçue en 1895 (l'impôt sur la propriété bâtie à Alexandrie a donné l'année dernière un produit de L. E. 179.000, c'est donc un revenu de L. E. 179.000 — L. E. 35.000 = L. E. 144.000 que le Gouvernement a cédé);

Les recettes de l'abattoir;

La moitié du produit de la vente des biens libres, sans que cette moitié puisse excéder L. E. 8000 pour chaque période de 5 ans.

— En 1902, à l'occasion de la suppression de l'octroi et en compensation de la perte que la Municipalité allait subir du fait de cette suppression, il lui a concédé :

la part qu'il avait conservée en 1896 dans le produit de l'impôt sur la propriété bâtie, soit L. E. 35.000, et le produit des loyers des biens libres de l'État à Alexandrie,

en même temps, il enlevait, en ce qui concernait le produit de la moitié de la vente de ces biens, la restriction qui limitait la part maxima de la Municipalité dans ce produit. A cette occasion un différend existe entre le

Gouvernement et la Municipalité d'Alexandrie, qui se plaint qu'en échange de l'octroi supprimé, le Gouvernement ne lui a donné, en 1902, que la part qui lui restait dans l'impôt sur la propriété bâtie : soit L. E. 35.000.

C'est très exact. Mais le Gouvernement fait la sourde oreille, car il se souvient que six ans plus tôt — en 1896 — il a attribué à la ville l'excédent que cet impôt pourrait produire au-dessus des L. E. 35.000 perçues à cette époque, et que cet excédent représente maintenant L. E. 144.000.

Outre ces ressources qui lui ont été attribuées par le décret constitutif ou concédées par l'État en 1895 et 1902, la Municipalité peut faire des propositions tendant à l'établissement de centimes additionnels aux taxes existantes et à la création de nouvelles taxes sur les matières ayant un caractère purement municipal : voirie, Tanzim, égouts, poids publics, marchés, entrepôts publics, pompes funèbres, concessions de terrains dans les cimetières, occupation de la voie publique, voitures publiques et privées, droit de stationnement, balayage, arrosage, hôtels, clubs, cercles, maisons meublées, cafés, cabarets, cafés-concerts, théâtres, jeux et fêtes publiques, foires, maisons de tolérance, omnibus, tramways, charrois, chiens, bêtes de somme, de selle et de trait, etc.

Et il appartient au Conseil des Ministres de statuer sur ces propositions, sauf à obtenir l'assentiment des Puissances si la mesure proposée est contraire au texte des traités (art. 31, décret du 5 janvier 1890).

La plupart des matières faisant l'objet de cette énumération ont été taxées par la Commission municipale.

*Budget municipal.* — Le budget ordinaire de l'exercice 1921-1922 de la ville d'Alexandrie montrait en chiffres ronds une prévision de recettes de L. E. 489.000, contre-balancée par une prévision de L. E. 459.000 pour les dépenses, avec une prévision de L. E. 30.000, comme réserve.

*Emprunts.* — Le décret constitutif autorise la Municipalité à contracter des emprunts jusqu'à un maximum de L. E. 500.000; cette faculté, ayant été épuisée par l'exécution du quai, l'installation d'un système de filtrage et les expropriations nécessaires à l'assainissement de la ville, la Municipalité a été autorisée par la loi du 14 décembre 1912, prise avec l'assentiment des Puissances, à porter le maximum de ses emprunts à un million de livres. Cette extension de la faculté d'emprunt avait pour but de per-

mettre la réalisation du drainage de la ville et la construction d'un brise-lames.

*Organe d'exécution.* — Les décisions de la Commission municipale sont étudiées et préparées par une délégation de 9 membres, formée du président, du vice-président et de 7 membres élus dans le sein de la Commission. Cette délégation est l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité.

Elle est, elle-même, assistée par un directeur général, nommé par le Gouvernement, qui est l'agent exécutif de la Municipalité et qui concourt, avec le président et la délégation, à assurer aux délibérations de la Commission la suite qu'elles comportent.

2° LES COMMISSIONS LOCALES MIXTES. — Les Commissions locales mixtes, comme aussi, d'ailleurs, les Commissions locales ordinaires et les Conseils de Village, présentent avec la Municipalité d'Alexandrie deux différences essentielles : elles n'ont pas la personnalité civile, et les taxes municipales, n'ayant pas reçu l'assentiment des Puissances, n'y seraient pas, sous le régime des Capitulations, obligatoires pour les étrangers par le seul effet des lois égyptiennes. Il serait, dès lors, difficile de rendre obligatoires pour les Égyptiens des taxes dont les étrangers sont exemptés.

La taxation dans les Commissions locales mixtes implique donc de la part des habitants l'acceptation préalable du paiement des taxes à établir dans l'intérêt de la ville par la future commission locale. Les habitants, égyptiens ou étrangers, qui ont donné cette acceptation, forment le corps électoral et ils deviennent, en vertu de leur acceptation, obligés au paiement des taxes.

En récompense de leur consentement à la taxation, les étrangers sont appelés à participer à l'administration de la ville, et pour que cette faculté ne soit pas illusoire, par suite de la minorité qu'ils représentent, des dispositions sont prises pour assurer leur représentation au sein du corps municipal : elles consistent à établir deux listes électorales distinctes, une pour les étrangers et l'autre pour les Égyptiens, en spécifiant que les électeurs étrangers ne pourront voter que pour les étrangers et les Égyptiens que pour les Égyptiens.

*Composition.* — Les Commissions locales mixtes sont en principe formées de 11 membres, dont 3 de droit : le Moudir, comme président, l'Inspecteur sanitaire et l'Inspecteur des Bâtimens de l'État de la province, et de 8 membres élus, dont 4 indigènes et 4 européens, sans que, parmi ces derniers, il puisse en être plus de deux d'une même nationalité. Cette composition varie quelque peu pour tenir compte de la situation particulière de telle ou telle ville; c'est ainsi que Port-Saïd compte 16 conseillers municipaux au lieu de 11. Les membres de droit y sont au nombre de 5 : le Gouverneur comme président, l'Inspecteur sanitaire, le Directeur de la Douane, et deux représentants de la Compagnie du Canal de Suez; et il y a 11 membres élus, dont 5 européens, 5 indigènes, et un représentant des agents de consignation et des compagnies de navigation. — A Mansourah, il y a 13 membres, dont 10 membres élus. — Dans diverses villes, qui ne sont pas chef-lieu de Moudirieh, il y a 4 membres de droit au lieu de 3, parce que le Mamour est appelé à remplacer habituellement le Moudir. — Dans les centres commerçants, il a paru opportun d'assurer la représentation des négociants au sein de la Municipalité, et parmi les membres élus, il doit en être choisi au moins 2 et le plus souvent 4 parmi les négociants importateurs et exportateurs.

*Corps électoral.* — Les conditions pour être électeur sont : être âgé de 25 ans au moins, résider dans la ville et y payer une taxe annuelle de L. E. 2 comme impôt d'État sur la propriété bâtie, ou y occuper un local d'une valeur locative annuelle de L. E. 24 au moins, et avoir signé l'engagement de payer les taxes municipales.

Pour être élu, il faut en outre savoir lire et écrire, remplir certaines conditions de fortune ou exercer une profession libérale et n'être pas dans un cas d'incompatibilité légale.

3° LES COMMISSIONS LOCALES ORDINAIRES. — La différence fondamentale qui distinguait les Commissions locales ordinaires des Commissions locales mixtes, et qui était le paiement volontaire des taxes municipales, s'est progressivement effacée; dans toutes les Commissions locales, avec deux seules exceptions, les habitants se sont maintenant ralliés au système du paiement des taxes municipales facultatives et, — à présent, — c'est surtout par

leur composition que les Commissions locales ordinaires se distinguent des Commissions locales mixtes.

4° LES CONSEILS DE VILLAGE. — D'autre part, entre les Commissions locales et les Conseils de Village, la principale différence est que ces derniers ne reçoivent pas une subvention de l'État et que, par suite, c'est presque uniquement au moyen de contributions, qui ont été volontairement souscrites par les habitants, qu'ils font face aux besoins et exécutent les travaux d'édilité de leurs villes.

Les Conseils de Village sont, d'ailleurs, appelés à se transformer, au bout d'un certain temps, en commission locale ordinaire, cette transformation étant de préférence accordée aux Conseils qui ont montré le plus de zèle et d'activité dans leurs travaux municipaux.

Ils forment ainsi, dans l'idée actuelle du Gouvernement, une sorte de pépinière dans laquelle se recrutent les Commissions locales. L'attribution de la qualité de commission locale est accompagnée d'une subvention du Gouvernement, et elle constitue en quelque sorte une récompense pour les Conseils qui se sont distingués.

Les Conseils de Village ont été institués par l'arrêté du 9 février 1918, pour donner satisfaction aux nombreux villages qui demandaient à être dotés de Commission locale, alors que le Gouvernement, pour des considérations financières, ne pouvait, au début de chaque exercice budgétaire, satisfaire qu'à un trop petit nombre de ces demandes.

Jusqu'ici, leur essor a été retardé par diverses circonstances et notamment par le désir de les placer sur une base légale aussi sûre que possible et de ne pas aller trop vite dans une voie nouvelle. Mais à présent que la période d'expérience peut être considérée comme terminée, on peut prévoir qu'ils vont se multiplier rapidement, en raison du fait même qu'ils peuvent être institués sans le concours financier du Gouvernement.

COMMISSIONS LOCALES ET CONSEILS DE VILLAGE. — *Composition.* — Les Commissions locales et les Conseils de Village présentent avec les Commissions locales mixtes, quant à leur composition, les différences suivantes :

Ils ne comprennent que 6 membres, dont 2 membres de droit (le Moudir (ou le Mamour) comme président, et l'Inspecteur du Service

sanitaire du lieu), et 4 membres élus. Ils sont exclusivement formés d'indigènes. Rien n'empêche légalement les Européens d'y siéger, mais ils forment dans le corps électoral une minorité trop peu nombreuse pour avoir chance d'élire un de ses représentants, à défaut des dispositions spéciales qui existent dans les Commissions locales mixtes.

Dans certaines villes, où l'élément européen est spécialement important au point de vue du commerce, — le cas s'est produit à Suez, — il a paru opportun, pour obtenir le concours de cet élément européen, de lui assurer une représentation à la Municipalité et, pour ce but, le Ministère de l'Intérieur s'est attribué, par arrêté du 15 mars 1920, le droit de nommer comme membres de la Commission un ou deux notables de la ville, choisis parmi les indigènes ou les étrangers.

*Corps électoral.* — Dans les Commissions locales, les électeurs doivent remplir les mêmes conditions que dans les Commissions locales mixtes.

Dans les Conseils de Village, il faut, pour être électeur, résider dans le village, payer au moins P. T. 10 par an pour la taxe des ghafirs et avoir signé l'engagement de payer les taxes fixées par le Conseil.

*Attributions des institutions municipales.* — Les municipalités (Commissions locales mixtes et ordinaires et Conseils de Village) ont essentiellement pour attributions : la détermination, la perception et l'administration des revenus de leur ville; l'établissement du budget; le service du Tanzim (perçement et alignement des rues, constructions, démolitions, etc.); le service de la voirie, du balayage, de l'arrosage, du pavage, de l'éclairage; les mesures d'assainissement (latrines publiques, égouts, cimetières et abattoirs); la protection contre l'incendie; les foires, marchés, bacs; la fourniture de l'eau, etc.; c'est-à-dire que, en général, ces attributions comprennent tous les services de la ville, à l'exception de la police, des hôpitaux et des questions techniques de l'Hygiène publique.

*Fonctionnement.* — La Commission municipale se réunit au moins une fois par mois, pour délibérer des affaires de la ville.

Les décisions prises sont exécutées par les bureaux, sous la surveillance d'une délégation formée du président de la Municipalité, et de 2 membres.

L'agent d'exécution est un secrétaire de la Municipalité, qui a la direction des bureaux et qui doit contrôler dans tous ses rouages (perception, correspondances, comptabilité, caisse, procès-verbaux, etc.) la bonne marche des services de la ville.

Les délibérations sont inscrites dans des procès-verbaux transmis au Ministère de l'Intérieur, et elles ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation de ce Département.

Ce contrôle vigilant du Ministère est d'abord justifié par l'inexpérience de la nouvelle municipalité et la responsabilité du Gouvernement; il se fait plus distant et se manifeste moins fréquemment quand la Municipalité a pris de l'expérience.

*Ressources.* — Les ressources municipales peuvent provenir de quatre sources :

1° Les subventions du Gouvernement (elles manquent aux Conseils de Village);

2° Le produit de diverses taxes ayant un caractère de rémunération de service, qui étaient précédemment perçues par l'État et qui ont été cédées aux villes parce qu'elles présentent un caractère local; ce sont les droits d'abatage, de bacs, de Tanzim, d'occupation de la voie publique (dans la perception de ces taxes, la gestion des municipalités a remplacé celle de l'État; elle s'est montrée plus fructueuse par l'effet d'un contrôle et d'un intérêt plus immédiat que ne peuvent être ceux de l'État, et les revenus provenant de ces taxes ont considérablement augmenté : le produit des droits de bacs, par exemple, a passé de L. E. 60 à L. E. 230 à Louxor, de L. E. 16 à L. E. 110 à Maghagha, de L. E. 46 à L. E. 350 à Béni Mazar, et de L. E. 1/2 à L. E. 180 à Assouan);

3° Le produit des taxes volontaires consenties par les habitants : pourcentage additionnel à l'impôt sur la propriété bâtie; droits municipaux sur les marchandises entrant dans la ville ou en sortant (ces derniers droits — octroi — outre leurs inconvénients partout reconnus, sont en Égypte d'une perception difficile et prêtant à la fraude; on y remédie dans la plupart des villes en les percevant au moyen d'un pourcentage sur les nolis du

transport par chemins de fer, variant habituellement de 5 o/o à 10 o/o de ce nolis); contribution au pavage, à la destruction des moustiques; taxes sur les voitures, etc.

Cette catégorie de droits constitue à proprement parler « les taxes municipales ».

4<sup>e</sup> Le bénéfice que les villes peuvent réaliser en exploitant la vente de l'eau ou de la lumière à leurs habitants. On sait que les compagnies d'éclairage, les sociétés d'eau, réalisent habituellement de gros profits; on a pensé que les municipalités pourraient créer, puis exploiter elles-mêmes ces installations et en conserver les bénéfices; l'expérience tentée dans ce sens a été favorable, surtout en ce qui concerne la vente de l'éclairage; quant à l'eau, le grand profit qu'on doit envisager est l'amélioration de la santé publique par la fourniture d'une bonne eau potable, et l'effort des villes dans ce sens tend surtout à mettre l'eau à la portée de tous.

*Budgets ordinaire et extraordinaire.* — Les revenus que les Commissions peuvent tirer de ces différentes sources forment les recettes ordinaires et viennent alimenter le budget ordinaire des Commissions, auxquelles il est recommandé de maintenir toujours leurs dépenses à un niveau inférieur à celui des recettes, de façon à avoir un excédent important des recettes sur les dépenses. Cet excédent sert à faire face aux dépenses imprévues qui se produisent au cours de l'exercice, puis en fin d'exercice, les économies sont versées à un fonds spécial et constituent, avec les économies accumulées des exercices précédents, le budget extraordinaire.

Au moyen des ressources de son budget ordinaire, la Commission pourvoit aux dépenses de caractère ordinaire : paiement des traitements et salaires de son personnel, balayage, arrosage et entretien de la voirie, réparation des bâtiments, éclairage public, achat de petit matériel, etc.

Avec les ressources de son budget extraordinaire, elle fait face à des dépenses de caractère extraordinaire, comme ouverture de rues, construction d'abattoirs, d'écuries ou autres immeubles, création de jardins publics, achat de gros matériel tels que pompe à incendie ou rouleau compresseur; et il lui est recommandé d'avoir soin de conserver toujours à son budget extraordinaire une réserve importante.

*Grands travaux des Commissions.* — Les grands travaux les plus nécessaires aux villes d'Égypte concernent la voirie, l'éclairage public, l'approvisionnement d'eau potable, le drainage.

La voirie est l'objet d'un travail lent mais incessant de redressement ou d'élargissement des voies publiques suivant les plans élaborés par le Service du Tanzim, de remblayage de rues, de création de squares ou de jardins, de macadamisage des voies publiques, etc.

Les budgets municipaux peuvent le plus souvent y pourvoir, mais il n'en est pas de même pour les installations d'eau, d'éclairage ou de drainage, qui ne peuvent être réalisées qu'avec des capitaux considérables.

En ce qui concerne les installations d'eau et d'éclairage, nous avons dit que le principe adopté a été, au lieu de donner des concessions à des sociétés, de faire exécuter ces installations par les Commissions elles-mêmes et à leurs frais, de manière qu'elles en deviennent propriétaires et bénéficient des profits d'exploitation.

Pour réaliser ce principe, les plans et devis des travaux sont préparés par le personnel technique de la Section centrale des Municipalités, et c'est encore cette Section qui procède à l'adjudication, assure la bonne exécution des travaux au point de vue technique et financier, et, quand ils sont terminés, donne consignment à la Municipalité de l'usine achevée et prête à fonctionner.

*Emprunts municipaux.* — Les capitaux nécessaires à la réalisation de l'œuvre ont été jusqu'ici prêtés par l'État, après examen et sur recommandation du Service central municipal. Les avances sont remboursables par les villes au moyen de 28 annuités de 5 o/o du capital prêté, dont 2 1/2 d'intérêt et 2 1/2 d'amortissement. Pendant la période des remboursements, ceux-ci sont facilités aux Commissions par les bénéfices qu'elles retirent de la vente de l'eau et de l'éclairage, et, une fois le remboursement terminé, elles se trouvent propriétaires de leurs installations.

Ce système de prêt aux municipalités, à des conditions de faveur, pour réaliser les grands travaux d'utilité publique était excellent; il permettait aux villes de réaliser les améliorations dont elles avaient besoin; de faire des bénéfices sur les exploitations d'eau et d'éclairage, et au Gouvernement de rentrer finalement dans ses débours; les conditions des prêts (5 o/o,

dont  $2\frac{1}{2}$  0/0 d'intérêt et  $2\frac{1}{2}$  0/0 d'amortissement) étaient certainement avantageuses; mais elles étaient justifiées par l'intérêt qu'a l'État à améliorer le bien-être et la santé publique et à satisfaire les populations.

Le défaut a été un certain manque de méthode. L'inscription chaque année, au budget de l'État, d'un crédit régulier pour prêts à consentir aux municipalités aurait permis d'établir à l'avance, suivant leur ordre d'urgence, un programme des travaux à faire pendant les prochains exercices et de le poursuivre régulièrement. Ce système n'a pas été suivi, et les municipalités, pour les capitaux dont elles avaient besoin, étaient traitées avec largesse ou parcimonie, suivant la condition du budget de l'État. Dans les années de budgets prospères, elles obtenaient à peu près les crédits dont elles avaient besoin; dans les années de resserrement financier, le Gouvernement ne leur prêtait que des sommes insuffisantes. C'est ainsi qu'on est arrivé à l'année 1914. Pendant la guerre, les travaux ont été presque arrêtés; durant la courte période de prospérité qui a suivi, ils ont pu reprendre une certaine activité; mais, depuis l'année dernière, le Département des Finances a fait savoir que la situation de l'État ne lui permettait plus de consentir les avances pour travaux neufs aux municipalités et qu'il était désirable que celles-ci apprissent à compter sur elles-mêmes pour réaliser les travaux dont elles avaient besoin.

C'est dans cette voie nouvelle d'emprunts directs à contracter par les villes sur le marché financier, que le Service des Municipalités essaye maintenant de s'orienter; mais, bien que ce soit sans aucun doute le régime de l'avenir, bien que le Gouvernement soit maintenant disposé, sous certaines conditions, à demeurer garant des prêts que les municipalités pourront obtenir, cela ne va pas sans difficultés et les débuts seront pénibles, tant à cause des hauts prix actuels des travaux que du taux onéreux de l'intérêt et du besoin, pourtant, de vendre à bas prix les denrées de première nécessité, comme l'eau potable, pour que les classes pauvres puissent en profiter.

*Personnel. Caisses de Prévoyance.* — Le personnel employé au service des Commissions municipales est déjà nombreux, et il est appelé à le devenir bien davantage à mesure que le nombre des commissions augmentera.

Pour donner à ces employés quelque stabilité et leur créer des ressources pour leur vieillesse, sans risquer d'écraser à un moment donné les petits

organismes locaux sous la charge des pensions à payer, en compromettant du même coup le sort des pensionnés, il a paru que le meilleur système à adopter était celui des caisses de prévoyance, consistant à créer et à alimenter, par des prélèvements mensuels réguliers, un fonds spécial d'où les employés, au moment de leur mise à la retraite, n'auront qu'à retirer la part de capital à laquelle ils auront droit, en raison de leurs versements, sans grever le budget de la ville d'une charge nouvelle. Les experts appréciaient que, pour que ce système pût assurer à l'employé des avantages sensiblement équivalents à ceux qu'il aurait pu retirer du régime égyptien des pensions, il faudrait qu'il fût versé à son crédit un montant égal aux  $1\frac{1}{4}$  0/0 de son traitement mensuel. Cette condition a été réalisée de la manière suivante : l'employé subit une retenue de 6 0/0 de son traitement, la Commission verse à son crédit une somme égale; aux 12 0/0 ainsi obtenus viennent s'ajouter divers produits qui, sans gêne pour l'employé, portent à plus de  $1\frac{1}{4}$  0/0 les montants obtenus.

Les caisses de prévoyance instituées en 1913 étaient d'abord réservées aux seules Commissions locales mixtes où les habitants payaient les taxes facultatives. Peu à peu, à mesure que les Commissions locales acceptaient de payer ces taxes, elles ont demandé que le bénéfice des caisses de prévoyance fût étendu à leurs employés. Le système depuis dix ans fonctionne d'une manière satisfaisante, et il est appelé à se généraliser dans toutes les municipalités d'Égypte.

## B. — L'ADMINISTRATION CENTRALE.

### SECTION DES MUNICIPALITÉS.

L'Administration centrale est constituée par un service du Ministère de l'Intérieur qui a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1909, sous le nom de « Section des Municipalités » et qui a les attributions suivantes : La Section prépare la création et pourvoit à l'organisation des Conseils de Village, des Commissions locales et des Commissions locales mixtes, dans les villes de province qui demandent à être dotées de ces institutions. Puis elle surveille leurs élections, élabore leurs règlements, contrôle leur fonctionnement, développe leurs ressources ordinaires, s'occupe de leur procurer les ressources extraordinaires pour les grands travaux, et surveille l'emploi qu'elles font de ces

ressources au mieux de l'intérêt des habitants. Elle sert de lien entre les commissions et les différents départements ministériels.

Comme les municipalités ne pourraient pas, avec les ressources de leurs budgets, s'assurer les services d'un corps d'ingénieurs compétent pour tous les besoins urbains, c'est à l'Administration centrale que ce corps d'ingénieurs est réuni, et c'est la Section qui, pour toutes les municipalités, fait établir par ses ingénieurs les projets d'alignement ou de création de voie publique, d'installations d'eau, d'éclairage, de drainage, etc., qui les met en adjudication et qui surveille l'exécution des travaux.

En vue de pourvoir à ces différents objets, elle comprend : une direction administrative et financière et un service technique qui se subdivise lui-même en : 1° Bureau du Tanzim, chargé des plans et des alignements des voies à créer ou à supprimer, des expropriations, des jardins, squares, etc.; 2° Bureau pour le service de l'eau, de l'éclairage et des routes; 3° Bureau d'architecture, ayant pour tâche de préparer et de surveiller les constructions des Conseils provinciaux.

#### C. — LE CONSEIL SUPÉRIEUR. — COMITÉ CONSULTATIF DES MUNICIPALITÉS.

Pour la solution des questions importantes, la Section des Municipalités est assistée d'un Conseil, le *Comité consultatif des Municipalités*, dont les attributions sont définies comme suit par l'article 3 de l'arrêté du 14 juillet 1909 :

L'avis préalable du Comité consultatif est nécessaire pour :

Création de nouvelles municipalités ou de Commissions locales (auxquelles il faut ajouter maintenant la création de Conseils de Village);

Budgets annuels, approbation de comptes, taxes et contributions;

Contributions volontaires;

Emprunts et allocations de sommes par le Ministère des Finances, soit remboursables, soit non-remboursables;

Règlements;

Transfert de services;

Projet pour installation d'eau, d'éclairage, d'égouts, percement de rues nouvelles ou modification des tracés des rues existantes et tous autres projets ayant un caractère municipal;

Procès à intenter ou à transiger;

Le Comité émettra également son avis sur toute autre question concernant les municipalités ou les Commissions locales sur laquelle il est consulté par le Ministère de l'Intérieur.

Il est composé de la manière suivante :

Le Sous-Secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur, président.

Un fonctionnaire délégué du Ministère des Finances; le Directeur général de l'Hygiène publique ou son remplaçant; un fonctionnaire délégué du Ministère des Travaux publics; le Directeur de la Section des Municipalités et Commissions locales au Ministère de l'Intérieur, ou son remplaçant, membres.

Dans ce Conseil sont ainsi groupées les autorités et les compétences des grands services de l'État avec lesquels les municipalités peuvent avoir des rapports pour des questions d'administration, d'hygiène, de finance ou de travaux. Les affaires municipales sont discutées par ce Comité de hauts fonctionnaires capables d'engager leurs départements sous les différents points de vue, pouvant intéresser ces départements, de telle sorte que la solution recommandée par le Comité est à la fois celle des Ministères de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics et de l'Hygiène publique, et que les affaires reçoivent une solution plus rapide que si elles devaient être successivement soumises à ces différents ministères.

*Résumé.* — L'institution municipale en Égypte comprend ainsi, en dehors des municipalités elles-mêmes, deux grands organes qui leur sont superposés et qui sont :

La Section des Municipalités et le Comité consultatif; la Section qui les crée, qui les instruit, qui les contrôle et qui joue, vis-à-vis d'elles toutes, le rôle de corps financier et technique prêt à donner ses services à chacune d'elles;

Le Comité consultatif, qui est, pour elles toutes et pour la Section centrale elle-même, le corps délibératif supérieur, auquel il appartient de se prononcer sur les affaires les plus importantes, en les examinant du point de vue des différents départements ministériels.

Cette organisation municipale qui, à notre connaissance, n'existe pas ailleurs, mérite certainement de retenir l'attention de la Société d'Économie politique.

## C. — QUELQUES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

TABLEAU I.

LISTE DES MUNICIPALITÉS D'ÉGYPTÉ, AVEC LEURS DATES D'INSTITUTION RESPECTIVE, LEUR POPULATION, LEURS RECETTES ORDINAIRES RÉSULTANT DES COMPTES AU 31 MARS 1921, ET LEUR BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE 1921-1922 (MONTANT DE LEURS ÉCONOMIES AU 31 MARS 1921).

| VILLES.                                                                  | POPULATION. | RECETTES ORDINAIRES.  |                  | TOTAL.  | BUDGET EXTRAORDINAIRE 1921-1922. |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------|------------------|---------|----------------------------------|
|                                                                          |             | SUBVENTION DE L'ÉTAT. | AUTRES RECETTES. |         |                                  |
|                                                                          |             | L. E.                 | L. E.            | L. E.   | L. E.                            |
| Alexandrie .....                                                         | 414.617     | 13.000 (1)            | 471.116          | 484.116 | 8.534                            |
| COMMISSIONS LOCALES MIXTES.                                              |             |                       |                  |         |                                  |
| Benha (CL (2) 29 décembre 1894, CM (3) 19 avril 1917) .....              | 18.607      | 3.072                 | 10.317           | 13.389  | 1.600                            |
| Béni-Souef (CL 29 décembre 1894, CM 2 août 1906) .....                   | 31.986      | 4.165                 | 28.530           | 32.695  | 11.000                           |
| Damanhour (CL 21 novembre 1893, CM 29 mars 1906) ....                    | 47.867      | 4.317                 | 21.093           | 25.410  | 29.452                           |
| Kafr el-Zayat (CL 1 <sup>re</sup> décembre 1895, CM 11 novembre 1911) .. | 13.628      | 2.491                 | 10.414           | 12.905  | 6.000                            |
| Fayoum (CL 21 novembre 1893, CM 21 mai 1902) .....                       | 44.400      | 3.978                 | 11.607           | 15.585  | 7.000                            |
| Mansourah (autorisée en 1881, CL 21 novembre 1893, CM 22 mai 1896) ..... | 49.238      | 8.459                 | 58.685           | 67.144  | 7.700                            |
| Mehalla el-Kobra (CL 21 novembre 1893, CM 14 août 1910) ....             | 38.088      | 2.401                 | 11.189           | 13.590  | 13.161                           |
| Minia (CL 29 décembre 1894, CM 19 avril 1911) .....                      | 34.945      | 3.445                 | 11.356           | 14.801  | 9.643                            |
| Mit Ghamr (CL 1 <sup>re</sup> décembre 1895, CM 19 avril 1911) ....      | 17.979      | 2.459                 | 7.387            | 9.846   | 11.500                           |
| Port-Saïd (créée CM le 2 janvier 1911) .....                             | 70.873      | 15.410                | 34.785           | 50.195  | 9.500                            |
| Tanta (CL 21 novembre 1893, CM 5 juin 1905) .....                        | 74.195      | 10.856                | 22.397           | 33.253  | 6.584                            |
| Zagazig (CL 21 novembre 1893, CM 11 août 1905) .....                     | 31.741      | 6.609                 | 33.692           | 40.301  | 7.999                            |
| Zifta (CL 29 décembre 1894, CM 11 novembre 1911) .....                   | 18.299      | 2.291                 | 7.898            | 10.189  | 6.617                            |
| TOTAUX .....                                                             | 501.846     | 69.953                | 269.350          | 339.303 | 127.666                          |

(1) Outre le produit de l'impôt sur la propriété bâtie à Alexandrie : L. E. 179.000.

(2) CL indique la date d'institution comme Commission locale.

(3) CM — — — — — Commission locale mixte.

TABLEAU II.

COMMISSIONS LOCALES.

| VILLES<br>(par ordre de Gouvernorats et Moudiriats).                                    | POPULATION. | RECETTES<br>ORDINAIRES.  |                     | TOTAL.<br>L. E. | BUDGET<br>EXTRAORDINAIRE<br>1921-1922.<br>L. E. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|---------------------|-----------------|-------------------------------------------------|
|                                                                                         |             | SUBVENTION<br>DE L'ÉTAT. | AUTRES<br>RECETTES. |                 |                                                 |
|                                                                                         |             | L. E.                    | L. E.               |                 |                                                 |
| Elouan (CL en 1895, supprimée<br>en 1905; CM 27 novembre 1911,<br>CL 25 août 1917)..... | 11.022      | 4.564                    | 9.951               | 14.515          | 550                                             |
| uez (créée le 21 novembre 1893).....                                                    | 30.996      | 6.400                    | 14.791              | 21.191          | 6.700                                           |
| amiette (créée le 21 novembre<br>1893).....                                             | 30.984      | 4.722                    | 17.751              | 22.473          | 6.500                                           |
| Béhéra :                                                                                |             |                          |                     |                 |                                                 |
| Alf (créée le 26 avril 1917)...                                                         | 8.709       | 1.270                    | 1.096               | 2.366           | 2.300                                           |
| osette (créée le 24 décembre 1905).....                                                 | 21.950      | 1.915                    | 3.805               | 5.720           | 2.500                                           |
| Charkieh :                                                                              |             |                          |                     |                 |                                                 |
| elbeis (créée le 16 janvier 1909).....                                                  | 15.624      | 1.859                    | 3.976               | 5.835           | 3.000                                           |
| acous (créée le 26 avril 1917)...                                                       | 8.093       | 1.313                    | 2.307               | 3.620           | 500                                             |
| linet el-Kamh (créée le 11 janvier<br>1908).....                                        | 7.451       | 2.195                    | 2.347               | 4.542           | 7.500                                           |
| Dakahlieh :                                                                             |             |                          |                     |                 |                                                 |
| araskour (CV <sup>(1)</sup> 6 octobre 1919,<br>transformée en CL en 1921)...            | 9.485       | "                        | 2.487               | 2.487           | 506                                             |
| enzaleh (créée le 22 août 1920).....                                                    | 13.129      | 1.000                    | 650                 | 1.650           | 2.150                                           |
| atarieh (créée le 13 mai 1908).....                                                     | 20.498      | 2.694                    | 5.030               | 7.724           | 20.200                                          |
| Simbellawein (créée le 15 janvier<br>1907).....                                         | 14.661      | 1.574                    | 2.637               | 4.211           | 2.500                                           |
| Gharbieh :                                                                              |             |                          |                     |                 |                                                 |
| Belcas (créée le 28 janvier 1912).....                                                  | 31.130      | 1.251                    | 1.459               | 2.710           | 5.000                                           |
| Cherbine (créée le 4 février 1913).....                                                 | 9.905       | 642                      | 2.507               | 3.149           | 3.200                                           |
| Dessouk (créée le 24 décembre<br>1905).....                                             | 18.520      | 1.791                    | 3.201               | 4.992           | 7.450                                           |
| Fouah (créée le 4 février 1913)...                                                      | 16.553      | 1.167                    | 1.634               | 2.801           | 673                                             |
| Kafr el-Cheikh (créée le 4 février<br>1913).....                                        | 8.591       | 1.219                    | 3.251               | 4.470           | 4.600                                           |
| A reporter.....                                                                         | 277.301     | 35.566                   | 78.880              | 114.456         | 75.829                                          |

(1) CV indique la date d'institution comme Conseil de Village

<sup>(1)</sup> CV indique la date d'institution comme Conseil de Village.

| VILLES<br>(par ordre de Gouvernorats et Moudiriéhs).                            | POPULATION. | RECETTES<br>ORDINAIRES.  |                     | TOTAL.  | BUDGET<br>EXTRAORDINAIRE<br>1921-1922. |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|---------------------|---------|----------------------------------------|
|                                                                                 |             | SUBVENTION<br>DE L'ÉTAT. | AUTRES<br>RECETTES. |         |                                        |
|                                                                                 |             | L. E.                    | L. E.               | L. E.   | L. E.                                  |
| Report.....                                                                     | 277.301     | 35.566                   | 78.880              | 114.446 | 75.829                                 |
| Samannoud (créée le 24 décembre 1905).....                                      | 14.245      | 1.750                    | 2.858               | 4.608   | 5.000                                  |
| Talkha (créée le 4 février 1913)...                                             | 9.155       | 592                      | 1.781               | 2.373   | 3.000                                  |
| <i>Kalioubieh :</i>                                                             |             |                          |                     |         |                                        |
| Chebin el-Kanater (créée le 7 juin 1914).....                                   | 8.476       | 913                      | 795                 | 1.708   | 1.150                                  |
| Kalioub (CV 22 juin 1918, transformée en CL le 1 <sup>er</sup> octobre 1920)... | 19.312      | 1.000                    | 1.939               | 2.939   | 2.200                                  |
| Toukh (CV 23 mars 1918, CL 10 septembre 1919).....                              | 6.830       | 925                      | 1.833               | 2.758   | 1.400                                  |
| <i>Ménoufieh :</i>                                                              |             |                          |                     |         |                                        |
| Achmoun (créée le 26 avril 1917)...                                             | 16.893      | 937                      | 2.889               | 3.826   | 3.100                                  |
| Bagour (CV 10 septembre 1919, CL le 1 <sup>er</sup> avril 1921).....            | 11.016      | "                        | 500                 | 500     | 400                                    |
| Chebin el-Kom (créée le 29 décembre 1894).....                                  | 24.604      | 2.233                    | 4.128               | 6.361   | 4.000                                  |
| Menouf (créée le 4 décembre 1900)...                                            | 24.253      | 2.700                    | 5.401               | 8.101   | 4.550                                  |
| Tala (créée le 16 janvier 1909)...                                              | 16.626      | 1.532                    | 2.226               | 3.758   | 9.650                                  |
| <i>Assiout :</i>                                                                |             |                          |                     |         |                                        |
| Abou Tig (créée le 11 janvier 1908)...                                          | 14.276      | 1.654                    | 3.031               | 4.685   | 5.500                                  |
| Assiout (créée le 21 novembre 1893)...                                          | 51.431      | 5.415                    | 15.298              | 20.713  | 4.258                                  |
| Nekheila (CV 20 novembre 1919, CL le 1 <sup>er</sup> avril 1921).....           | 13.713      | "                        | 934                 | 934     | 562                                    |
| Mallaoui (créée le 24 décembre 1905).....                                       | 24.963      | 2.073                    | 4.485               | 6.558   | 5.500                                  |
| Manfalout (créée le 24 décembre 1905).....                                      | 15.564      | 1.900                    | 3.851               | 5.751   | 6.000                                  |
| <i>Assouan :</i>                                                                |             |                          |                     |         |                                        |
| Assouan (créée le 4 décembre 1900)...                                           | 11.293      | 3.011                    | 2.860               | 5.871   | "                                      |
| Edfou (créée le 4 février 1913)...                                              | 20.108      | 1.084                    | 410                 | 1.494   | 1.200                                  |
| <i>Béni-Souef :</i>                                                             |             |                          |                     |         |                                        |
| Beba (créée le 16 janvier 1909)...                                              | 12.642      | 1.584                    | 3.639               | 5.223   | 3.900                                  |
| <i>Fayoum :</i>                                                                 |             |                          |                     |         |                                        |
| Sennoures (créée le 15 janvier 1907)...                                         | 18.852      | 1.638                    | 1.042               | 2.680   | 4.400                                  |
| A reporter.....                                                                 | 611.553     | 66.507                   | 138.780             | 205.297 | 141.599                                |

| VILLES<br>(par ordre de Gouvernements et Moudiriches).                         | POPULATION. | RECVTTES<br>ORDINAIRES.  |                     | TOTAL.  | BUDGET<br>EXTRAORDINAIRE<br>1921-1922. |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|---------------------|---------|----------------------------------------|
|                                                                                |             | SUBVENTION<br>DE L'ÉTAT. | AUTRES<br>RECVTTES. |         |                                        |
|                                                                                |             | L. E.                    | L. E.               | L. E.   | L. E.                                  |
| Report . . . . .                                                               | 611.553     | 66.507                   | 138.780             | 205.297 | 141.599                                |
| <i>Guirguéh :</i>                                                              |             |                          |                     |         |                                        |
| Akhmim (créée le 15 janvier 1907).                                             | 26.023      | 2.202                    | 1.035               | 3.237   | 5.000                                  |
| Baliana (créée le 28 janvier 1912).                                            | 9.599       | 1.247                    | 1.932               | 3.179   | 2.531                                  |
| Guirguéh (créée le 4 décembre 1900) . . . . .                                  | 21.642      | 2.061                    | 4.036               | 6.097   | 7.000                                  |
| Sohag (créée le 1 <sup>er</sup> décembre 1895).                                | 20.760      | 2.341                    | 4.388               | 6.729   | 2.300                                  |
| Tabla (créée le 24 décembre 1905).                                             | 20.658      | 1.954                    | 2.215               | 4.169   | 1.500                                  |
| Tema (CV 30 avril 1918, CL 18 octobre 1919) . . . . .                          | 16.536      | 931                      | 1.820               | 2.751   | 2.600                                  |
| <i>Guizéh :</i>                                                                |             |                          |                     |         |                                        |
| Guizéh (créée le 4 décembre 1900).                                             | 18.714      | 2.478                    | 1.406               | 3.884   | 4.500                                  |
| <i>Kéna :</i>                                                                  |             |                          |                     |         |                                        |
| Esna (créée le 15 janvier 1907) . . .                                          | 17.316      | 1.708                    | 707                 | 2.415   | 1.153                                  |
| Kéna (créée le 29 décembre 1894) . .                                           | 22.958      | 2.361                    | 4.140               | 6.501   | 1.300                                  |
| Louxor (créée le 9 décembre 1896).                                             | 15.439      | 2.862                    | 1.209               | 4.071   | 2.350                                  |
| Kous (créée le 26 avril 1917) . . . .                                          | 15.045      | 885                      | 3.370               | 4.255   | 2.800                                  |
| <i>Minia :</i>                                                                 |             |                          |                     |         |                                        |
| Béni Mazar (CV 30 avril 1918, CL 29 novembre 1919) . . . . .                   | 11.699      | 985                      | 3.000               | 3.985   | 4.132                                  |
| Fachn (créée le 7 juin 1914) . . . .                                           | 13.853      | 976                      | 2.188               | 3.164   | 3.100                                  |
| Maghagha (CV 6 octobre 1919, CL 1 <sup>er</sup> octobre 1920) . . . . .        | 10.480      | 1.000                    | 3.034               | 4.034   | 1.500                                  |
| Maasaret Samallout (CV 11 octobre 1919, CL 1 <sup>er</sup> octobre 1920) . . . | 5.852       | 400                      | 1.052               | 1.452   | 1.000                                  |
| Samallout (CV 6 octobre 1919, CL 1 <sup>er</sup> octobre 1920) . . . . .       | 8.988       | 600                      | 1.940               | 2.540   | 2.000                                  |
| TOTAUX . . . . .                                                               | 867.115     | 91.103                   | 176.657             | 267.760 | 186.365                                |

## PROGRESSION DES COMMISSIONS LOCALES ET DE LEURS RESSOURCES.

RESSOURCES.

ANNÉES.

1893. . . . . 9 CL <sup>(1)</sup> sont créées, ce sont :

|            |                   |           |
|------------|-------------------|-----------|
| Mansourah. | Mehalla el-Kobra. | Assiout.  |
| Damanhour. | Tanta.            | Damiette. |
| Fayoum.    | Zagazig.          | Suez.     |

BUDGETS  
ORDINAIRES.  
—  
L. E.  
30.000

1894. . . . . 6 nouvelles CL :

|             |        |                |
|-------------|--------|----------------|
| Benha.      | Minia. | Chebin el-Kom. |
| Béni Souef. | Zifta. | Kéna.          |

1895. . . . . 4 nouvelles CL :

|                |          |
|----------------|----------|
| Kafr el-Zayat. | Sohag.   |
| Mit Ghamr.     | Hérouan. |

1896. . . . . 1 nouvelle CL : Louxor.

(Mansourah est transformée en CM <sup>(2)</sup>.)

1900. . . . . 4 nouvelles CL :

|         |           |
|---------|-----------|
| Guizeh. | Guirguel. |
| Menouf. | Assouan.  |

1902. . . . . (Fayoum est transformée en CM.)

1905. . . . . 6 nouvelles CL :

|                |          |            |
|----------------|----------|------------|
| (5) Manfalout. | Tahta.   | Samannoud. |
| Mellaoui.      | Dessouk. | Rosette.   |

(La CL de Hérouan est supprimée.)

(Tanta et Zagazig sont transformées en CM.)

1906. . . . . (Damanhour et Béni Souef sont transformées en CM.)

1907. . . . . 4 nouvelles CL sont créées :

|            |               |
|------------|---------------|
| Esna.      | Akhmim.       |
| Sennoures. | Simbellawein. |

1908. . . . . 3 nouvelles CL sont créées :

|                |           |           |
|----------------|-----------|-----------|
| Minet el-Kamh. | Abou Tig. | Matarieh. |
|----------------|-----------|-----------|

A reporter. 36 CL, dont 6 CM . . . . . 124.897

<sup>(1)</sup> CL indique Commission locale. — <sup>(2)</sup> CM indique Commission locale mixte.

| ANNÉES.                                                                                                                            | RESSOURCES.                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Report. 36 CL.                                                                                                                     | —                              |
| 1909..... 3 CL sont créées : Tala, Beba et Belbeis.                                                                                | BUDGETS<br>ORDINAIRES.         |
| 1910..... (Mehalla el-Kobra est transformée en CM.)                                                                                | —                              |
| 1911..... 2 CM ont été créées : Port-Saïd et Héliouan.<br>(Minia, Mit-Ghamr, Zifta et Kafr el-Zayat sont trans-<br>formées en CM.) | L. E.                          |
| 1912..... 2 CL sont créées : Belcas et Baliana.                                                                                    |                                |
| 43 CL, dont 13 CM .....                                                                                                            | 241.743                        |
| 1913..... 5 CL sont créées :                                                                                                       |                                |
| Talkha.           Kafr el-Cheikh.                                                                                                  |                                |
| Foua.           Edfou.                                                                                                             |                                |
| Cherbine.                                                                                                                          |                                |
| 1914..... 2 CL sont créées : El-Fachn et Chébin el-Kanater.                                                                        |                                |
| 1917..... 4 CL sont créées :                                                                                                       |                                |
| Fakous.       Achmoun.                                                                                                             |                                |
| Kous.       El-Atf.                                                                                                                |                                |
| (Héliouan est transformée en CL ordinaire et Benha en<br>CM.)                                                                      |                                |
| 54 CL, dont 13 CM.                                                                                                                 |                                |
| 1918..... 6 CV <sup>(1)</sup> sont créés :                                                                                         |                                |
| Qalioub.   Tema.       Nekheila.                                                                                                   |                                |
| Toukh.   Béni Mazar.   Kom el-Nour.                                                                                                |                                |
| 54 CL, dont 13 Municipalités mixtes <sup>(2)</sup> .....                                                                           | 392.857                        |
| ainsi réparties :                                                                                                                  |                                |
|                                                                                                                                    | SUBVENTION<br>DU GOUVERNEMENT. |
|                                                                                                                                    | AUTRES<br>RECETTES.            |
|                                                                                                                                    | —                              |
|                                                                                                                                    | L. E.                          |
| Les 41 CL.....                                                                                                                     | 70.047                         |
| Les 13 CM.....                                                                                                                     | 52.349                         |
|                                                                                                                                    | 106.900                        |
|                                                                                                                                    | 163.561                        |
| 1919..... 6 CV sont créés :                                                                                                        |                                |
| Maghagha.   Maasaret Samallout.   Faraskour.                                                                                       |                                |
| Samallout.   Bagour.               Nakadah.                                                                                        |                                |
| A reporter. 54 CL.                                                                                                                 |                                |

<sup>(1)</sup> CV indique Conseil de Village. — <sup>(2)</sup> A ce chiffre il faut ajouter 6 CV.

## ANNÉES.

## RESSOURCES.

Report. 54 CL.

3 CV sont transformés en CL :

Toukh. Tema. Béni Mazar.

BUDGETS  
ORDINAIRES.

L. E.

57 CL, dont 13 CM <sup>(1)</sup>..... 464.889

ainsi réparties :

SUBVENTION  
DU GOUVERNEMENT. AUTRES  
RECETTES.

L. E.

L. E.

Les 44 CL..... 72.884 125.999

Les 13 CM..... 52.349 213.666

1920.....

6 CV sont créés :

Ménchat. Dechna. Deirout el-Mahatta.

Qoussieh. El-Badrachein. Farchout.

1 CL est exceptionnellement créée à Menzaleh.

4 CV sont transformés en CL :

Qalioub. Maghagha.

Samallout. Maasaret Samallout.

62 CL, dont 13 CM <sup>(2)</sup>..... 607.063

ainsi détaillées :

SUBVENTION  
DU GOUVERNEMENT. AUTRES  
RECETTES.

L. E.

L. E.

Les 49 CL..... 91.103 176.657

Les 13 CM..... 69.953 269.350

1921.....

6 CV sont créés :

Nag-Hamadi. Aga. Minchat Sabri.

Awsin. Kafr el-Dawar. Rodah.

3 CV sont transformés en CL :

Nekheila. Bagour. Faraskour.

En tout... 65 CL, dont 13 CM et 14 CV, ayant, pour l'exercice 1921-1922, un budget qui présente les chiffres suivants :

BUDGET  
EXTRAORDINAIRE.  
TOTAL. ÉCONOMIES AU  
31 MARS 1921.

L. E.

L. E.

L. E.

L. E.

Les 13 CM..... 69.953 325.892 395.845 127.666

Les 52 CL..... 92.728 235.026 327.754 186.365

4 CV anciens..... " 6.721 6.721 3.885

TOTAUX..... 162.681 567.639 730.320 317.916

<sup>(1)</sup> A ce chiffre il faut ajouter 9 CV. — <sup>(2)</sup> A ce chiffre il faut ajouter 11 CV.

## RÉSUMÉ.

En résumé, l'institution municipale montre la progression suivante <sup>(1)</sup> :

| ANNÉES.      |                                        | L. E.   |
|--------------|----------------------------------------|---------|
| 1893.....    | 9 villes ayant un budget total de..... | 30.000  |
| 1908.....    | 36 — — — .....                         | 124.897 |
| 1912.....    | 43 — — — .....                         | 241.743 |
| 1918.....    | 60 — — — .....                         | 392.857 |
| 1919.....    | 66 — — — .....                         | 464.889 |
| 1920.....    | 73 — — — .....                         | 607.063 |
| 1921-1922... | 79 — — — .....                         | 730.320 |

SITUATION DES VILLES DOTÉES D'INSTITUTION MUNICIPALE, AU POINT DE VUE  
DE L'EAU ET DE L'ÉCLAIRAGE.

## ÉCLAIRAGE :

*Électrique* : 8 villes ont des installations d'éclairage électrique, qu'elles exploitent elles-mêmes :

|          |             |            |            |
|----------|-------------|------------|------------|
| Zagazig. | Béni Souef. | Belbeis.   | Mansourah. |
| Assiout. | Damiette.   | Damanhour. | Héliouan.  |

*Par le gaz* : Les villes suivantes sont éclairées au gaz d'huile, système « Mansfield » :

Kafr el-Zayat. Fayoum. Zifla.

*Concessions* : Les 4 villes suivantes sont éclairées par des compagnies concessionnaires :

Alexandrie. Tanta. Suez. Port-Saïd.

N. B. — Toutes les autres Commissions ont un éclairage public à la benzine ou au pétrole, suivant divers systèmes.

## INSTALLATIONS D'EAU :

*Eau filtrée* : 8 villes ont leurs installations d'eau filtrée :

|             |            |            |                      |
|-------------|------------|------------|----------------------|
| Benha.      | Damanhour. | Dessouk.   | Matarieh (Menzaleh). |
| Béni Souef. | Damiette.  | Mansourah. | Zagazig.             |

<sup>(1)</sup> Non compris Alexandrie.

*Concessions* : Il y a des compagnies concessionnaires d'eau filtrée à :

Alexandrie. Port-Saïd. Tanta. Assiout. Suez.

*Eau de puits* : 12 villes possèdent des installations d'eau de puits :

|                |                |            |        |
|----------------|----------------|------------|--------|
| Beba.          | Kafr el-Zayat. | Manfalout. | Tahta. |
| Chebin el-Kom. | Louxor.        | Menouf.    | Tema.  |
| Kalioub.       | Maghagha.      | Mit Ghamr. | Zifta. |

*Eau brute* : 19 villes possèdent de petites installations d'eau brute :

|           |           |                   |           |
|-----------|-----------|-------------------|-----------|
| Abou Tig. | Cherbine. | Guirguch.         | Mellaoui. |
| Akhmim.   | Edfou.    | Hélouan.          | Minia.    |
| Assouan.  | Esna.     | Kafr el-Cheikh.   | Rosette.  |
| Baliana.  | Fayoum.   | Kéna.             | Sohag.    |
| Belbeis.  | Fous.     | Mehalla el-Kobra. |           |

### TABLEAU III.

SITUATION DES AVANCES CONSENTIES PAR L'ÉTAT POUR GRANDS TRAVAUX  
JUSQU'À LA FIN DE L'EXERCICE 1921-1922. \*

| COMMISSIONS<br>LOCALES MIXTES. | INSTALLATIONS |              | TRAVAUX<br>DE VOIRIE. | ÉGOUTS. | TRAVAUX<br>DIVERS. | TOTAUX<br>DES AVANCES. |
|--------------------------------|---------------|--------------|-----------------------|---------|--------------------|------------------------|
|                                | D'EAU.        | D'ÉCLAIRAGE. |                       |         |                    |                        |
|                                | L. E.         | L. E.        | L. E.                 | L. E.   | L. E.              | L. E.                  |
| Benha .....                    | 30.267        | "            | 1.498                 | "       | 425                | 32.190                 |
| Béni-Souef .....               | 25.428        | 34.217       | "                     | "       | "                  | 59.645                 |
| Damanhour .....                | 41.175        | 37.511       | 8.000                 | "       | 2.000              | 88.686                 |
| Fayoum .....                   | 2.290         | 11.863       | "                     | "       | "                  | 14.153                 |
| Kafr el-Zayat .....            | "             | 8.760        | "                     | "       | "                  | 8.760                  |
| Mansourah .....                | 27.944        | 24.558       | "                     | 105.084 | "                  | 157.586                |
| Mehalla el-Kobra ....          | 615           | "            | "                     | "       | "                  | 615                    |
| Minia .....                    | 1.873         | "            | "                     | "       | "                  | 1.873                  |
| Tanta .....                    | "             | "            | 16.170                | 29.844  | "                  | 46.014                 |
| Zagazig .....                  | 49.701        | 43.274       | "                     | "       | "                  | 92.975                 |
| Zifta .....                    | "             | 9.350        | "                     | "       | "                  | 9.350                  |
| TOTAUX .....                   | 179.293       | 169.533      | 25.668                | 134.928 | 2.420              | 511.847                |

| COMMISSIONS<br>LOCALES MIXTES.                                                                                                                                           | INSTALLATIONS |              | TRAVAUX<br>DE VOIRIE. | ÉGOUTS. | TRAVAUX<br>DIVERS. | TOTAUX<br>DES AVANCES. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-----------------------|---------|--------------------|------------------------|
|                                                                                                                                                                          | D'EAU.        | D'ÉCLAIRAGE. |                       |         |                    |                        |
|                                                                                                                                                                          | L. E.         | L. E.        | L. E.                 | L. E.   | L. E.              | L. E.                  |
| Report. ....                                                                                                                                                             | 179.293       | 169.533      | 25.668                | 134.928 | 2.420              | 511.847                |
| COMMISSIONS LOCALES.                                                                                                                                                     |               |              |                       |         |                    |                        |
| Akhmin. ....                                                                                                                                                             | 10.150        | "            | "                     | "       | "                  | 10.150                 |
| Assiout. ....                                                                                                                                                            | "             | 26.248       | "                     | "       | "                  | 26.248                 |
| Assouan. ....                                                                                                                                                            | 5.962         | "            | "                     | "       | 3.150              | 9.112                  |
| Beba. ....                                                                                                                                                               | 1.002         | "            | "                     | "       | "                  | 1.002                  |
| Bilbeis. ....                                                                                                                                                            | 2.250         | 6.650        | "                     | "       | "                  | 8.900                  |
| Dessouk. ....                                                                                                                                                            | 357           | "            | "                     | "       | "                  | 357                    |
| Edfou. ....                                                                                                                                                              | 624           | "            | "                     | "       | "                  | 624                    |
| Esna. ....                                                                                                                                                               | 110           | "            | "                     | "       | "                  | 110                    |
| Guirgneh. ....                                                                                                                                                           | 425           | "            | "                     | "       | "                  | 425                    |
| Hérouan. ....                                                                                                                                                            | 19.000        | "            | "                     | "       | "                  | 19.000                 |
| Kéna. ....                                                                                                                                                               | 5.813         | "            | "                     | "       | "                  | 5.813                  |
| Kous. ....                                                                                                                                                               | 8.819         | "            | "                     | "       | "                  | 8.819                  |
| Louxor. ....                                                                                                                                                             | 970           | "            | 546                   | "       | "                  | 1.516                  |
| Matarieh (Dakahlieh). ....                                                                                                                                               | 135.274       | "            | "                     | "       | "                  | 135.274                |
| Menouf. ....                                                                                                                                                             | 8.503         | "            | 6.200                 | "       | "                  | 14.703                 |
| Rosette. ....                                                                                                                                                            | 15.821        | "            | "                     | "       | "                  | 15.821                 |
| Sohag. ....                                                                                                                                                              | 358           | "            | "                     | "       | "                  | 358                    |
| Suez. ....                                                                                                                                                               | 495           | "            | 5.478                 | "       | "                  | 5.973                  |
| Tahta. ....                                                                                                                                                              | 424           | "            | "                     | "       | "                  | 424                    |
| COMMISSIONS DIVERSES. .                                                                                                                                                  | 7.213         | "            | "                     | "       | "                  | 7.213                  |
|                                                                                                                                                                          | 402.863       | 202.431      | 37.892                | 134.928 | 5.575              | 783.689                |
| Crédit consenti par la Compagnie du<br>Canal de Suez à la CM de Port-<br>Saïd, avec la garantie du Gouver-<br>nement. ....                                               |               | "            | "                     | 144.862 | "                  | 144.862                |
| Solde du prix dû par la CL de Hé-<br>rouan à MM. Cook & Son, sur le<br>rachat de son installation d'éclai-<br>rage électrique, avec la garantie<br>du Gouvernement. .... |               | 5.000        | "                     | "       | "                  | 5.000                  |
| Total. ....                                                                                                                                                              |               |              |                       |         |                    | 933.551                |

## D. — AMÉLIORATIONS À APPORTER

### AU RÉGIME MUNICIPAL ACTUEL.

Les insuffisances du régime municipal actuel se rapportent surtout à sa situation juridique, à son régime de taxation et à la position d'influence morale du Service central.

### SITUATION JURIDIQUE.

Juridiquement, il ressort des textes qui ont établi les municipalités qu'elles n'ont pas de personnalité civile distincte et séparée de celle du Gouvernement; quand le législateur égyptien a voulu reconnaître la personnalité juridique séparée d'une administration publique, il l'a fait explicitement. C'est ainsi que l'article 13 du décret du 5 janvier 1890, instituant la Municipalité d'Alexandrie, dispose : « La Municipalité d'Alexandrie constitue une personnalité civile de nationalité indigène ». Aucun texte pareil ne se trouve dans les lois ou les arrêtés qui ont créé les autres municipalités d'Égypte.

Ces municipalités, dépourvues de personnalité autonome, ne sont donc que de simples rouages de l'État, ayant reçu de lui le mandat de percevoir, de répartir et de dépenser, pour son compte et sous son contrôle, dans le périmètre municipal, les sommes provenant des diverses sources que nous avons énumérées plus haut, et d'administrer, en se conformant aux vœux des habitants, mais toujours pour le compte et sous le contrôle de l'État, les affaires locales des groupements où elles fonctionnent.

Cette situation a eu pour avantages, dans la période d'expérience et d'éducation que les municipalités n'ont pas encore franchie, de les placer sous la tutelle et l'appui constants du Gouvernement, et de leur donner vis-à-vis des tiers un crédit et une autorité qu'elles n'auraient pas eus autrement.

Par contre, quand on considère le large développement que certaines grandes municipalités ont pris dans ces dernières années, soit dans l'organisation des services publics des villes, soit dans l'organisation des ressources

municipales, on est porté à admettre que cette situation a quelque chose d'anormal; et, dans les contestations judiciaires qui se produisent, — quoique le Contentieux de l'État ait pu faire prévaloir jusqu'ici sa manière de voir que les Commissions ne sont que des rouages de l'État et que cette manière de voir ait été sanctionnée par un arrêt de la Cour d'Appel indigène, — on sent chez les Tribunaux une résistance grandissante à cette thèse.

Il est certain aussi que l'état de minorité dans lequel vivent à présent les institutions municipales ne peut être que transitoire et doit, dans un délai plus ou moins prochain, faire place à un ordre nouveau, dans lequel les municipalités auront leur personnalité autonome.

La question est de savoir si le moment où cette transformation doit s'accomplir est maintenant venu.

En examinant ce problème, on doit se souvenir que s'il est vrai que quelques municipalités, les plus anciennes, ont déjà acquis de l'expérience et sont impatientes de prendre plus d'autorité et de responsabilité, un grand nombre d'entre elles sont encore de création récente, que d'autres naissent chaque mois, et que, pour toutes ces dernières il est désirable que l'action éducatrice, directrice et protectrice de l'autorité centrale ne se relâche pas. Or, l'attribution de la personnalité civile aura certainement pour effet un affaiblissement de cette autorité.

Il semble aussi que ce changement d'état, qui leur donnera une responsabilité plus étendue, devrait être accompagné, pour les villes, de certains avantages, comme serait par exemple la faculté de pouvoir imposer des taxes obligatoires à leurs habitants. Or, nous savons que cette faculté ne pourra leur appartenir qu'à la suite d'un changement du régime politique du pays, qui est précisément à l'étude.

Il y a donc avantage, à notre avis, à attendre le résultat des négociations politiques en cours, afin de pouvoir éventuellement en tenir compte dans le changement envisagé de la situation juridique des municipalités.

#### TAXATION MUNICIPALE.

Une grande difficulté que rencontre le régime municipal actuel provient du caractère facultatif des taxes au moyen desquelles il faut pourvoir à des

dépenses obligatoires. Les idées mêmes contenues dans les mots de « taxation » et de « facultatives » sont contradictoires; la justification du régime des « taxes facultatives », c'est qu'il n'a pas été choisi par comparaison avec un autre, mais qu'il était imposé par les circonstances. — C'est aussi les résultats qu'il a permis d'obtenir. Nous avons vu, en effet, qu'avec le produit de ces taxes, 79 villes ont assuré leur existence financière; qu'elles ont des budgets ordinaires dont le total dépasse L. E. 730.000<sup>(1)</sup>; que l'État leur a fait des avances dont le total approche de L. E. 900.000 et qu'elles en payent régulièrement les annuités; qu'elles ont créé des installations d'eau, d'éclairage électrique, rectifié leurs voies publiques, etc.

Cependant, malgré les résultats obtenus au moyen de ces taxes facultatives, il faut reconnaître qu'elles ne constituent qu'une base financière défectueuse pour l'institution municipale.

En fait, il ne s'écoule aucun mois, presque aucune semaine, sans que le Ministère soit informé par l'une ou l'autre des municipalités que telle ou telle personne, ou tel groupe de personnes, refuse de payer les taxes municipales.

Pour avoir raison de ces résistances, le Moudir, président de la Commission, use de son influence; il appelle les récalcitrants et leur fait comprendre l'incompatibilité et l'immoralité même qu'il y aurait pour eux à vouloir profiter des améliorations de leurs villes sans en accepter les charges, et le plus souvent l'accord se fait. Quand il ne se produit pas, alors le Contentieux intervient et fait triompher devant les Tribunaux une cause qui, après tout, est celle du bon sens, de l'équité et du bien public.

Quelques procès magistralement plaidés ont été ainsi gagnés, et le retentissement que les jugements ont eu a intimidé les adversaires et affermi le régime des taxes facultatives.

Il n'en demeure pas moins qu'un régime qui provoque de si fréquentes controverses, a besoin d'être modifié; et le moyen d'y remédier et de donner à l'institution municipale une stabilité financière qui lui manque, c'est de rendre les taxes municipales obligatoires; mais ceci encore se rattache maintenant à l'issue des négociations politiques en cours.

---

<sup>(1)</sup> La Municipalité d'Alexandrie n'est pas comprise dans ces comptes.

## AUTRES AMÉLIORATIONS À ENVISAGER.

En outre de ces réformes quant à la situation juridique et au régime des taxes facultatives, il en est d'autres qui seraient d'un grand intérêt. C'est ainsi, par exemple, que le concours local pourrait être utile à l'Administration de l'Hygiène publique pour l'établissement des actes de l'état civil et la généralisation de l'assistance médicale dans les villages; que ce même concours pourrait éventuellement servir à la diffusion de l'instruction primaire; qu'il pourrait sans doute se combiner avec l'effort du Ministère des Communications pour la création et l'entretien des routes;

et qu'il conviendrait, par suite, de procéder à une revision de l'œuvre de 1908 pour voir s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter de nouvelles attributions aux attributions actuelles des municipalités, et de réaliser une connexion plus étroite entre les institutions locales et certains grands départements de l'État.

Mais, ici encore, nous trouvons qu'il est préférable d'attendre le résultat des négociations en cours pour pouvoir travailler sur un terrain plus solide.

## POSITION D'INFLUENCE MORALE.

Il est un objectif qui, cependant, se trouve plus rapproché, pour lequel le Gouvernement a les mains libres et que je voudrais, en terminant, signaler à votre attention.

Au cours de cet exposé nous n'avons pas cessé de relever la part qui a été prise par l'État dans la création et l'organisation de l'œuvre municipale. Les municipalités de l'Égypte sont une création de l'État et, après les avoir fait naître, l'État n'a pas cessé de leur assurer son contrôle et son appui efficace.

Il semble, cependant, qu'il ne se rend plus suffisamment compte de l'importance du mouvement qui s'est créé : de son importance actuelle, considérant que l'institution municipale fonctionne maintenant, en dehors d'Alexandrie, dans 79 villes ayant une population de près de 1.500.000 habitants, avec un budget total de plus de L. E. 730.000 et de son importance future, quand elle va s'étendre progressivement, mais dans un avenir prochain, dans toutes les villes et tous les villages de la contrée.

Au centre de ce mouvement, la Section des Municipalités, qui en est l'âme, est encore demeurée dans ses positions de 1908, continuant de n'être qu'une petite section du Gouvernement qui manque d'autorité et de prestige et, plus d'une fois, cette situation inférieure a empêché de l'entendre et a été préjudiciable aux intérêts dont elle a la garde.

Vous n'ignorez pas, en effet, que dans l'examen de toute proposition, deux éléments sont avant tout considérés : la valeur intrinsèque de la proposition elle-même et le crédit et la situation de la personne qui la présente. Telle proposition, excellente, présentée par une personne de petit crédit, a souvent moins de chances d'être acceptée qu'une proposition moins bonne présentée par un puissant personnage.

Or, la Section des Municipalités n'a pas jusqu'à présent joui d'une influence morale en rapport avec la tâche qui lui incombe, et trop souvent ses directeurs ont entendu opposer à des demandes d'intérêt capital, comme par exemple la fourniture d'eau filtrée dans tous les villages, cette réponse péremptoire : « Mais vous n'êtes qu'une toute petite Section et vos demandes sont excessives ». Cette condition est fâcheuse.

Et maintenant que l'institution municipale a franchi les premières étapes; qu'elle a démontré sa vitalité par des progrès surprenants et qu'il apparaît pourtant que ce qui a été fait est encore peu de chose en regard des perspectives futures, il y aurait avantage à placer l'organe central municipal au rang qui devrait lui appartenir parmi les administrations de l'État; son action en serait plus facile et plus féconde.

\*  
\* \*

Messieurs, pour clore cet exposé, je désire rappeler les noms des hommes qui depuis bientôt trente ans ont contribué à l'évolution municipale et dont beaucoup sont encore des membres de votre Société.

Ce sont : LL. EE. Riaz pacha et Mahmoud pacha Riaz, qui ont été les promoteurs de l'institution municipale en 1893; LL. EE. Ahmed pacha Shoukri, Ibrahim pacha Naghib, Ismaïl pacha Sidky, Gaafar pacha Wali, Abd el-Fattah pacha Yehia et Ahmed pacha Aly, qui depuis 1895 jusqu'à maintenant ont dirigé, avec un intérêt qui ne s'est jamais ralenti, les

délibérations de l'ancienne Commission supérieure et de l'actuel Comité consultatif des Municipalités;

MM. Boniteau bey, le Dr Sir Alexandre Granville et le Dr W. A. Betts, qui ont été successivement à la tête du Service central municipal et dont les initiatives ont été bonnes et nombreuses;

M. P. Bernardi, pendant le temps où il exerça les fonctions de Conseiller khédivial, et M. le Conseiller royal Piola Caselli, à qui incombe la lourde tâche de défendre le système défectueux des taxes facultatives et qui s'en acquitte avec une conscience et un succès au-dessus de tout éloge.

M. DELCROIX.

THE  
EGYPTIAN PENAL CODE  
ITS FAILURE  
TO REDUCE CRIME TO A NORMAL LEVEL  
THE DESIRABILITY OF A COURT OF REVISION  
AND  
THE INTRODUCTION OF TRIAL BY JURY IN EGYPT  
WITH THE INDIAN SYSTEM OF THE SESSIONS JUDGE  
BY  
MR. JUSTICE J. E. MARSHALL  
OF THE EGYPTIAN NATIONAL COURT OF APPEAL.

---

The examination of all great issues begins with a question, and the Native Criminal Law of Egypt and its administration is no exception to this rule. Is the Criminal Law of Egypt efficacious when considered from the practical standpoint that the best proof of the efficacy of any Criminal Law is that it finds few offenders? The statistics furnished annually by the Ministry of Justice give a crushing answer in the negative to this question. This law has been applied for a period extending over thirty-eight years and serious crime shows no tendency to decrease. The prisons are full, and the Criminal Courts have their work cut out to cope with the trial of the cases brought before them. And these by no means represent the actual crimes committed in the country. All the amendments hitherto made in the Criminal Code have apparently been powerless to check crime or in any way bring about a more satisfactory state of affairs. Where does the fault lie, as manifestly there must be a fault somewhere, or the penal laws would have justified their existence by eradicating crime from the country.

The question arises, are these laws, which are of foreign origin, suitable to the country and its people? Are the punishments which they provide sufficiently convincing in their nature? Is that which is a punishment in the West, a punishment in the East also? Is the mentality of the West the same as that of the East?

Any law to be efficacious must appeal to the mentality of the people for whom it is enacted. No general rule can be laid down for the provision of a law of universal applicability. The focus of the East is not that of the West. The habit of thought is different, the standpoint is not the same. In the West there is a habit of reflection, a consideration of consequences and the stigma of public opinion. In the East there is no habit of reflection, no consideration of consequences and no fear of the stigma of public opinion. There is a blind belief in destiny, a weak submission of the will to fate and a resignation of the mind to the influence of the moment, which all militate against the efficacy of the best Criminal Law framed on Western lines. When the dogma of submission to fate is the keystone of the mentality of the mass of the people, imprisonment has no deterring influence and death no terror. Submission subordinates imagination and sufficient for the day is the evil thereof. The mind has no elasticity and punishment which does not reach the mind is of little avail. Punishment means pain, bodily and mental, and do any of the punishments at present in force reach either the body or the mind? The purpose of public punishment is to deter as well as to reform. It is not only intended to punish actual transgressors, but to deter others from the commission of crimes and act as a moral regeneration. Its purpose is that out of evil good may come. To deter as well as to reform should be the primary object of all punishment. The certainty of adequate punishment would almost eliminate crime from the life of a people.

Vengeance is not the object of a Criminal Law. Its object is to deter and reform and no considerations of a sentimental nature should be allowed to interfere with this object. Crimes which involve alarm and spread a sense of insecurity through a country should receive such punishment as would compel their disappearance. The fear of the punishment must be stronger than the passion it is intended to curb. Pain wickedly inflicted must be punished with pain deliberately inflicted. In inflicting punishment,

the interest of the public must be considered as well as the interest of the criminal, and efficacy is the true test of a law.

Though all are equal before the law, it can never in reason be said that all punishments are equal for all. A punishment which gives pain and acts as a deterrent to one, neither gives pain nor acts as a deterrent to another. Penal servitude and imprisonment in Egypt are a very mitigated form of pain to the fellah, whose ordinary daily task in his own fields is infinitely more laborious than any which is set him in any prison in the land. Penal servitude is child's play to him. His mental horizon is so limited that the shock of the sentence is almost imperceptible and his submission to destiny is such that in less than a week he has become accustomed to a prison, where he is petted and pampered at the public expense. He has probably had the vaguest idea of the proceedings during his trial. He has never been told what is the maximum penalty which could be inflicted and the Court has delivered no exhortation on the enormity of his offence. On leaving the dock he is often in doubt whether he has been convicted or acquitted. The judgment is read at such a rate that it is often impossible for his untrained intellect to grasp its meaning. When the sentence has been mitigated, the reason of such mitigation is often not made sufficiently clear. A highly civilised system of Criminal Procedure has been imposed upon an ignorant and illiterate people and the result has not been a success.

The province of a Judge is beneficent, but at the same time it is incumbent upon him to clearly explain, for the benefit of the public and the prisoner, the reasons which have induced such beneficence in order to enable offenders and potential offenders to learn the risks incurred by them. Criminal cases are rarely reported, and then only baldly, by the newspapers. Selfishness, desire of gain, envy, hatred, uncharitableness, wantonness and malice are the mainsprings of crime in Egypt and until the Divine and the schoolmaster have eradicated such elements from the minds of the people, crime in Egypt is unlikely to decrease in any marked measure, unless such punishment is inflicted in the meantime as really conveys a feeling of pain to the sensibilities of the people. Mistaken leniency is the worst form of kindness, though in inflicting punishment it is a great mistake to go beyond the necessary. Nevertheless, the necessary must be

inflicted in order to stamp out the crimes of murder and robbery with violence which are rife in the land. Unfortunately, a death sentence has little deterrent effect in this country. It is a sentence which is received with equanimity and the recipients usually gain in weight after it has been pronounced, thus showing that it has not all affected their mental or physical well being. Little doubt can remain in the mind of any impartial observer that the mild Latin Criminal Law has made its appearance in Egypt too soon. The object of every law should be to secure justice and the Latin Criminal Law is not just to the law abiding part of the population which it does not adequately protect. The choice lies between the remedy and the disease, so much the present Penal Code has made abundantly clear.

Garotting was stamped out in England in six months through the medium of the lash, which was found to be the only means of effectually dealing with offenders in whom the instinct of the brute was too predominant. Before the introduction of the Penal Code now in force, the lash was found to be the only way to subdue crime in this country. Its abuse led to its total abolition. The change was too sudden and too radical and since it has ceased to be applied, Egypt has acquired an unenviable notoriety for crimes affecting public security. The lash inflicted before a condemned criminal enters prison, gives him beforehand a distaste for prison. A whipping when in prison gives him an aversion to it and a third whipping on leaving, leaves him with a well formed desire never to return. In fact it makes an impression on his mind that no length of imprisonment or even a death sentence, would have conveyed. His mind has been reached through his body. It is the one form of punishment that appeals to him, the one form in which punishment really means pain.

There is no greater deterring influence than the lash, and when «that devil opportunity» whispers in the ear of the potential criminal, the fear of the lash saves the criminal from his crime and his victim from his doom. If the remedy is not administered then the disease must remain, and surely the victim is more interesting than the criminal and is entitled to more consideration. The protection of life and property and the efficient maintenance of public security is one of the first duties of those who are responsible for the government of any country. No sentimental outcry

should weigh for a single instant against the greater issues which are involved. The deterrent effect of the lash would be such that it would soon need to be rarely applied, to such an extent, through its medium, would crime decrease in the country. Whipping should only be ordered by the Courts, and its inclusion in the sentence would enable Judges to give shorter terms of imprisonment.

In order to give a greater guarantee to the administration of Criminal Justice and eliminate, as much as possible, the percentage of error, a Court of Criminal Revision is an institution of cardinal necessity. Such a Court would do its work with entire freedom from the distracting influences which are inherent to any Assize Court. The Judges composing it would have more mental elbow room and more time for the quiet consideration of the cases brought before them. Points which might have escaped an Assize Court during the hurry and bustle of its labours could be brought forward on revision. The risk of indiscriminate punishment must be avoided at all cost. Justice has always been the bulwark of liberty the world over, the dream of peoples has always been of justice, of law and a higher good. It is a priceless possession. In India there is a Criminal Court of Revision and England considers a Criminal Court of Appeal indispensable to the proper administration of Criminal Justice. Does Egypt claim such absolute infallibility for her Judges that she can dispense with those guarantees which are deemed necessary in a country famed for its administration of Criminal Justice?

There is nothing more difficult to carry out, nor more doubtful of success, nor more dangerous to handle than to initiate a new order of things. And it is in the nature of man to be prejudiced against any scheme which he foresees may involve him in difficulties. Nevertheless, the creation of a Court of Revision for criminal offences is an absolute necessity, and the law creating such a Court must conform to the needs of the times. It must be based on solid and permanent foundations and bear the impress of being the work of a statesman. It is very bad policy to wait, pen in hand, always ready to remake the law and legislate in the evening what may perhaps have to be repealed in the morning.

As men nearly always follow on lines which have been previously traced by others and there is always a good deal of imitation about their methods,

it is not perhaps out place to examine here what has been done to ensure a good administration of criminal Justice in India where both Indians and Europeans are equally concerned. There we find a system of Justice which has been submitted to the test of time and has not been found wanting, and which has not necessitated an increase in the number of Judges, in spite of the fact that the Indians are a litigious people.

In Egypt, on the contrary, every change in the Criminal Law has necessitated an increase in the number of Judges to enable such changes to be carried out, and incidentally, a greater length of time has elapsed between the commission of the crime and its punishment when any changes were made. It is deplorable that such should be the case. Every change in the criminal law should be made with the sole object of ensuring such administration of justice, as would inspire public confidence, and at the same time can be worked with the minimum number of Judges. If these are too numerous, their prestige declines and in consequence they inspire less confidence.

In India, Criminal Justice is administered by the Sessions Judges, who sit alone assisted by a Jury. An appeal from their decisions lies to the High Court on lines somewhat similar to those which were proposed in the Draft Law for instituting a Court of Criminal Revision in Egypt. The Indian system entails a great economy in the number of Judges required for the administration of Justice. And a Court of Revision is a great guarantee for the elimination of Judicial mistakes, whether of fact or law.

The very fact of serving on Juries would cause Egyptians to be brought more in contact with the criminal law of their country. It would be the means of making its provisions better known to them. It would bring home to them in a greater degree the sense of the criminality in their midst. They would feel that a personal responsibility devolved upon them in stamping out crime. That they were sharing with the Judges in the administration of Justice, that they had an individual interest in it and that they, as well as the Government, were responsible for the maintenance of public security in the country. They would learn, and eventually, the mass of the people with them too, to look upon crime with horror and the criminal as a man to be shunned and avoided.

Egypt is not more backward than India from the point of view of the

intelligence and education of the masses. The idea cannot be entertained for one moment that the Egypt of to-day is more backward than Europe from the point of view of civilisation when the Jury system was first introduced there. In fact, the institution of the Jury in Egypt would only be the introduction of an innovation of an old system, that of the old unofficial Courts of village government, which were presided over by the Omda, assisted by the sheikhs sitting as a Jury, which formerly meted out justice to the villagers, and of which a survival is found to-day in the Megalis Orfiâh.

With the creation of the Cantonal Courts, surely the time has arrived for Criminal Justice to be administered with the assistance of a Jury. Until the creation of these Courts, the Egyptian people, taken as a whole, had for long been deprived of any participation in the administration of their own laws. And another aspect of the question should not be lost sight of, the possibility at some future date, of the European population becoming amenable to Egyptian Criminal law. When such an event takes place, it would be deplorable if the law in force, both as regards procedure and penal enactment, were such that it did not inspire the European with such confidence as would enable him to accept it without fear or distrust. It would be bad policy to have to change the law when the time comes for its applicability to all the inhabitants of the country, irrespective of nationality, in order to put the Egyptian on the same footing of equality with the European as far as is possible, owing to the wide divergence between East and West.

A Court of Revision should be composed of Judges selected by the Minister of Justice and should be independent outside its own body of all hierarchical and administrative control, and its Judges should not be liable to transfer, out of Cairo except with their own consent. It might usefully be incorporated with a Supreme Civil Court of ultimate jurisdiction, whose want is daily felt owing to the divergent views of different Chambers of the Court of Appeal on the same set of facts. Another reason for separating the Court of Revision from the present Court of Appeal is that the Judges composing it ought always to be dealing with Revisional work, they should not be doing any other kind of work which would overlap their own. Individually they would be known to the public and would

enjoy the confidence and respect which proceeds from a complete knowledge of the individual in his character of a Judge sitting in a Special Court for a special purpose. It would be possible then to aim at and attain uniformity of punishment, which is almost impossible under present conditions.

If the idea of Sessions Judges with Juries, sitting only and residing in the places where Central Tribunals are located were adopted, the number of Judges forming a Court of Revision could be easily reduced to three, for this is a sufficient number and it is preferable to five. And in any case numbers alone constitute no guarantee. Sessions Judges should, without a Jury, have also jurisdiction in all misdemeanour cases, with option of appeal to the Revisional Court.

They should also have jurisdiction in all cases of contravention, an appeal lying from their decision to the Revisional Court only in a few cases where important issues are involved.

An examination of the statistics show that the sentences of Summary Judges are upset relatively in a very small number of cases. The system would allow several Judges of First Instance who now hear misdemeanour appeals to be employed more usefully elsewhere and would discourage appeals being made in cases where there was not the slightest hope of success.

To enable the law of Criminal Revision to stand the test of time, it should have great inherent qualities and be built on solid foundations. It should comprise all crimes and should be so drafted as to obviate all chance of ambiguity or lack of precision. It should not be found to be constantly in need of important amendments, but should come from the legislature in such perfection as may be humanly possible and in such condition as may suffice for the needs of the future as well as the present. Above all it should inspire with confidence the whole population of Egypt, irrespective of nationality.

J. E. MARSHALL.

Gezira, Cairo. March 24<sup>th</sup>, 1922.

# LEGISLATION OF PALESTINE

(1920-1921)

BY

MR. NORMAN BENTWICH

LEGAL SECRETARY GOVERNMENT OF PALESTINE.

---

The principal Allied Powers, at a Conference held at San Remo in April 1920 to consider the settlement with the Ottoman Empire, conferred the Mandate for Palestine upon Great Britain; and a Civil Administration was established in Palestine on July 1<sup>st</sup>, 1920, when the Rt. Honourable Sir Herbert Samuel, who had been appointed High Commissioner for His Britannic Majesty in the mandated territory, took over the Government from the Military Chief Administrator, Major-General Sir Louis Bols. Up to that time the Military Administration, appointed by the Commander-in-Chief of the Egyptian Expeditionary Force and known as the Occupied Enemy Territory Administration, had been responsible for the government of the country since the Occupation at the end of 1917.

A Military Occupant is restricted by the laws and usages of War from making innovations in the law of the occupied country except such as are urgently called for; and the amount of legislation in Palestine introduced during the years 1918 and 1919 was small. The position of the Government, however, in this respect was changed by Great Britain's acceptance of the Mandate and the establishment of the Civil Administration. It is true that the terms of the Mandate have still to be approved by the Council of the League of Nations, and that the Treaty of Peace between the Allies and Turkey, though signed at Sèvres in August 1920, still awaits ratification, so that the legal title of the Palestine Government is not formally complete. But the Civil Administration has felt itself justified, and indeed called upon, to introduce such administrative changes and such amendments

of the Law as were necessary for the good order and progressive development of the country.

The Codes of Civil and Criminal Law, and nearly all the fundamental laws of the country which were in force under the Turkish Regime have been maintained; but the Administration has dealt legislatively with a number of new subjects which were outside the scope of Turkish Government, and with certain urgent amendments of the Ottoman Law which appeared necessary. While Turkish officials solved questions administratively as they arose, the English authority has imported the tradition of the "Rule of Law".

Legislation has been carried out by Ordinance enacted by the High Commissioner, who, soon after he had assumed the Government, formed an Advisory Council of notables of the country drawn from the different communities, which is consulted about all legislative measures it is proposed to issue. The Council is not a sovereign legislative body; but its formation was a first step towards representative institutions which will be further developed when the Mandate is granted, and a definitive constitution for Palestine is promulgated.

The Palestinian legislator has been eclectic in choosing the models for his Ordinances. In general he has looked to English Law for guidance; but he has also turned to the Indian Codes, to the Ordinances of Cyprus (where the conditions more nearly approach those of Palestine than in any other part of the British Empire) and occasionally to the Egyptian *Lois et Décrets*. A summary of the principal measures promulgated during the last two years in Palestine may be of interest to the Egyptian reader.

One of the first Ordinances to be passed deals with Immigration, and lays down as a general principle that entry into Palestine either for permanent or temporary residence shall be regulated by the High Commissioner from time to time according to the conditions and needs of the country. The English Aliens Act originally passed in 1905 for the control of alien immigration was taken as the model for the Palestine Ordinance. It is provided that no person can enter the country, other than a permanent resident returning to it, unless he satisfies the following conditions :

Immigration  
Ordinance.

- (a) possession of a passport visé by a British consular authority,

(b) possession of, or proof that he can obtain, the means of supporting himself and any dependants,

(c) medical fitness.

Provision is made for registration of immigrants within 15 days of their arrival; and power is given to make an order for deportation within five years of his entry into Palestine of any person who does not become a Palestinian citizen (1) if the Court sentences him to imprisonment exceeding a month and recommends deportation, or (2) if it certifies that he has been found wandering without means of subsistence or (3) if the High Commissioner deems it conducive to the public good.

Transfer of  
Land Ordinance.

Another subject which immediately engaged the attention of the High Commissioner was the transfer of land. The Ottoman Law required the registration of every land transaction other than short leases in an official Land Register; but in practice the Ottoman Law, as was so frequently the case, was imperfectly observed. The British Administration took steps to make registration in fact as well as in theory compulsory, and also to control transactions in land with a view both to checking land speculation (which produced unfortunate results in Egypt twenty years ago) and to the protection of existing agricultural tenants.

The original ordinance on the subject issued in 1920 provided that every transaction must receive the consent of the Government, which was given in certain cases by the Governor of a District and in others by the High Commissioner; and it was a condition of consent that the Government should be satisfied that the person acquiring the property intended to cultivate it or develop it immediately, and that, if the land was leased, the tenant in occupation should retain sufficient land for the maintenance of himself and his family. The restrictions on transfer introduced with a view to check speculation were unpopular, and generally misunderstood; and they were abolished at the end of 1921. The restriction, however, for the protection of tenants is maintained, and the provisions that require all transactions to be passed through the Land Registries on pain of nullity also remain in force. Supplementary to the land transfer Ordinance was one dealing with the correction of the Registers. The Ottoman Law about holding of land declared that registration through a nominee was null,

Correction  
of Land  
Registers  
Ordinance.

and the registered owner alone had any title enforceable in the courts. At the same time the Law put difficulties in the way of foreign persons and particularly of foreign corporations holding land, with the result that large properties were in fact registered in the name of Ottoman individuals who held them on trust for foreign persons and corporate bodies. To have applied the strict rule of the Ottoman Law to such cases would have been a denial of justice; and an Ordinance was, therefore, passed to provide that (1) any person claiming an interest in registered land may apply to the Court for an entry to be made in the Land Register recording his interest and (2) that where the registered owner admits that he is a nominee for another person or corporation the person claiming to be the beneficial owner may apply to the Court for the correction of the Register on producing documentary evidence of his beneficial right. If the registered owner does not admit the beneficial claim the Court may order a caution to be placed upon the register.

A subject of peculiar importance in Palestine, with regard to which the Ottoman Law was immediately found to be inadequate, was the preservation of antiquities, and the control of the dealings in antiquities. Article 421 of the Treaty of Sèvres laid down certain principles to be applied in a new Law of Antiquities which is to be enacted for the Ottoman Empire; and these principles were adopted by the Palestinian legislator who had regard also to the laws on the subject passed in Cyprus and Egypt.

The Ordinance provides for the establishment of a Department of Antiquities and of an archaeological advisory board consisting of the Government Director of Antiquities and persons nominated annually by the principal foreign schools of archaeology in Palestine. An antiquity is defined as any object or construction made by human agency before 1700 C. E.; but any class of antiquities may be excluded from the operation of the law, and movable objects in actual use for a religious purpose are definitely outside its provisions. All antiquities hereafter discovered are the property of the Government; but provision is made for rewarding the finder if the Government elects to appropriate an antiquity found by him. Private persons owning collections must make a declaration to the Department with a description of their antiquities and any antiquity not declared is liable to confiscation.

Antiquities  
Ordinance.

The Ordinance makes provision for drawing up a Schedule of historical sites where such sites are registered as private property. The Director of Antiquities may make arrangements with the owner for the preservation and inspection of the antiquities or for purchasing the site or removing any antiquity on payment of compensation for damage caused by the removal. The owner of a historical site must give reasonable facilities to the Department to inspect the site and study the antiquities thereon, but this provision does not apply to the sites or buildings which are in the possession of a religious body and in actual use for religious purposes.

The Ordinance also contains elaborate stipulations as to permits to excavate; and provides that the Director of Antiquities, after the close of the excavation, can choose such objects as are in his opinion needed for the scientific completeness of the Palestine Museum and shall make a fair division of all the other objects between the Museum and the person to whom the permit to excavate was granted «aiming as far as possible at giving such person a representative share of the whole result of the excavation».

Every person trading in Antiquities must be in possession of a dealer's licence granted by the Department and of a certificate of possession so granted for each antiquity, unless the antiquities are included in a Declaration made by him of his collection acquired before the passing of the Ordinance. The Ordinance regulates also the exportation of antiquities and requires a licence from the Department for any export. The applicant may be required to deposit the antiquity with the Department for inspection, produce a certificate of possession and declare the value of the antiquity. The Government is given a right of preemption over the antiquity if it desires to retain it, and may dispute the declared value and require it to be fixed by appraisalment.

The requirements of the Law are undoubtedly strict, and go beyond previous legislation in claiming for the State the historical treasures of the country, and also in restricting the dealing in movable antiquities. But the special interest of the whole civilized world in the religious sites and historic treasures of Palestine justify the extension of Government control.

The Ottoman Law in regard to forests was also found to be inadequate and a comprehensive Ordinance based on the Cyprus Law on the subject was passed. All forest lands except those in private property are declared

to be state forests and private forests may be placed under Government protection. Provision is made for the managements of state forests and for protecting the trees and for excluding the public from any closed forest area. Provision is also made for the protection of fruit trees; and no person may fell any tree of the kind whether growing in state forests or in private forests or in private land without obtaining a permit from the forest officer.

In order to encourage cooperative enterprise an Ordinance modelled upon the Indian Law on the subject but rather wider in its scope was introduced for the institution and control of cooperative societies including societies :

Coöperative  
Societies Ordinance.

- (a) for loans and savings;
- (b) for the purchase of raw materials;
- (c) for the sale of products;
- (d) for the purchase and sale of commodities;
- (e) for the acquisition and use in common of machinery;
- (f) for the purpose of building houses, quarters and garden cities.

A society may be registered with limited or unlimited liability.

No member may hold more than one-fifth of the share capital or claim any interest in the shares exceeding L. E. 500. Power is given for the Society to have a class of members who are not liable to debts but who share the benefits of members.

A registered Society is a juristic person. Subject to the claims of the Government a Society is entitled prior to other creditors to enforce any outstanding demands due to a Society from a member or past member. The power of distributing bonuses and dividends among members is limited.

There has been already a considerable development of cooperative enterprise in Palestine following the passing of the Ordinance, and 16 societies were incorporated in the year 1921.

The Ottoman Law concerning limited liability companies was very rudimentary, because the Commercial Code had been introduced before

Companies  
Ordinance.

corporate enterprise with limited liability was much developed. It was, therefore, found necessary to introduce a comprehensive Ordinance concerning companies which was based on the modern English Law. Trading companies can only be incorporated if the High Commissioner approves of their constitution; and a certain measure of Government control is maintained over their business. Foreign companies can only carry on business in Palestine provided they are registered and authorized.

During the year 1921, 24 limited companies were constituted in Palestine with an authorized capital of nearly L. E. 1,000,000 and 14 foreign companies carrying on business in Palestine were also registered.

Other measures affecting particularly the commercial community, which were introduced to supplement the inadequate provisions of the Ottoman Law, were ordinances concerning copyright and trade-marks. The Ottoman Law of Copyrights issued in 1910 was modified by an Ordinance, which gives effect to the later international conventions on the matter. Protection is secured by publication without registration, and the period of copyright is extended to that prescribed by the English Law, namely, the life of the author and a period of 50 years after his death.

As regards trade-marks, the Ottoman Law was completely replaced by an Ordinance based on the English legislation with considerable simplification. The Ordinance secures the complete protection given by the International Conventions for any person registering in Palestine either an original mark or a mark already registered in a foreign country.

A further matter touching the commercial community about which legislation was called for is the control of advertisements. It was essential to take steps at once to protect the historical scenes and the holy sites of Palestine from defacement by commercial advertisement. The Palestinian legislator was here breaking new ground and had no English precedent to guide him. The Ordinance provides that no advertisement is to be exhibited upon any hoarding or similar structure, or on any wall, tree, fence, gate or elsewhere in Palestine except on special municipal hoardings within a municipal area, and in places specified by the District Governor outside such areas, provided that a person in a municipal area can exhibit on his own premises an advertisement relating to his business or occupation. A municipality within its area, and the District Governor elsewhere, can make

Copyright  
Ordinance.

Trade-Mark  
Ordinance.

Advertisements  
Ordinance.

bye-laws regulating the size and form of the advertisement exhibited in accordance with the Ordinance and fixing the fees. There are penalties prescribed for infringement of the rules.

The criminal law and procedure in Palestine as well as the commercial were found to require amendment and amplification. The Ottoman Law on these matters is, like the Egyptian, based upon the French codes, but there had not been systematic, scientific development of the original codes which were made in the middle of the XIX<sup>th</sup> century, and consequently the Ottoman Criminal code is now ill-ordered and unscientific. It will be necessary later either to carry out a complete revision of the Penal Code or to introduce a more modern development of the Napoleonic model. In the meantime two measures have been passed for securing some additional means of preventing crime. The first measure, which is modelled upon Indian legislation that has also been adapted in the Sudan, institutes a system of binding over persons suspected of seditious agitation or of criminal habits to be of good behaviour. They are required to give a money bond or to provide sureties for their good conduct, and in default may be committed to prison. The second measure institutes a system of police supervision of persons who are found to be habitual criminals or bad characters. The Ordinance is based on the Egyptian Law concerning *surveillance de police*, and provides that the person placed under supervision may be required not to move his residence without permission, to be in his house at night, and to be subject in his house to police visits.

A few minor changes in the criminal law were introduced. The Official Secrets Ordinance makes it an offence for an official to communicate confidential information obtained in the course of his employment. An Ordinance for the protection of fisheries punishes persons who use dynamite and explosives for the purpose of catching fish; and another Ordinance prohibits the carrying or exhibiting of the flag or emblem of any State for the purpose of any partisan demonstration.

It may be noted here that during the Military Administration Ordinances were passed : 1° to abolish minimum sentences which are laid down in the Ottoman Code, 2° to amend the punishments of young offenders, providing that they may be sentenced to a reformatory or to a whipping instead of to imprisonment.

Criminal Law.

Prevention  
of Crime  
Ordinance no. 1.Prevention  
of Crime  
Ordinance no. 2.Official Secrets  
Ordinance.Protection  
of Fisheries  
Ordinance.State Flags  
Ordinance.

Police  
Ordinance.

Gendarmerie  
Ordinance.

Collective  
Responsibility  
for Crime  
Ordinance.

Town Planning  
Ordinance.

Local Councils  
Ordinance.

Other legislative measures deal with the organization, constitution and powers of the Police and Gendarmerie Forces. The Ordinances form a police code and are based upon Indian models. One point of interest in the Police Ordinance is the provision made therein for compensating victims of riot and civil disturbance by a charge placed by the Governor of the District on the village or area in which the trouble occurs. That is in accordance with the principle of English Law that all the people of a district are responsible for the maintenance of order, and are liable for damage done by a disturbance. With the same end in view an Ordinance has been passed instituting a system, which has been in operation for some time in Cyprus, of placing collective responsibility on a village or area for malicious damage done to property where the actual criminal is not detected.

Turning now to a different aspect of legislation, a comprehensive measure has been passed to secure the better development of the towns. Under the Turkish Regime the towns of Palestine extended without any system and without any proper alignment of roads. A Town Planning Ordinance, based upon the English and Indian legislation on that subject, has been introduced which provides for a very complete control of the building and laying out of new areas. A Central Town Planning Commission of departmental heads and experts has been established for the whole country : and in each town there is a local Town Planning Commission which sees to the application of the scheme of development which has been approved by the Central Commission. The object of the Law is to secure that any area to be developed shall be laid out on a scientific plan in order both to safeguard public health and to preserve the amenities of the cities.

Another Ordinance provides for the establishment of local Councils in larger villages, and in quarters of towns possessing a special character. These Councils have the power of levying certain rates and fees, and of passing bye-laws with the approval of the Governor, for the good conduct and order of the area. The intention of the law is to provide for such villages as are of larger size and are progressive, a local authority intermediate between the normal village Mukhtar (who corresponds to the Egyptian Omdah) and the Municipality.

In order to foster public spirit and to relieve the ordinary courts of the

burden of trying minor offences against municipal regulations, an Ordinance was passed providing for the establishment of honorary municipal benches in the principal towns. The benches are composed of notables of the different communities, and presided over by the Mayor. They have power to inflict a fine up to L. E. 5 or imprisonment up to 15 days for contravention of the Government regulations or Municipal bye-laws. This piece of legislation may be compared with the Law of the Cantonal Courts in Egypt. Both represent the application of the principle of an honorary judiciary for dealing with small local suits.

Municipal  
Courts  
Ordinance.

In Palestine, as in England and in Egypt and in many other countries, it has been found necessary to check the increase of rents due to the abnormal shortage of housing produced by the war conditions, and to protect tenants from eviction at the expiry of the lease. An Ordinance was passed originally in 1919 for the purpose. It has been renewed with certain amendments in 1920 and 1921. It provides that a Governor may, by notice, declare that there shall be no increase of rents in any place in his district except such as he may allow either by a general order allowing a general increase on any class of property, or by a special order for increase in a particular case. The order may apply to all buildings including shops. Where such an order has been made by the Governor the landlord cannot recover his premises except on proof that (1) the tenant has broken the conditions of the contract or (2) the tenant by subletting the premises is making an unreasonable profit or (3) the landlord requires the premises for the occupation of himself or some member of his family and that alternative accommodation is available for the tenant. It is the Civil Court which is to determine whether the landlord is entitled to evict the tenant on any of these three grounds.

Increase  
of Rents  
Ordinance.

The Palestine legislator has had to deal with a number of other subjects such as the organization of the professions of surveyors and pharmacists, the appointment of commissions of inquiry, the regulation of ports and the imposition of port dues, the regulation of road transport including the licencing of motor and horse vehicles; and the taxation of tobacco. This last measure was consequent upon the suspension of the monopoly of cultivation and sale of tobacco enjoyed by the *Régie des Tabacs* under the former government.

It will thus be seen that there has been a broad stream of legislation during the last three years to meet the need of establishing on a sounder basis than existed under the Turkish Government the administrative activity of the Government, to secure the proper control of certain aspects of the economic life of the country which were hitherto neglected, and to remove certain fetters that existed on private enterprise.

N. BENTWICH.

# DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

---

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 8 AVRIL 1922

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

---

### ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

---

MESSIEURS,

Réalisant un désir qui nous est commun, je tiens à placer, au seuil de cette réunion, un hommage respectueusement reconnaissant destiné à notre auguste Fondateur, dont la pensée, malgré l'activité étendue qui la réclame, daigne demeurer si fidèlement attachée à l'œuvre que nous poursuivons. Et, à cette naturelle expression de gratitude, je joins le vœu sincère de notre Société que, sous sa forme nouvelle récemment proclamée, le développement du règne de Sa Majesté Fouad I<sup>er</sup> comporte, pour la gloire du Souverain de l'Égypte et pour le bonheur de son peuple, les réalisations prospères qui en sont légitimement attendues.

Désigné, Messieurs, par décret du 6 mars dernier, pour présider à vos travaux, je me trouve, de ce fait, placé en présence d'une responsabilité dont je ne me dissimule ni l'importance, ni la difficulté. Car je reçois ma charge — lourde déjà des seuls devoirs précis qu'elle impose — des mains d'un prédécesseur qui l'a marquée de l'autorité de son prestige et de sa compétence. M. le Conseiller Piola Caselli avait, en outre, animé son activité d'un esprit de dévouement, dont vous avez tous constaté les profitables effets, et dont, témoin plus privilégié en raison de mes fonctions de

Secrétaire général, j'ai particulièrement pu apprécier l'inlassable constance.

Et jamais dévouement ne nous fut plus nécessaire que pendant la fin de cette présidence, à laquelle les fonctions professionnelles de celui qui l'exerçait, soudainement plus exigeantes, viennent de mettre un terme provisoire.

Nos derniers rapports vous signalaient, en effet, les difficultés auxquelles se heurtait, alors, l'accomplissement régulier de notre programme. L'après-guerre sévissait durement. Des questions nouvelles et brutalement impératives écartaient l'homme d'étude du domaine habituel de ses préférences. La jeunesse, un instant hésitante entre l'attrait du labeur intellectuel et la récompense plus rapidement fructueuse d'un autre emploi de ses forces, privait de son entrain actif des groupements s'inspirant, comme le nôtre, d'intentions objectives et désintéressées.

Ce furent les menaces de toutes ces circonstances inattendues, que notre ancien Président eut à conjurer. Et vous savez comment il s'y appliqua : ne ménageant ni son temps, ni ses peines, et ajoutant à l'œuvre de direction de travaux qu'il avait acceptée, une véritable action de recherche de concours et de réveil d'enthousiasmes.

Mais, si sa tâche fut ardue, la récompense en fut entière. Malgré la sorte de crise que je viens de rappeler, notre Société, maintenue dans ses traditions et de plus en plus consciente de la nécessité de son rôle, s'apprête à entreprendre, dans des conditions particulièrement favorables, son treizième exercice.

Que celui auquel nous devons d'être aujourd'hui ce que nous sommes, permette que je lui exprime publiquement notre sincère et profonde reconnaissance; qu'il accepte, d'autre part et en mon nom personnel, l'assurance que, renonçant à l'ambition de le remplacer dans tout ce qu'il nous apportait, je m'appliquerai, tout au moins, à maintenir l'œuvre qu'il m'a remise, dans la direction vers laquelle elle se trouve si heureusement orientée.

Puisse, Messieurs, cette intention, appuyée sur la promesse que je vous fais de mon entier dévouement, suffire à justifier la confiance à laquelle j'ai dû l'honneur d'ouvrir cette Assemblée générale.

FRANCIS J. PETER.

## RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

Votre Conseil d'Administration m'a fait le très grand honneur de me désigner pour les fonctions de Secrétaire général. Je désire tout d'abord l'en remercier et lui donner l'assurance que j'essaierai de justifier ce choix en collaborant dans la mesure de mes forces avec notre nouveau Président et les membres du Comité de Rédaction à la conduite des travaux de notre Société.

J'inaugure pour ainsi dire mes fonctions, dont je n'ai pris charge que depuis quelques semaines, par le compte rendu que je dois vous faire aujourd'hui de l'ensemble de notre activité sociale pendant l'année 1921. N'ayant pris jusqu'ici aucune part à l'administration de notre Société, je puis en parler avec une plus grande liberté d'esprit peut-être, et en me plaçant à un point de vue purement objectif; mais, d'un autre côté, mon exposé risque pour cette même raison d'être incomplet ou superficiel, et vous voudrez bien ne pas m'en tenir rigueur. Mes impressions sont celles d'un témoin qui a vu les choses du dehors; je vous les livre pour ce qu'elles valent sans aucun amour-propre d'auteur.

L'année 1921 a marqué un temps d'arrêt dans le développement de notre Société si harmonieusement progressif depuis sa fondation. Il ne faut pas s'en étonner, ni surtout y voir un signe d'essoufflement: les groupes, comme les individus, traversent des périodes de croissance suivies de périodes de stationnement, lesquelles ne doivent pas être prises pour des symptômes de faiblesse; c'est souvent pendant ces dernières qu'ils acquièrent la solidité, la stabilité qui leur permet ensuite de se développer encore.

Le nombre des membres, qui était de 640 lors de la dernière Assemblée générale, a quelque peu diminué; il est à l'heure actuelle de 616 seulement. Contre une perte de 36 membres par suite de décès ou de démissions, on n'a eu à enregistrer que douze admissions nouvelles. Il y a donc, dans cette direction, un effort à faire, effort de prosélytisme et de propagande, auquel chacun de nous doit contribuer dans le cercle de ses relations personnelles.

Si le nombre des membres a très légèrement diminué, l'activité de notre Société ne semble pas s'être ralentie. Elle m'a paru, par les conférences, par la publication régulière de *L'Égypte contemporaine*, s'être manifestée d'une manière sensiblement égale à celle des années précédentes.

Et si l'on tient compte de l'inquiétude générale des esprits, sollicités par des problèmes à la fois plus vastes et plus importants que ceux dont nous pouvons nous occuper ici, on doit se féliciter de ces résultats. L'atmosphère pendant l'année 1921 n'a pas été, en effet, particulièrement favorable à nos travaux. Ce n'est pas que la matière manque : cette période de l'après-guerre, qui dure depuis 1919 et semble devoir se prolonger bien des années encore, a modifié profondément une foule de rapports juridiques et vu se produire des phénomènes économiques d'un ordre de grandeur inconnu jusqu'ici. Les étudier, essayer d'en démêler les causes et d'en rechercher les remèdes, analyser les dispositions législatives nouvelles et les mesures de toutes sortes, au moyen desquelles les États se sont efforcés d'y faire face, voilà, Messieurs, un champ d'études d'une étendue pour ainsi dire illimitée. Mais il faut, pour se livrer à ces études avec la sérénité voulue, avoir la fortune de ne pas être troublé par des préoccupations plus pressantes : cette fortune, les Égyptiens et ceux qui s'intéressent aux destinées de l'Égypte ne l'ont guère connue au cours des trois dernières années.

Aussi pouvons-nous considérer avec satisfaction le travail accompli par notre Société pendant l'année 1921.

Nos conférences furent inaugurées par les communications de M. Kamel Greiss et de M<sup>r</sup> Philippe Aziz, la première sur l'usure, les autres sur la prescription acquisitive en matière de biens wakfs. Tous deux reprenaient ainsi, en faisant valoir des points de vue différents, des sujets traités l'année précédente par MM. les Conseillers Hansson et Mohammed Hilmy Issa bey. S'agissant de questions qui revêtent dans ce pays une importance considérable, on ne peut que se féliciter de voir qu'elles ont suscité un intérêt assez vif pour provoquer des exposés en quelque sorte contradictoires, et après lesquels on peut vraiment dire qu'elles ont été complètement étudiées.

Successivement en février, mars et avril, trois conférences remarquables furent prononcées par MM. Piola Caselli, Van Ackere, et Messina. Je n'ai pas besoin de signaler le très grand succès de ces réunions : la plupart d'entre vous en ont certainement le souvenir encore présent à la mémoire.

Les considérations que M. Piola Caselli développa avec sa maîtrise habituelle à propos de la réforme projetée des codes civils égyptiens, l'étude très fine de M. Van Ackere sur l'action novatrice de la jurisprudence, le docte exposé de M. Messina sur les conflits qui s'élèvent en pratique entre les principes traditionnels de la suffisance de la loi, de l'interdiction au juge de déroger à la loi et celui non moins traditionnel de l'indéfectibilité de la justice, ont dû porter bien au delà de notre salle de conférences. Une même idée se dégage de ces trois communications, lesquelles, bien que traitant de sujets distincts, ont pour ainsi dire convergé vers une conclusion commune, c'est qu'il ne faudra toucher au droit civil égyptien, tel qu'il est contenu dans les Codes mixte ou indigène, qu'avec la plus extrême prudence. Ces codes, appliqués comme ils le sont par des magistrats qui ont su faire de la jurisprudence, dans la mesure où cela est reconnu utile, une auxiliaire adroite et souple de la loi, n'ont besoin que de quelques retouches pour constituer un instrument très suffisamment adapté aux besoins actuels du pays.

C'était le vœu de votre Conseil d'Administration que nos travaux et nos discussions n'eussent pas seulement un caractère académique. Notre Société doit participer à la vie du pays, y jouer un rôle; dans le domaine, qui est le sien, il convient qu'elle soit comme un écho sonore des opinions autorisées; sa tâche est de les faire naître et exprimer, de les diffuser et de les faire entendre le plus largement possible. Par ce que je viens de vous exposer vous pouvez vous rendre compte qu'elle n'y a point failli l'année dernière; et si l'on ajoute à ces conférences les nombreux articles, notes bibliographiques et documents statistiques publiés dans *L'Égypte contemporaine*, on se trouve en présence d'un ensemble de travaux remarquables et qui revêt un caractère bien défini d'actualité.

A ce tableau réconfortant il y a cependant une ombre, ombre des plus légères, mais qu'il est de mon devoir de vous signaler. On doit regretter que nos sociétaires ne fréquentent pas en plus grand nombre notre salle de lecture; je ne pense pas cependant qu'il y en ait beaucoup au Caire où l'on puisse trouver une collection aussi variée et aussi intéressante de publications périodiques. Notre bibliothèque, qui s'est enrichie pendant l'année 1921 de 88 ouvrages, ce qui porte le chiffre total des ouvrages qu'elle contient à 1650, est également très peu utilisée. A quoi cela tient-il? Sans doute à ce que beaucoup d'entre nous sont tellement absorbés

par leurs fonctions officielles, leur profession ou leurs affaires, qu'ils ne peuvent guère consacrer à la lecture les heures de l'après-midi pendant lesquelles notre salle est ouverte au public; mais aussi, en partie peut-être, à ce que d'une façon générale le goût de ces sortes de lectures, du travail personnel en dehors de celui directement imposé par la tâche quotidienne, n'est pas très répandu même parmi les membres de notre Société. Peut-être aussi devrions-nous essayer d'attirer à nous en plus grand nombre les étudiants, les jeunes gens que les affaires n'absorbent pas tout à fait et qui ont encore des loisirs pour l'étude; le fait que notre salle de lecture est pour ainsi dire déserte n'est-il pas un indice qu'ils ne sont pas assez nombreux parmi nous? car c'est évidemment à l'intention surtout de cette catégorie de sociétaires qu'elle a été installée.

Voilà, Messieurs, dans leurs grandes lignes, les quelques réflexions que m'a suggérées un coup d'œil rétrospectif sur les résultats de notre activité sociale pendant l'année 1921. Ces résultats sont excellents. Et il n'est possible d'en envisager de meilleurs que par une collaboration active plus générale de la part de nos sociétaires. Notre action pourrait devenir alors plus étendue et plus accentuée; les courants d'idées qui s'établissent ici seront d'autant plus forts qu'un plus grand nombre d'entre nous aura contribué à leur donner naissance.

Que chacun de nous fasse donc un effort personnel : l'objet en vaut la peine. Surtout à l'heure actuelle il importe de ne pas laisser éteindre les quelques foyers où s'alimente dans ce pays la flamme de la pensée. Et si notre Société a déjà derrière elle un beau passé de travail qui peut répondre de l'avenir, nous devons nous souvenir néanmoins que des œuvres comme la nôtre ne demeurent réellement vivaces qu'à condition que se maintienne intact le bel enthousiasme du début; et cela dépend du zèle et de l'ardeur des associés eux-mêmes. Ce zèle, j'en suis convaincu, Messieurs, n'a pas besoin d'autre stimulant que la pensée que tout ce que nous ferons ici sera pour le bien de l'Égypte et que nous répondrons ainsi aux généreuses intentions de notre auguste Fondateur et à la haute sollicitude dont Il daigne toujours faire preuve à notre égard.

M. LINANT DE BELLEFONDS.

Le Caire, le 8 avril 1922.

## RAPPORT DU TRÉSORIER.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du treizième exercice social, commencé le 1<sup>er</sup> janvier et terminé le 31 décembre 1921.

*Recettes.* — Les recettes se sont élevées à L. E. 1.709,880 mill., se décomposant comme suit :

|                                                        | L. E. Mill.     |
|--------------------------------------------------------|-----------------|
| a. Subvention du Gouvernement égyptien.....            | 250 000         |
| b. Cotisations des membres donateurs (37 membres)...   | 701 250         |
| c. Cotisations des membres titulaires (548 membres)... | 548 000         |
| d. Intérêts en banque.....                             | 36 920          |
| e. Publicité dans la revue.....                        | 68 000          |
| f. Abonnements à la revue.....                         | 42 945          |
| g. Ventes de la revue.....                             | 60 295          |
| h. Tirages à part de la revue.....                     | 0 550           |
| i. Bibliographie.....                                  | 1 920           |
| <b>TOTAL.....</b>                                      | <b>1709 880</b> |

contre, en 1920, L. E. 1.659,325 mill., soit une différence en plus de L. E. 50,555 mill.

*Dépenses.* — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1.684,315 mill., se décomposant comme suit :

|                                              | L. E. Mill.     |
|----------------------------------------------|-----------------|
| a. Frais d'encaissement des cotisations..... | 7 255           |
| b. Imprimés et fournitures de bureau.....    | 124 855         |
| c. Frais de poste et menus frais.....        | 53 855          |
| d. Téléphone.....                            | 12 000          |
| e. Loyer bureaux.....                        | 90 000          |
| f. Éclairage.....                            | 5 255           |
| g. Personnel.....                            | 444 000         |
| h. Gratifications.....                       | 30 000          |
| i. Impression de la revue.....               | 693 055         |
| j. Frais d'installation bureaux.....         | 24 500          |
| k. Achats livres et abonnements.....         | 67 490          |
| l. Frais auteur revue.....                   | 132 050         |
| <b>TOTAL.....</b>                            | <b>1684 315</b> |

contre, en 1920, L. E. 1.445,555 mill., soit en plus une dépense de L. E. 238,760 mill.

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est donc élevé à L. E. 25,565 mill.

Il m'est agréable de rapporter qu'à nouveau, cette année, la Société a pu clôturer ses comptes favorablement.

Les dépenses générales — à l'exception de trois chapitres — se rapprochent sensiblement de celles de l'année précédente.

L'augmentation signalée dans le total des dépenses a porté sur :

a) les « imprimés et fournitures de bureau », dont nous avons constitué un approvisionnement qu'il ne faudra pas renouveler avant assez longtemps.

Les achats sous cette rubrique ont représenté L. E. 124,855 mill., contre L. E. 25,138 mill. en 1920.

b) les droits d'auteur, qui ont comporté L. E. 132,050 mill., contre L. E. 60,800 mill. en 1920.

Pareil emploi se justifie par l'intérêt considérable que nous attachons à l'extension de nos publications, qui traduisent l'activité scientifique de la Société royale d'Économie politique.

c) les « frais d'installation » pour quelques améliorations au mobilier ont absorbé L. E. 24,500 mill., dépense qui ne s'était pas présentée au cours de l'exercice précédent.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre et de virer la somme de L. E. 25,565 mill., représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice clos, au crédit du compte « Réserve » déjà créditeur de L. E. 1.047,635 mill., et dont le montant s'élèvera par conséquent à L. E. 1.073,200 mill.

*Le Trésorier,*

H. NAUS.

Le Caire, le 20 mars 1922.

## COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1921.

## Dépenses.

## Recettes.

| DÉSIGNATION DES COMPTES.                  | L. E. | MIL. | L. E. | MIL. | DÉSIGNATION DES COMPTES.                | L. E. | MIL. | L. E. | MIL. |
|-------------------------------------------|-------|------|-------|------|-----------------------------------------|-------|------|-------|------|
| Frais d'encaissement des cotisations..... | 7     | 255  |       |      | Subvention du Gouvernement égyptien.... |       |      | 250   | "    |
| Imprimés et fournitures de bureau.....    | 124   | 855  |       |      | Cotisations des membres donateurs.....  | 701   | 250  |       |      |
| Frais de poste et menus frais.....        | 53    | 855  |       |      | — — titulaires.....                     | 538   | "    | 1249  | 250  |
| Téléphone.....                            | 12    | "    |       |      | Intérêts en banque.....                 | 36    | 920  |       |      |
| Loyer bureaux.....                        | 90    | "    |       |      | Publicité dans la revue.....            | 68    | "    |       |      |
| Eclairage.....                            | 5     | 255  |       |      | Abonnements à la revue.....             | 42    | 945  |       |      |
| Personnel.....                            | 444   | "    |       |      | Ventes de la revue.....                 | 60    | 295  |       |      |
| Gratifications.....                       | 30    | "    |       |      | Tirages à part de la revue.....         | "     | 550  |       |      |
| Impression de la revue.....               | 693   | 655  |       |      | Bibliographie.....                      | 1     | 920  | 210   | 630  |
| Frais d'installation bureaux.....         | 24    | 500  |       |      |                                         |       |      |       |      |
| Achat livres et abonnements.....          | 67    | 490  |       |      |                                         |       |      |       |      |
| Frais d'auteur revue.....                 | 132   | 650  | 1684  | 315  |                                         |       |      |       |      |
|                                           |       |      |       |      |                                         |       |      |       |      |
| Solde créditeur.....                      |       |      | 25    | 565  |                                         |       |      |       |      |
|                                           |       |      | 1709  | 880  |                                         |       |      | 1709  | 880  |

Le Caire, le 20 mars 1922.

Véifié et reconnu exact :

Le Trésorier : H. NAUS.

Les Censeurs : E. BURNY. E. PAPAZIAN.

## SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1921.

|                                                  | SOLDE DÉBITEUR. |      | SOLDE CRÉDITEUR. |      |
|--------------------------------------------------|-----------------|------|------------------|------|
|                                                  | L. E.           | MIL. | L. E.            | MIL. |
| Existences :                                     |                 |      |                  |      |
| Caisse.....                                      | 17              | 995  |                  |      |
| Banque Impériale Ottomane.....                   | 1.084           | 205  |                  |      |
| Mobilier.....                                    | 1               | "    |                  |      |
| Réserve.....                                     |                 |      | 1.047            | 635  |
| Factures et notes exercice courant à régler..... |                 |      | 30               | "    |
| Profits et Pertes 1921.....                      |                 |      | 25               | 565  |
|                                                  | 1.103           | 200  | 1.103            | 200  |

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 20 mars 1922.

## RAPPORT DES CENSEURS.

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confirmer, nous avons procédé à la vérification de la situation au 31 décembre 1921 de votre Société, et nous la certifions conforme aux registres et documents mis à notre disposition.

|                                                      | L. E. | MIL. |
|------------------------------------------------------|-------|------|
| Les Recettes se sont élevées à.....                  | 1709  | 880  |
| et les Dépenses à.....                               | 1684  | 315  |
| laissant un excédent de recettes de.....             | 25    | 565  |
| qui figurent au Bilan en compte «Profits et Pertes». |       |      |

|                                                        |                 |
|--------------------------------------------------------|-----------------|
|                                                        | L. E. Mill.     |
| Votre compte «Réserves» était au 31 décembre 1920      |                 |
| de.....                                                | 1047 635        |
| en y ajoutant le surplus de recettes susdit, soit..... | <u>25 565</u>   |
| Votre compte «Réserves», après ratification du projet  |                 |
| qui vous est soumis, sera porté à.....                 | <u>1073 200</u> |

Nous vous invitons par conséquent à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

*Les Censeurs,*

E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Caire, le 20 mars 1922.

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROV

(Valeur

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION.  | IMPORTATION. |           |               |           |         |
|-------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|---------|
|                                           | TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | TABAC   |
|                                           | 1921.        | 1922.     | 1921.         | 1922.     | 1921.   |
| Abyssinie.....                            | 9.130        | 6.872     | 9.130         | 6.872     | "       |
| Allemagne.....                            | 93.528       | 230.362   | 93.528        | 230.328   | "       |
| Angleterre.....                           | 1.450.160    | 1.037.366 | 1.368.427     | 1.034.555 | 81.733  |
| Possessions anglaises de la Méditerranée  | 14.773       | 16.359    | 14.402        | 16.185    | 371     |
| — — en Afrique.....                       | 102.702      | 4.149     | 102.702       | 4.149     | "       |
| — — en Extrême Orient                     | 15.752       | 37.134    | 15.751        | 37.134    | 1       |
| Arabie.....                               | 8.974        | 5.576     | 8.974         | 5.576     | "       |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....        | 225.154      | 211.479   | 225.154       | 211.479   | "       |
| Autriche.....                             | 17.168       | 42.529    | 17.168        | 42.526    | "       |
| Belgique.....                             | 69.305       | 113.613   | 69.283        | 113.569   | 22      |
| Brésil.....                               | 19.018       | 20.160    | 19.018        | 20.160    | "       |
| Canada.....                               | 159          | 727       | 159           | 727       | "       |
| Chili.....                                | 1.860        | 5.973     | 1.860         | 5.973     | "       |
| Chine.....                                | 79.786       | 38.437    | 38.350        | 22.443    | 41.436  |
| Érythrée.....                             | 1.637        | 1.608     | 1.592         | 1.608     | 45      |
| Espagne.....                              | 6.402        | 12.833    | 6.402         | 12.833    | "       |
| États-Unis d'Amérique.....                | 770.404      | 158.750   | 768.782       | 158.264   | 1.622   |
| France.....                               | 391.722      | 370.469   | 391.666       | 370.430   | 56      |
| Possessions françaises de la Méditerranée | 3.547        | 7.290     | 3.319         | 7.190     | 228     |
| Grèce.....                                | 85.962       | 71.475    | 43.693        | 35.671    | 42.269  |
| Hollande.....                             | 22.107       | 31.378    | 21.829        | 31.351    | 278     |
| Indes anglaises.....                      | 73.789       | 86.717    | 68.063        | 80.088    | 5.726   |
| Italie.....                               | 166.669      | 222.898   | 165.592       | 221.732   | 1.077   |
| Japon.....                                | 48.002       | 37.104    | 47.527        | 36.794    | 475     |
| Maroc.....                                | 1.799        | 828       | 1.799         | 828       | "       |
| Norvège.....                              | 4.597        | 5.166     | 4.597         | 5.166     | "       |
| Palestine.....                            | 46.614       | 39.992    | 46.614        | 39.992    | "       |
| Perse.....                                | 14.609       | 68.052    | 11.817        | 64.784    | 2.792   |
| Russie.....                               | 9.695        | 19.054    | "             | 1         | 9.695   |
| Suède.....                                | 50.417       | 60.137    | 50.417        | 60.137    | "       |
| Suisse.....                               | 52.822       | 39.448    | 51.719        | 39.191    | 1.103   |
| Syrie.....                                | 15.960       | 34.816    | 15.365        | 33.823    | 595     |
| Tripoli.....                              | 11.247       | 2.818     | 11.234        | 2.770     | 13      |
| Turquie.....                              | 27.257       | 58.797    | 13.228        | 43.314    | 14.029  |
| Yougo-Slavie.....                         | 28.996       | 6.782     | 28.840        | 6.782     | 156     |
| Autres pays d'Amérique.....               | 290          | 658       | "             | 658       | 290     |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....      | 20.464       | 40.606    | 20.024        | 40.604    | 440     |
| Autres pays.....                          | 325.265      | 138.165   | 322.040       | 133.537   | 3.225   |
| VALEUR TOTALE.....                        | 4.287.742    | 3.286.577 | 4.080.065     | 3.179.224 | 207.677 |

## T LE MOIS DE FÉVRIER 1921 ET 1922

## DESTINATION.

s.)

| EXPORTATION |               |           |             |        |        | RÉEXPORTATION. |         | TRANSIT. |         |
|-------------|---------------|-----------|-------------|--------|--------|----------------|---------|----------|---------|
| TOTAL.      | MARCHANDISES. |           | CIGARETTES. |        |        |                |         |          |         |
|             | 1922.         | 1921.     | 1922.       | 1921.  | 1922.  | 1921.          | 1922.   | 1921.    | 1922.   |
| 53          | 130           | 153       | 130         | "      | "      | 216            | 509     | "        | "       |
| 08          | 183.196       | 49        | 54          | 1.645  | 54     | 1.645          | 3.857   | "        | "       |
| 05          | 1.480.384     | 923.429   | 1.478.620   | 1.576  | 1.764  | 42.934         | 116.813 | 84.584   | 93.809  |
| 22          | 4.035         | 4.709     | 4.020       | 13     | 15     | 6.181          | 28.529  | "        | "       |
| 11          | 393           | 659       | 183         | 152    | 210    | 300            | 113     | 259      | 12.543  |
| 43          | 3.704         | 347       | 384         | 2.196  | 3.320  | 35.742         | 313     | "        | "       |
| 44          | 3.847         | 1.829     | 3.635       | 1.115  | 212    | 4.554          | 3.620   | "        | "       |
| 76          | 486           | 266       | 379         | 210    | 107    | 47             | 34      | 11.286   | "       |
| 73          | 17.292        | 17.288    | 17.292      | 85     | "      | 1.243          | 9       | "        | "       |
| 17          | 11.259        | 278       | 10.953      | 1.739  | 306    | 1.417          | 265     | "        | "       |
| 21          | 199           | 1         | 195         | 120    | 4      | 3              | 16      | "        | "       |
| 40          | 49            | 18        | 3           | 122    | 46     | 21             | 18      | 6.977    | "       |
| 16          | "             | "         | "           | 16     | "      | 11             | "       | "        | "       |
| 806         | 840           | 103       | 29          | 1.703  | 811    | 14             | 51      | "        | "       |
| 375         | 199           | 375       | 166         | "      | 33     | 217            | 67      | "        | "       |
| 801         | 88.921        | 39.831    | 88.902      | 970    | 19     | 5              | 5       | "        | "       |
| 676         | 1.315.419     | 137.650   | 1.314.632   | 26     | 787    | 1.006          | 1.800   | 87.891   | 2.636   |
| 128         | 281.127       | 152.629   | 279.657     | 7.499  | 1.470  | 15.131         | 5.707   | "        | "       |
| 49          | 2.097         | 31        | 2.052       | 18     | 65     | 927            | 160     | "        | "       |
| 143         | 19.607        | 6.035     | 19.570      | 108    | 37     | 5.947          | 5.791   | "        | "       |
| 936         | 19.846        | 46        | 14.885      | 4.890  | 4.961  | 764            | 81      | "        | "       |
| 301         | 21.852        | 13.810    | 20.268      | 1.491  | 1.584  | 1.069          | 1.578   | 11.160   | "       |
| 503         | 125.796       | 51.480    | 125.057     | 23     | 739    | 1.165          | 7.189   | "        | "       |
| 803         | 72.305        | 118.803   | 72.020      | "      | 285    | 34             | 51      | "        | "       |
| 621         | 1.204         | 29        | 912         | 592    | 292    | 5              | 12      | "        | "       |
| 121         | 30            | 10        | "           | 111    | 30     | "              | 51      | "        | "       |
| 776         | 51.665        | 96.294    | 30.091      | 482    | 21.574 | 40.549         | 30.028  | "        | "       |
| 8           | 17            | "         | "           | 8      | 17     | 135            | 384     | "        | "       |
| "           | "             | "         | "           | "      | "      | 951            | 80.794  | "        | "       |
| 113         | 642           | 8         | 551         | 105    | 91     | 57             | 133     | "        | "       |
| 258         | 75.103        | 113.442   | 74.479      | 1.816  | 624    | 2.676          | 743     | "        | "       |
| 751         | 29.692        | 80.577    | 28.772      | 174    | 920    | 35.433         | 40.891  | "        | "       |
| 581         | 1.468         | 581       | 1.468       | "      | "      | 701            | 933     | "        | "       |
| 887         | 10.322        | 18.884    | 9.545       | 3      | 777    | 5.273          | 37.128  | "        | "       |
| "           | 1             | "         | 1           | "      | "      | 2.220          | "       | "        | "       |
| 77          | 408           | "         | 53          | 77     | 355    | 2              | 29      | "        | "       |
| 595         | 10.051        | 930       | 600         | 9.665  | 9.451  | 8              | 9       | 2.297    | "       |
| 370         | 47.035        | 4.859     | 44.901      | 511    | 2.134  | 32.057         | 20.186  | 69.332   | 164.419 |
| 5.408       | 3.880.621     | 1.848.743 | 3.827.547   | 37.665 | 53.074 | 240.660        | 387.897 | 300.786  | 273.407 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROV

(Valeu

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION.       | IMPORTATION. |           |               |           |         |
|------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|---------|
|                                                | TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | TABAC   |
|                                                | 1921.        | 1922.     | 1921.         | 1922.     | 1921.   |
| Abyssinie.....                                 | 14.963       | 8.904     | 14.963        | 8.904     | "       |
| Allemagne.....                                 | 181.461      | 411.358   | 181.461       | 411.131   | "       |
| Angleterre.....                                | 3.297.774    | 2.302.826 | 3.173.452     | 2.296.959 | 124.322 |
| Possessions anglaises de la Méditerranée.....  | 41.816       | 37.715    | 41.011        | 37.227    | 805     |
| — — en Afrique.....                            | 190.687      | 8.074     | 190.687       | 8.065     | "       |
| — — en Extrême Orient.....                     | 30.642       | 53.990    | 30.641        | 53.990    | 1       |
| Arabie.....                                    | 17.450       | 14.864    | 17.450        | 14.864    | "       |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....             | 426.707      | 250.637   | 426.707       | 250.546   | "       |
| Autriche.....                                  | 36.057       | 96.177    | 36.057        | 96.174    | "       |
| Belgique.....                                  | 169.031      | 267.776   | 168.750       | 267.716   | 281     |
| Brésil.....                                    | 39.863       | 47.398    | 39.863        | 47.398    | "       |
| Canada.....                                    | 216          | 3.821     | 216           | 3.821     | "       |
| Chili.....                                     | 14.626       | 13.497    | 14.526        | 13.497    | "       |
| Chine.....                                     | 157.866      | 90.010    | 68.456        | 49.178    | 89.410  |
| Érythrée.....                                  | 3.803        | 4.571     | 3.662         | 4.571     | 141     |
| Espagne.....                                   | 23.964       | 33.974    | 23.964        | 33.974    | "       |
| États-Unis d'Amérique.....                     | 1.735.192    | 335.780   | 1.730.726     | 334.845   | 4.466   |
| France.....                                    | 841.643      | 744.388   | 841.473       | 744.274   | 170     |
| Possessions françaises de la Méditerranée..... | 14.835       | 12.292    | 14.590        | 12.085    | 245     |
| Grèce.....                                     | 202.477      | 184.494   | 100.312       | 92.656    | 102.165 |
| Hollande.....                                  | 63.042       | 51.763    | 62.613        | 51.531    | 429     |
| Indes anglaises.....                           | 243.942      | 170.193   | 229.235       | 158.783   | 14.707  |
| Italie.....                                    | 405.899      | 614.298   | 404.550       | 612.628   | 1.349   |
| Japon.....                                     | 111.076      | 84.171    | 109.979       | 83.748    | 1.097   |
| Maroc.....                                     | 7.544        | 2.632     | 7.544         | 2.632     | "       |
| Norvège.....                                   | 12.969       | 32.427    | 12.969        | 32.427    | "       |
| Palestine.....                                 | 95.821       | 70.746    | 95.821        | 70.746    | "       |
| Perse.....                                     | 45.688       | 91.100    | 36.804        | 85.228    | 8.884   |
| Russie.....                                    | 22.053       | 36.502    | "             | 1         | 22.053  |
| Suède.....                                     | 255.054      | 187.795   | 255.054       | 187.795   | "       |
| Suisse.....                                    | 117.522      | 102.089   | 115.872       | 101.380   | 1.650   |
| Syrie.....                                     | 43.317       | 62.449    | 42.448        | 60.366    | 869     |
| Tripoli.....                                   | 16.785       | 4.277     | 16.772        | 4.199     | 13      |
| Turquie.....                                   | 68.644       | 134.782   | 36.429        | 99.340    | 32.215  |
| Yougo-Slavie.....                              | 74.304       | 28.312    | 74.148        | 28.312    | 156     |
| Autres pays d'Amérique.....                    | 300          | 1.083     | 10            | 663       | 290     |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....           | 36.946       | 86.738    | 36.277        | 86.736    | 669     |
| Autres pays.....                               | 548.392      | 278.226   | 543.635       | 269.078   | 4.757   |
| VALEUR TOTALE.....                             | 9.610.371    | 6.902.129 | 9.199.227     | 6.717.468 | 411.144 |

JANVIER AU 28 FÉVRIER 1921 ET 1922

DESTINATION.

(ca.)

| EXPORTATION. |               |           |             |        |         | RÉEXPORTATION. |         | TRANSIT.  |         |
|--------------|---------------|-----------|-------------|--------|---------|----------------|---------|-----------|---------|
| TOTAL.       | MARCHANDISES. |           | CIGARETTES. |        |         |                |         |           |         |
|              | 1922.         | 1921.     | 1922.       | 1921.  | 1922.   | 1921.          | 1922.   | 1921.     | 1922.   |
| 294          | 139           | 294       | 139         | "      | "       | 3.295          | 994     | "         | "       |
| 492          | 383.066       | 141.324   | 383.068     | 168    | 58      | 3.036          | 6.370   | "         | "       |
| 228          | 3.755.464     | 2.100.926 | 3.750.296   | 4.302  | 5.168   | 58.367         | 133.637 | 424.200   | 270.388 |
| 758          | 7.808         | 7.744     | 7.711       | 14     | 97      | 16.352         | 38.754  | "         | "       |
| 725          | 983           | 590       | 436         | 735    | 547     | 1.618          | 293     | 259       | 12.543  |
| 746          | 6.694         | 1.484     | 1.002       | 4.262  | 5.692   | 35.754         | 657     | 8.156     | "       |
| 780          | 10.988        | 5.555     | 10.358      | 1.225  | 630     | 7.748          | 7.187   | "         | "       |
| 788          | 628           | 289       | 440         | 499    | 188     | 84             | 235     | 11.286    | "       |
| 433          | 36.203        | 20.348    | 36.170      | 85     | 33      | 1.389          | 93      | "         | "       |
| 094          | 28.554        | 6.047     | 28.215      | 2.047  | 339     | 3.247          | 1.502   | "         | "       |
| 121          | 203           | 1         | 199         | 120    | 4       | 19             | 16      | "         | "       |
| 521          | 241           | 46        | 10          | 475    | 231     | 53             | 18      | 6.977     | "       |
| 200          | 31            | 1         | 1           | 199    | 30      | 102            | "       | "         | "       |
| 528          | 7.971         | 232       | 4.622       | 3.296  | 3.349   | 15             | 293     | "         | "       |
| 061          | 324           | 2.031     | 291         | 30     | 33      | 441            | 234     | "         | "       |
| 009          | 173.641       | 114.947   | 173.517     | 3.062  | 124     | 69             | 171     | "         | "       |
| 187          | 2.131.291     | 379.111   | 2.130.366   | 76     | 925     | 1.734          | 2.061   | 87.891    | 2.036   |
| 266          | 799.352       | 339.720   | 797.818     | 19.546 | 1.534   | 22.828         | 12.941  | "         | "       |
| 499          | 8.909         | 481       | 8.854       | 18     | 55      | 1.001          | 200     | "         | "       |
| 637          | 39.406        | 24.486    | 39.287      | 151    | 119     | 9.456          | 9.061   | "         | "       |
| 760          | 49.366        | 2.909     | 37.633      | 7.851  | 11.733  | 1.317          | 298     | "         | "       |
| 254          | 34.364        | 15.840    | 30.874      | 2.414  | 3.490   | 2.295          | 3.299   | 15.774    | "       |
| 555          | 254.295       | 149.517   | 251.333     | 38     | 2.962   | 3.735          | 18.586  | "         | "       |
| 565          | 177.429       | 182.413   | 177.090     | 152    | 339     | 47             | 58      | 3.947     | "       |
| 640          | 1.267         | 46        | 975         | 594    | 292     | 32             | 994     | "         | "       |
| 177          | 599           | 18        | 495         | 159    | 104     | "              | 64      | "         | "       |
| 532          | 104.202       | 138.017   | 65.994      | 1.515  | 38.208  | 68.764         | 63.913  | "         | "       |
| 8            | 57            | "         | 23          | 8      | 34      | 135            | 411     | "         | "       |
| "            | 827           | "         | 827         | "      | "       | 951            | 80.835  | "         | "       |
| 123          | 6.132         | 18        | 6.026       | 105    | 106     | 87             | 141     | "         | "       |
| 5345         | 189.323       | 252.225   | 188.284     | 3.120  | 1.039   | 4.411          | 1.235   | "         | "       |
| 0277         | 71.030        | 109.684   | 69.094      | 593    | 1.936   | 83.283         | 62.431  | "         | "       |
| 847          | 4.745         | 847       | 4.745       | "      | "       | 1.295          | 2.938   | "         | "       |
| 8409         | 17.517        | 48.361    | 16.731      | 43     | 786     | 20.120         | 44.341  | "         | "       |
| 6327         | 1             | 6.327     | 1           | "      | "       | 2.220          | 7       | 11.115    | "       |
| 289          | 726           | 7         | 68          | 282    | 658     | 7              | 79      | "         | 25.836  |
| 2315         | 23.157        | 1.326     | 1.113       | 20.989 | 22.044  | 18             | 9       | 60.233    | "       |
| 7472         | 113.662       | 25.877    | 111.032     | 1.595  | 2.630   | 70.148         | 59.844  | 729.073   | 178.033 |
| 9262         | 8.440.595     | 4.079.489 | 8.335.078   | 79.773 | 105.517 | 425.482        | 554.200 | 1.358.911 | 489.436 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 28 FÉVRIER 1921 ET 1922).

| CATÉGORIES.                                         | PENDANT LE MOIS<br>DE FÉVRIER |           |                                   | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 28 FÉVRIER |           |                                   |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|-----------|-----------------------------------|------------------------------------------|-----------|-----------------------------------|
|                                                     | 1922.                         | 1921.     | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1922-1921. | 1922.                                    | 1921.     | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1922-1921. |
|                                                     | L. E.                         | L. E.     | L. E.                             | L. E.                                    | L. E.     | L. E.                             |
| <b>IMPORTATION.</b>                                 |                               |           |                                   |                                          |           |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 148.762                       | 118.383   | + 30.379                          | 274.111                                  | 156.310   | + 117.801                         |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 55.101                        | 57.185    | - 2.084                           | 95.114                                   | 146.415   | - 51.301                          |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 3.799                         | 4.063     | - 266                             | 7.814                                    | 10.983    | - 3.169                           |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 415.070                       | 311.051   | + 104.019                         | 676.517                                  | 679.757   | - 3.240                           |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 110.630                       | 70.418    | + 40.212                          | 195.357                                  | 159.010   | + 36.347                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 117.681                       | 468.179   | - 350.498                         | 445.864                                  | 757.756   | - 311.892                         |
| VII. Papier et imprimés                             | 75.071                        | 83.550    | - 8.478                           | 154.599                                  | 195.044   | - 40.445                          |
| VIII. Bois et charbons                              | 159.998                       | 910.499   | - 684.501                         | 597.958                                  | 1.181.770 | - 1.683.812                       |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 107.916                       | 98.911    | + 8.995                           | 113.483                                  | 104.381   | + 9.102                           |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 16.356                        | 30.983    | - 14.627                          | 65.891                                   | 65.589    | + 302                             |
| XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie   | 161.914                       | 134.487   | + 27.427                          | 354.003                                  | 333.106   | + 20.897                          |
| XII. Industrie textile                              | 1.004.161                     | 818.801   | + 185.360                         | 1.415.680                                | 1.111.571 | + 304.109                         |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 465.181                       | 741.157   | - 275.976                         | 941.103                                  | 1.645.104 | - 704.001                         |
| XIV. Articles divers                                | 130.400                       | 171.170   | - 41.770                          | 168.733                                  | 311.740   | - 143.007                         |
| Tabacs, tabac et cigares                            | 107.353                       | 207.677   | - 100.324                         | 144.661                                  | 111.141   | + 33.520                          |
| Total du commerce spécial                           | 3.286.577                     | 4.287.742 | - 1.001.165                       | 6.969.129                                | 9.610.371 | - 2.641.242                       |
| Nominateur                                          | 856                           | 31.973    | - 31.117                          | 3.998                                    | 11.116    | - 7.118                           |
| Total général                                       | 3.287.433                     | 4.319.715 | - 1.032.282                       | 6.966.127                                | 9.621.487 | - 2.655.360                       |
| <b>EXPORTATION.</b>                                 |                               |           |                                   |                                          |           |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 180.679                       | 11.817    | + 168.862                         | 169.105                                  | 89.111    | + 80.000                          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 15.658                        | 14.739    | + 919                             | 31.995                                   | 19.954    | + 12.041                          |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 4.113                         | 5.800     | - 1.687                           | 10.391                                   | 10.818    | - 427                             |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 147.910                       | 161.331   | - 13.421                          | 398.880                                  | 157.981   | + 240.899                         |
| IV. Graines de coton                                | 119.611                       | 101.415   | + 18.196                          | 487.834                                  | 370.819   | + 117.015                         |
| V. Sucres et denrées coloniales                     | 16.141                        | 31.019    | - 14.878                          | 40.411                                   | 71.531    | - 31.120                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 13.761                        | 1.081     | + 12.680                          | 11.160                                   | 6.591     | + 4.569                           |
| VII. Papier et imprimés                             | 6.619                         | 11.051    | - 4.432                           | 11.096                                   | 10.578    | + 518                             |
| VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.  | 1.116                         | 4.111     | - 3.000                           | 7.110                                    | 8.111     | - 1.001                           |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 310                           | 167       | + 143                             | 771                                      | 516       | + 255                             |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 4.317                         | 1.811     | + 2.506                           | 6.711                                    | 4.811     | + 1.900                           |
| XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie   | 8.511                         | 4.611     | + 3.900                           | 15.971                                   | 18.116    | - 2.145                           |
| XII. Industrie textile                              | 11.310                        | 14.158    | - 2.848                           | 19.611                                   | 18.111    | + 1.500                           |
| XIII. Coton                                         | 3.080.397                     | 1.111.111 | + 1.969.286                       | 6.898.611                                | 3.090.681 | + 3.807.930                       |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 17.509                        | 10.718    | + 6.791                           | 60.511                                   | 11.570    | + 48.941                          |
| XIV. Articles divers                                | 7.186                         | 1.859     | + 5.327                           | 11.951                                   | 8.611     | + 3.340                           |
| Cigarettes                                          | 53.071                        | 37.661    | + 15.410                          | 105.517                                  | 79.771    | + 25.746                          |
| Total du commerce spécial                           | 3.880.621                     | 1.886.108 | + 1.994.513                       | 8.440.595                                | 4.159.261 | + 4.281.334                       |
| Nominateur                                          | 193                           | 750       | - 557                             | 1.338                                    | 750       | + 588                             |
| Total général                                       | 3.880.814                     | 1.886.858 | + 1.993.956                       | 8.441.933                                | 4.160.011 | + 4.281.922                       |

**RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN**  
**PAR CATÉGORIES <sup>(1)</sup> (DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 28 FÉVRIER 1921 ET 1922).**

## CATÉGORIES.

PENDANT LE MOIS  
DE FÉVRIERDU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 28 FÉVRIER

| 1922. | 1921. | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1922-1921. |
|-------|-------|-----------------------------------|
|-------|-------|-----------------------------------|

| 1922. | 1921. | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1922-1921. |
|-------|-------|-----------------------------------|
|-------|-------|-----------------------------------|

| L. E. | L. E. | L. E. |
|-------|-------|-------|
|-------|-------|-------|

| L. E. | L. E. | L. E. |
|-------|-------|-------|
|-------|-------|-------|

**IMPORTATION.**

|                                                     |               |                |                 |                |                |                 |
|-----------------------------------------------------|---------------|----------------|-----------------|----------------|----------------|-----------------|
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 33.953        | 40.102         | - 6.149         | 59.105         | 104.711        | - 45.606        |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 1.899         | 993            | + 906           | 3.533          | 2.795          | + 738           |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 72            | 773            | - 701           | 171            | 1.376          | - 1.205         |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 15.887        | 40.833         | - 24.946        | 55.376         | 71.737         | - 16.361        |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 341           | 61             | + 280           | 750            | 230            | + 520           |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 139           | 147            | - 8             | 257            | 214            | + 43            |
| VII. Papier et imprimés                             | 273           | 88             | + 184           | 328            | 146            | + 182           |
| VIII. Bois et charbons                              | 100           | 1.348          | - 1.248         | 310            | 3.383          | - 3.073         |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 3             | 86             | - 83            | 10             | 105            | - 95            |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | -             | 427            | - 427           | -              | 1.153          | - 1.153         |
| XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie   | 138           | 517            | - 379           | 680            | 658            | + 22            |
| XII. Industrie textile                              | 100           | 353            | - 253           | 1.025          | 909            | + 1.116         |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 197           | 8.363          | - 8.166         | 548            | 8.981          | - 8.433         |
| XIV. Articles divers                                | 6.458         | 6.306          | + 152           | 9.614          | 10.578         | - 964           |
| Tabacs                                              | 11            | 28             | - 17            | 39             | 416            | - 387           |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                                | <b>69.650</b> | <b>100.555</b> | <b>- 30.905</b> | <b>132.736</b> | <b>207.395</b> | <b>- 74.659</b> |

**EXPORTATION.**

|                                                     |                |                |                 |                |                |                  |
|-----------------------------------------------------|----------------|----------------|-----------------|----------------|----------------|------------------|
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 969            | 1.006          | - 1.037         | 1.764          | 5.399          | - 3.635          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 1.798          | 1.411          | + 1.387         | 4.771          | 3.357          | + 1.414          |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 30             | 159            | - 129           | 69             | 159            | - 90             |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 6.107          | 11.507         | - 5.400         | 9.715          | 13.614         | - 13.899         |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 15.845         | 40.123         | - 24.277        | 27.156         | 96.952         | - 69.796         |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 11.944         | 14.363         | - 2.419         | 16.317         | 29.944         | - 13.627         |
| VII. Papier et imprimés                             | 726            | 895            | - 169           | 1.105          | 2.143          | - 1.037          |
| VIII. Bois et charbons                              | 1.699          | 11.825         | - 10.126        | 4.450          | 18.108         | - 13.658         |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 513            | 1.416          | - 903           | 1.078          | 4.314          | - 3.236          |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 274            | 647            | - 373           | 559            | 1.210          | - 651            |
| XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie   | 4.665          | 4.197          | + 468           | 7.281          | 13.706         | - 6.425          |
| XII. Industrie textile                              | 60.384         | 73.574         | - 13.190        | 97.246         | 172.620        | - 75.374         |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 2.917          | 15.507         | - 12.590        | 7.058          | 71.281         | - 64.223         |
| XIV. Articles divers                                | 6.140          | 11.003         | - 4.863         | 14.683         | 32.765         | - 18.082         |
| Tabacs                                              | 14.128         | 13.806         | + 322           | 38.722         | 32.201         | + 6.521          |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                                | <b>139.239</b> | <b>202.557</b> | <b>- 63.318</b> | <b>232.104</b> | <b>508.212</b> | <b>- 276.108</b> |

<sup>(1)</sup> Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON<sup>(1)</sup> À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MARS-AVRIL 1922.

| DATE. | MARS.         |              |               |               | AVRIL.       |               |               |
|-------|---------------|--------------|---------------|---------------|--------------|---------------|---------------|
|       | MARS<br>1922. | MAI<br>1922. | JUIN<br>1922. | NOV.<br>1922. | MAI<br>1922. | JUIN<br>1922. | NOV.<br>1922. |
| 1     | 35.30         | 36.50        | 37.30         | 38.40         | 35.70        | 36.60         | 37.90         |
| 2     | 34.10         | 35.10        | 35.70         | 37.50         | "            | "             | "             |
| 3     | 35.30         | 36.40        | 37.20         | 38.25         | 36.15        | 37.50         | 38.40         |
| 4     | 35.30         | 36.35        | 37.15         | 38.25         | 35.65        | 36.55         | 38.50         |
| 5     | "             | "            | "             | "             | 36.40        | 37.35         | 38.65         |
| 6     | 35.50         | 36.10        | 36.90         | 38 "          | 35.85        | 36.75         | 38.50         |
| 7     | 35.70         | 36.80        | 37.40         | 38.60         | 35.50        | 36.40         | 37.80         |
| 8     | 35.65         | 36.75        | 37.55         | 38.55         | 35.30        | 36.20         | 37.60         |
| 9     | 36.40         | 37.55        | 38.35         | 39.30         | "            | "             | "             |
| 10    | 36.10         | 37.20        | 37.90         | 38.90         | 34.60        | 35.50         | 36.80         |
| 11    | 37.25         | 38.35        | 39.10         | 39.90         | 34.60        | 35.55         | 36.90         |
| 12    | "             | "            | "             | "             | 34.95        | 35.90         | 37.10         |
| 13    | 36.90         | 37.95        | 38.80         | 39.60         | "            | "             | "             |
| 14    | 36.50         | 37.10        | 37.90         | 38.65         | "            | "             | "             |
| 15    | 35.60         | 36.65        | 37.40         | 38.20         | "            | "             | "             |
| 16    | 35.70         | 36.65        | 37.45         | 38.30         | "            | "             | "             |
| 17    | 35.95         | 36.80        | 37.75         | 38.50         | "            | "             | "             |
| 18    | 36.40         | 37.40        | 38.20         | 39.15         | 34.95        | 35.90         | 37.20         |
| 19    | "             | "            | "             | "             | 34.70        | 35.65         | 37.50         |
| 20    | "             | "            | "             | "             | 34.55        | 35.55         | 36.90         |
| 21    | 36 "          | 37.15        | 37.95         | 39.50         | 33.60        | 34.60         | 36.50         |
| 22    | 36.50         | 37.45        | 38.20         | 39.40         | 34.50        | 35.60         | 36.85         |
| 23    | "             | 37.15        | 37.95         | 39.50         | "            | "             | "             |
| 24    | "             | 36.95        | 37.75         | 38.85         | 36.20        | 37.10         | 38.40         |
| 25    | "             | 36.35        | 37.15         | 38.20         | 35.60        | 36.50         | 37.75         |
| 26    | "             | "            | "             | "             | 35.65        | 36.55         | 37.80         |
| 27    | "             | 34.90        | 35.70         | 36.70         | 35.25        | 36.20         | 37.55         |
| 28    | "             | 35.55        | 36.30         | 37.25         | 34.90        | 35.80         | 37.25         |
| 29    | "             | 35.20        | 36 "          | 36.90         | 34.80        | 35.80         | 37.35         |
| 30    | "             | 35.45        | 36.20         | 37.15         | "            | "             | "             |
| 31    | "             | 35.70        | 36.60         | 37.55         | "            | "             | "             |

<sup>(1)</sup> F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

## BOURSE DES VALEURS D

(MARS 1921 ET 1922.)

| VALEUR<br>NOMINALE. | MONTANT<br>VERSÉ. | NOMS DES SOCIÉTÉS.                                 | MARS 1921. |          |           | MARS 1922. |         |           | VALEUR<br>NOMINALE. | MON<br>TE. |
|---------------------|-------------------|----------------------------------------------------|------------|----------|-----------|------------|---------|-----------|---------------------|------------|
|                     |                   |                                                    | MAXIMA.    | MINIMA.  | MOYENNES. | MAXIMA.    | MINIMA. | MOYENNES. |                     |            |
|                     |                   | <b>Fonds d'État.</b>                               |            |          |           |            |         |           |                     |            |
| "                   | "                 | Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.           | 66 "       | 59 1/4   | 61 11/16  | 66 11/16   | 65 3/4  | 66 1/4    | Lst. 1              | Lst.       |
| "                   | "                 | — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.                | 59 "       | 51 3/16  | 53 1/8    | 58 7/8     | 57 1/4  | 58 1/32   | Lst. 10             | Lst.       |
|                     |                   |                                                    |            |          |           |            |         |           | Lst. 10             | Lst.       |
|                     |                   |                                                    |            |          |           |            |         |           | Fr. 100             | Fr.        |
|                     |                   | <b>Sociétés de Crédit hypothécaire.</b>            |            |          |           |            |         |           |                     |            |
|                     |                   |                                                    |            |          |           |            |         |           | L.E. 4              | L.E.       |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.     | 4 21/32    | 4 3/32   | 4 3/8     | 4 31/32    | 4 27/32 | 4 15/16   |                     |            |
| Lst. 10             | Lst. 10           | — — — — — Priv. Lst.                               | 5 3/8      | 5 3/8    | 5 3/8     | 5 3/8      | 5 3/8   | 5 3/8     |                     |            |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — P. fond. Lst.                            | 306 "      | 305 "    | 305 1/2   | 318 "      | 311 "   | 312 1/2   |                     |            |
| Fr. 500             | Fr. 250           | Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.         | 600 "      | 572 "    | 581 1/2   | 661 "      | 645 "   | 651 "     |                     |            |
| "                   | "                 | — — — — — 1/10 P. fond. Fr.                        | 800 "      | 720 "    | 745 "     | 880 "      | 850 "   | 864 "     |                     |            |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — Obl. 1886. Fr.                           | 342 "      | 324 "    | 335 3/4   | 335 1/2    | 327 1/2 | 329 1/2   | Lst. 1              | Lst.       |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — — 1903. Fr.                              | 238 1/2    | 230 "    | 234 1/2   | 229 "      | 226 "   | 227 "     | Shel. 1             | Shel.      |
| Fr. 250             | Fr. 250           | — — — — — — 1911. Fr.                              | 209 1/2    | 204 "    | 207 "     | 221 "      | 218 "   | 219 "     | Lst. 4              | Lst.       |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.             | 5 5/32     | 4 13/16  | 5 "       | 6 3/8      | 6 1/32  | 6 5/32    | L.E. 4              | L.E.       |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — P. fond. Lst.                            | 35 "       | 33 "     | 33 1/2    | 40 "       | 38 "    | 39 "      |                     |            |
|                     |                   | <b>Banques.</b>                                    |            |          |           |            |         |           |                     |            |
| Lst. 5              | Lst. 1 1/2        | Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.              | 4 7/8      | 4 1/4    | 4 5/8     | 4 7/32     | 4 3/16  | 4 3/16    | Lst. 5              | Lst.       |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Banque d'Athènes..... — — Fr.                      | 70 "       | 69 "     | 71 "      | 53 "       | 50 "    | 51 1/2    | Fr. 125             | Fr.        |
| Fr. 125             | Fr. 125           | Banque d'Orient..... — — Fr.                       | 73 "       | 71 "     | 71 3/4    | 61 1/2     | 59 1/2  | 60 1/2    |                     |            |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Cassa di Sconto e di Risparmio... Act. Ord. Fr.    | 107 1/4    | 106 1/2  | 107 "     | 96 "       | 90 "    | 93 1/2    | Lst. 20             | Lst.       |
| Fr. 100             | Fr. 100           | — — — — — Priv. Fr.                                | 125 "      | 108 "    | 113 1/4   | 100 "      | 100 "   | 100 "     |                     |            |
| Lst. 10             | Lst. 10           | National Bank of Egypt..... — — Lst.               | 18 9/16    | 16 15/16 | 17 3/4    | 20 5/16    | 19 3/32 | 19 7/8    |                     |            |
|                     |                   |                                                    |            |          |           |            |         |           | Lst. 1              | Lst.       |
|                     |                   |                                                    |            |          |           |            |         |           | Lst. 20             | Lst.       |
|                     |                   |                                                    |            |          |           |            |         |           | Lst. 20             | Lst.       |
|                     |                   | <b>Sociétés financières.</b>                       |            |          |           |            |         |           |                     |            |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.  | 1 3/32     | 1 "      | 1 1/32    | 1 1/16     | 1 1/32  | 1 3/64    |                     |            |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières rurales.</b>                 |            |          |           |            |         |           |                     |            |
| Lst. 1              | Lst. 1            | Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.         | 33 1/2     | 20 3     | 26 1/2    | 23 1/2     | 23 3    | 23 5      | L.E. 4              | L.         |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.             | 5 13/16    | 4 7/8    | 5 1/4     | 4 1/4      | 4 1/16  | 4 5/32    | Fr. 100             | Fr.        |
| "                   | "                 | — — — — — P. fond. P.T.                            | 65 "       | 45 "     | 61 "      | 33 "       | 33 "    | 33 "      |                     |            |
| L.E. 5              | L.E. 5            | Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.      | 9 3/8      | 6 15/16  | 7 7/8     | 8 3/8      | 8 1/4   | 8 9/32    | Lst. 1              | Lst.       |
| Lst. 5              | Lst. 5            | — — — — — Priv. Lst.                               | 3 3/16     | 3 1/8    | 3 3/16    | 3 17/32    | 3 1/2   | 3 33/64   | Shel. 10            | Sh.        |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.      | 5 5/8      | 4 1/4    | 5 "       | 5 9/16     | 4 7/8   | 5 5/32    | Fr. 100             | Fr.        |
| Fr. 100             | Fr. 100           | Soc. Fonc. du Dam. de Gheikh Fadl — — Fr.          | 173 "      | 163 "    | 165 3/4   | 154 "      | 135 "   | 140 "     |                     |            |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.              | 3 1/2      | 2 1/8    | 2 13/16   | 3 1/4      | 2 5/16  | 2 27/32   | L.E. 4              | L.         |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières urbaines.</b>                |            |          |           |            |         |           |                     |            |
| Lst. 5              | Lst. 5            | Alexandria Central Buildings Co., Act. Ord. Lst.   | 5 1/2      | 5 1/4    | 5 3/8     | 7 "        | 7 "     | 7 "       | Lst. 1              | L.         |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.        | 3 1/4      | 3 1/6    | 3 1/6     | 29 3/4     | 7 8     | 97/64     | Lst. 5              | L.         |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Soc. an. des Immeubles d'Égypte... — — Lst.        | 5 3/8      | 5 1/4    | 5 5/16    | 6 "        | 6 "     | 6 "       | Lst. 1              | L.         |
| Lst. 20             | Lst. 20           | Société immobilière d'Alexandrie... Act. Ord. Lst. | 30 "       | 30 "     | 30 "      | 28 3/4     | 28 3/4  | 28 3/4    |                     |            |
|                     |                   | <b>Sociétés foncières urbaines et rurales.</b>     |            |          |           |            |         |           |                     |            |
| L.E. 4              | L.E. 4            | Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.    | 3 1/4      | 3 1/4    | 3 1/4     | 2 11/16    | 2 11/16 | 2 11/16   | Lst. 1              | L.         |
| "                   | "                 | — — — — — P. fond. P.T.                            | 25 "       | 20 "     | 21 "      | 25 "       | 18 "    | 23 "      | Lst. 4              | L.         |
| Lst. 1              | Lst. 1            | Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.           | 31 6/4     | 3 8      | 7 1/6     | 3 8        | 11 3/2  | 23 6/4    | L.E. 4              | L.         |
| L.E. 10             | L.E. 10           | Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.          | 3 "        | 2 13/16  | 2 7/8     | 3 1/16     | 3 "     | 3 1/32    |                     |            |
| L.E. 4              | L.E. 4            | Galbari Land Company..... — — L.E.                 | 7 1/6      | 3 8      | 13 3/4    | 11 3/2     | 21 6/4  | 11 3/2    |                     |            |
| Lst. 150            | Lst. 150          | New Egyptian Company..... — — Sh.                  | 23 3       | 20 1/4   | 22 "      | 26 1/4     | 26 1/2  | 26 1/2    | Fr. 250             | Fr.        |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.    | 3 1/2      | 3 "      | 3 1/4     | 3 1/4      | 3 "     | 3 5/32    |                     |            |
| Lst. 4              | Lst. 4            | Sidi Salem Company of Egypt... — — Lst.            | 31 3/2     | 7 8      | 29 3/2    | 27 3/2     | 25 3/2  | 33 6/4    | Fr. 400             | Fr.        |

| NOMS DES SOCIÉTÉS.                                       | MARS 1921. |         |           | MARS 1922. |         |           |
|----------------------------------------------------------|------------|---------|-----------|------------|---------|-----------|
|                                                          | MAXIMA.    | MINIMA. | MOYENNES. | MAXIMA.    | MINIMA. | MOYENNES. |
| <b>Sociétés de transports terrestres.</b>                |            |         |           |            |         |           |
| Alexandria and Bahig Railways... Act. Ord. Ist.          | 1 15/16    | 1 7/8   | 1 7/8     | 2 11/16    | 2 17/32 | 2 9/16    |
| Egyptian Delta Light Railways Co. Act. Priv. Ist.        | 4 13/16    | 4 3/4   | 4 3/4     | 5 1/2      | 5 3/4   | 4 1/8     |
| " " " " P. fond. Ist.                                    | 2 1/8      | 1 "     | 1 1/2     | 1 "        | 1 "     | 1 "       |
| Société an. des Tramways d'Alexandrie, Act. Priv. Fr.    | 44 "       | 39 1/2  | 40 1/2    | 48 1/2     | 41 1/2  | 44 "      |
| " " " " P. fond. Fr.                                     | 60 "       | 60 "    | 60 "      | 60 "       | 58 1/2  | 59 "      |
| Soc. des Autom. et des Omn. du Caire Act. Ord. L.E.      | 2 3/8      | 2 1/4   | 2 1/4     | 2 1/2      | 2 1/2   | 2 1/2     |
| <b>Sociétés de transports maritimes<br/>et fluviaux.</b> |            |         |           |            |         |           |
| Egypt and Levant Steamship Co., Act. Ord. Sh.            | 18/3       | 17/3    | 17/10     | 33/6       | 31/9    | 33/1      |
| " " " " P. fond. Ist.                                    | 9 1/4      | 8 3/4   | 8 7/8     | 10 1/2     | 10 1/8  | 10 1/4    |
| Anglo-American Nile Tourist Cy Ltd Act. Ord. Ist.        | 3 "        | 3 "     | 3 "       | 2 31/32    | 2 3/4   | 2 27/32   |
| Menzaleh Canal Navigation Co., Act. Ord. P.T.            | 320 "      | 315 "   | 318 "     | 248 "      | 222 1/2 | 239 "     |
| <b>Sociétés des Eaux.</b>                                |            |         |           |            |         |           |
| Alexandria Water Cy Limited, Act. Ord. Ist.              | 7 "        | 6 7/8   | 6 15/16   | 7 15/16    | 7 7/16  | 7 11/16   |
| Soc. an. des Eaux du Caire, Act. Ord. Fr.                | 89 "       | 77 "    | 80 "      | 83 1/2     | 82 "    | 82 1/2    |
| " " " " Jénis. Fr.                                       | 107 "      | 105 "   | 105 "     | 114 "      | 111 "   | 113 "     |
| " " " " P. fond. Fr.                                     | 75 "       | 75 "    | 75 "      | 70 "       | 70 "    | 70 "      |
| " " " " Ord. S. G. O. Ist.                               | 12 1/2     | 11 "    | 11 7/8    | 18 1/2     | 17 1/2  | 17 3/4    |
| <b>Sociétés d'égrenage et de pressage.</b>               |            |         |           |            |         |           |
| Associated Cotton Ginners of Egypt Act. Ord. Ist.        | 27/32      | 3/4     | 25/32     | 15/16      | 13/16   | 55/64     |
| Soc. an. des Presses Libres égypt. Act. Ord. Ist.        | 29 "       | 29 "    | 29 "      | 37 "       | 36 "    | 33 7/8    |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts, Act. Ord. Ist.       | 55 "       | 55 "    | 55 "      | 87 "       | 83 "    | 84 3/4    |
| <b>Sociétés industrielles d'alimentation.</b>            |            |         |           |            |         |           |
| Compagnie Frigorifique d'Égypte, Act. Ord. L.E.          | 2 7/16     | 2 5/16  | 2 1/4     | 3 11/16    | 3 11/32 | 3 7/16    |
| Crown Brewery of Alexandria, Act. Priv. Fr.              | 162 "      | 150 "   | 151 "     | 153 "      | 142 "   | 142 1/4   |
| " " " " P. fond. Fr.                                     | 150 "      | 120 "   | 138 "     | 130 "      | 120 "   | 124 "     |
| Egyptian Salt and Soda Co Ltd, Act. Ord. Sh.             | 28/10      | 26/10   | 28-       | 29 7/8     | 29 1/4  | 29 6/8    |
| Port Said Salt Association, Act. Ord. Sh.                | 72 3/4     | 58 3/4  | 65 -      | 75 -       | 71 6/8  | 73 6/8    |
| Soc. an. des Brasseries d'Égypte, Act. Ord. Fr.          | 122 "      | 104 "   | 114 1/2   | 65 "       | 63 -    | 64 1/2    |
| <b>Sociétés industrielles diverses.</b>                  |            |         |           |            |         |           |
| Filature Nationale d'Égypte, Act. Ord. L.E.              | 10 15/16   | 9 3/4   | 10 5/16   | 10 5/16    | 9 1/4   | 9 13/16   |
| <b>Sociétés commerciales.</b>                            |            |         |           |            |         |           |
| Egyptian Bonded Warehouses Co., Act. Ord. Ist.           | 10 7/8     | 10 3/4  | 10 7/8    | 11 1/2     | 11 "    | 11 1/4    |
| " " " " Priv. Ist.                                       | 5 "        | 4 3/4   | 5 "       | 3 1/2      | 3 1/2   | 3 1/2     |
| Egyptian Markets Limited, Act. Ord. Sh.                  | 18/3       | 17/3    | 17/10     | 18/5       | 17/6    | 17/7      |
| <b>Sociétés hôtelières.</b>                              |            |         |           |            |         |           |
| Egyptian Hotels Company, Act. Ord. Ist.                  | 2 "        | 1 63/64 | 2 "       | 2 31/64    | 2 19/64 | 2 3/8     |
| George Xungovich Egypt. Hotels Cy, Act. Ord. Ist.        | 6 3/4      | 6 1/2   | 6 5/8     | 7 1/16     | 6 13/16 | 7 "       |
| Upper Egypt Hotels Cy, Act. Ord. L.E.                    | 31/32      | 15/16   | 15/16     | 1 1/4      | 1 3/32  | 1 3/16    |
| <b>Sociétés diverses.</b>                                |            |         |           |            |         |           |
| Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.     | 77 "       | 70 "    | 73 3/4    | 73 1/2     | 71 1/2  | 70 1/2    |
| " " " " P. fond. L.E.                                    | 3 1/16     | 3 "     | 3 3/64    | 3 1/2      | 3 1/2   | 3 1/2     |
| Lots Turcs, Act. Ord. Fr.                                | 58 1/2     | 65 "    | 56 1/2    | 20 1/4     | 27 1/2  | 25 1/2    |